

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 66^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 22 Novembre 1966.

SOMMAIRE

1. — Elevage. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4731).
Discussion générale (suite) : MM. Escande, Faure, ministre de l'Agriculture ; Lepourry, Cattin-Bazin, Lecornu, Emile-Pierre Halbout, Bouthière, Bousseau, Schlesing, de Poulpique, Rousselet, Mme Aymé de La Chevrelère, MM. Duraffour, Hogue, Jean Moulin, Fric. — Clôture.
Renvoi de la suite du débat.
2. — Dépôt de rapports (p. 4745).
3. — Ordre du jour (p. 4746).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ELEVAGE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur l'élevage (n° 2127, 2168).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Escande.

M. Louis Escande. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les problèmes de l'agriculture se posent les uns après les autres à la nation : réforme de structures de l'agriculture, application de la loi d'orientation agricole, égalité de chances pour les jeunes de milieu rural, place de la femme dans l'agriculture, indexation des prix, assurances, lois sociales, vieillesse, sujets souvent abordés, en partie traités, qui mériteraient sans nul doute des décisions d'ensemble plus révolutionnaires, d'autant plus que les accords conclus au sein du Marché commun agricole — par vos soins, monsieur le ministre — ont ouvert de nouveaux horizons.

Ainsi, nous savons que les possibilités de la France ne deviendront réalités que dans la mesure où nous aurons pu organiser la production et orienter convenablement la commercialisation de nos produits afin de lutter efficacement contre une concurrence toujours plus serrée.

*

Le projet de loi qui nous est soumis tend, dans le domaine de l'élevage, à résoudre l'un des problèmes les plus ardues qui se posent, celui de la production animale.

Les dispositions prévues permettront d'accroître la production et la qualité, c'est-à-dire la valeur de nos produits, et de répondre à la concurrence des pays de la Communauté, comme d'ailleurs à celle des pays d'outre-Atlantique.

Vous avez bien voulu souligner dans l'exposé des motifs de votre projet de loi, monsieur le ministre, l'importance de notre retard technique dans le domaine de l'élevage par rapport à nos partenaires du Marché commun. Notre cheptel est néanmoins riche en possibilités, puisqu'il représente un capital que vous avez évalué à 30 milliards de francs. Cependant, il ne fructifiera, c'est-à-dire n'apportera de satisfaction aux agriculteurs et aux éleveurs qui si les exigences techniques résultant tout naturellement des accords de Bruxelles sont observées. Il était temps, sans aucun doute, de mettre de l'ordre dans un domaine livré jusqu'à ce jour aux initiatives syndicales, coopératives ou privées. Ces organismes, dans leur grande majorité, ont été d'ailleurs de remarquables précurseurs.

Il ne faut pas oublier que la sélection d'un reproducteur demande plus de cinq ans de travail. Chacun sait bien ce que cela suppose de dépenses d'investissement, mais aussi d'aléas de toute sorte. C'est pourquoi il a été décidé sagement qu'on ne saurait se satisfaire de solutions fragmentaires, pas plus qu'on ne saurait entretenir des centres privés, sans contrôle et sans garanties.

Par cette nouvelle loi, l'Etat pourra donc intervenir plus efficacement en faveur d'organismes décidés à promouvoir un élevage de qualité, dans le cadre des dispositions des titres I et II. Par ailleurs, les possibilités ouvertes par le titre III du projet de loi pour un financement des constructions nécessaires à l'amélioration de notre élevage selon un programme quadriennal sont un complément nécessaire à l'action entreprise.

C'est donc avec un préjugé favorable que nous avons pris connaissance de vos propositions, car nous sommes, les uns et les autres, conscients de la nécessité de placer notre pays en position de force dans le mouvement d'exportation, vers les pays du Marché commun, en particulier.

Néanmoins, et malgré les excellentes intentions de la loi, bien des points demeurent encore obscurs ou appellent des remarques de notre part. Je les exposerai chaque fois, monsieur le ministre, en me référant au département de Saône-et-Loire, ce dont je vous demande de bien vouloir m'excuser.

M. Edgar Faure, ministre de l'Agriculture. C'est un département que je connais bien aussi, monsieur Escande, grâce à vous. (Sourires.)

M. Louis Escande. Ce département se trouve, en effet, tout particulièrement intéressé par le projet qui nous est soumis.

L'élevage dans le département de Saône-et-Loire est sans doute parmi les plus importants de France, tant par le nombre de têtes que par la qualité des animaux. Nul n'ignore, par exemple, que la fraction la plus importante de la race charollaise se situe entièrement sur le département de Saône-et-Loire. L'élevage bovin est donc, dans l'ensemble, la spéculation essentielle de nos agriculteurs car les revenus de l'espèce leur procurent 60 p. 100 de leurs recettes annuelles d'exploitation. L'élevage porcine, également concerné, leur apporte de son côté 17 p. 100 de leurs recettes.

C'est ainsi que nous comptons 550.000 têtes de bovins dont 480.000 âgées de plus de six mois au premier jour de cette année.

Les vaches mères sont au nombre de 190.000. Ce nombre est partagé approximativement par moitié entre la race charollaise et la race montbéliardaise, la première se situant à l'Ouest du département, la seconde à l'Est.

L'embouche, principalement dans le Brionnais, porte sur 10.000 animaux et nos animaux croisés — vaches laitières par taureaux charollais — augmentent régulièrement.

Les deux dénombrements successifs de bétail, à l'occasion du paiement des subventions lors de la sécheresse, font apparaître une augmentation du cheptel de 7,9 p. 100 entre 1961 et 1965. Cette augmentation est variable d'une région à l'autre. Elle est plus importante dans la zone charollaise que dans la zone laitière de l'Est.

Ainsi la comparaison du total des bovins entre 1961 et 1965 dans le département dénote une augmentation de 7,9 p. 100 alors que le nombre des exploitations a diminué de 4,8 p. 100.

Toutefois, nous savons que l'agrandissement des exploitations va à l'encontre d'une certaine intensification et n'entraîne pas une augmentation parallèle du nombre de vaches.

Pourtant, le rajeunissement des sujets produits fournissant un an plutôt le même nombre de carcasses, mais libérant du fourrage pour nourrir plus de vaches, nous semble; avec l'utilisation intensive des prairies, le meilleur moyen d'augmenter la production, donc le revenu des agriculteurs. Il est vrai qu'il y a des facteurs contraignants relatifs à la main-d'œuvre, aux questions sociales, et au logement des animaux, par exemple. Ces questions sont d'ailleurs peut-être liées: une meilleure organisation, avec une étable mieux conçue, réduit la main-d'œuvre et améliore l'état sanitaire du cheptel.

L'étable semble donc l'outil important qui doit être économique, tout en exigeant le minimum de main-d'œuvre, au sein d'une organisation qui tirera le meilleur parti du potentiel de production que représente notre cheptel.

Vous avez donc raison, monsieur le ministre, de donner une priorité à ces premières préoccupations.

Néanmoins, le projet de loi est loin d'apporter tous les crédits nécessaires aux agriculteurs éleveurs dans d'autres domaines et vous l'avez fort bien dit dans l'exposé des motifs.

C'est ainsi que l'amélioration de l'état sanitaire de notre troupeau national et la commercialisation de la viande ne sont pas visés par le projet dont les objectifs essentiels se limitent à l'amélioration du niveau génétique du cheptel dont dispose les éleveurs, à la collecte des informations d'ordre zootechnique, à l'expérimentation appliquée, à l'établissement des références permettant la diffusion du progrès technique au niveau des exploitations, à la programmation des crédits d'équipement nécessaires pour promouvoir la modernisation des étables.

Or ces objectifs, par certains aspects, sont fort inquiétants si on les rapproche des préoccupations que je viens de signaler. Vous savez mieux que quiconque, monsieur le ministre, que dans le Charollais, par exemple, 20 p. 100 des veaux meurent avant d'atteindre l'âge de trois mois. Cette proportion me paraît alarmante et elle résulte souvent de la méconnaissance par les éleveurs, de certaines règles sanitaires. En effet, pour éviter de tels accidents il suffit parfois tout simplement de changer de reproducteur. La zootechnie, ce n'est pas seulement la production, c'est aussi la surveillance sanitaire du bétail, qui me paraît tout aussi importante.

Dans une commune de mon département, par exemple, à Ouroux-sur-Saône, la brucellose — ou avortement épizootique — a contaminé l'ensemble des vaches parquées dans la prairie

communale. Trois cas de fièvre de Malte, épidémie directement en rapport avec la brucellose, ont été constatés dans la population.

M. le ministre de l'agriculture. La mortalité des veaux n'est tout de même pas le résultat de la loi sur l'élevage qui n'est pas encore votée! (Sourires.)

Au contraire, cette loi permettra aux éleveurs, par la vulgarisation de conseils nécessaires, de lutter contre ces inconvénients.

Nous sommes bien d'accord ?

M. Louis Escande. Je l'ai dit, monsieur le ministre.

Mais ce que je répète, c'est que ce projet de loi, fort intéressant d'ailleurs et que nous approuvons, est encore incomplet puisque les questions sanitaires n'y sont pas traitées.

M. le ministre de l'agriculture. C'est un début et vous l'approuvez ?

M. Louis Escande. C'est un début mais, encore une fois, ce projet de loi est insuffisant, s'agissant de la situation sanitaire et de la commercialisation.

Si, parallèlement, il n'est pas complété par un autre texte traitant de ces deux questions, l'œuvre sera incomplète et je vais essayer de le démontrer.

M. le ministre de l'agriculture. Dites-moi ce que vous mettez dans cette loi sanitaire pour empêcher les veaux de mourir. Cela m'intéresserait beaucoup!

M. Louis Escande. Des crédits.

M. le ministre de l'agriculture. Les crédits sont dans le budget!

M. Louis Escande. Ils ne sont pas tous dans le budget.

M. le ministre de l'agriculture. Une loi telle que celle que nous discutons n'est pas destinée à contenir ces crédits.

Mais je vous laisse poursuivre après avoir pris la liberté de vous interrompre, m'y étant senti autorisé par votre habituelle courtoisie et nos relations amicales.

M. Louis Escande. Des textes ont déjà paru, qui vont permettre d'éliminer la brucellose, comme cela a déjà été fait pour la tuberculose. Il importe que les crédits nécessaires soient mis à la disposition des services vétérinaires pour entreprendre une campagne dans ce sens.

Cette maladie, outre le préjudice qu'elle cause aux éleveurs, gêne beaucoup au moment de l'exportation. Les acheteurs sont devenus en effet très exigeants et de nombreux éleveurs ne peuvent expédier leurs animaux hors de France parce qu'ils réagissent aux réactions spécifiques de la brucellose. Or les éleveurs de Saône-et-Loire sont particulièrement sensibles à ce fait puisque les exportations à partir du Charollais ou du Mâconnais sont fréquentes.

C'est ainsi que les acheteurs espagnols emmenaient soixante animaux de Charolles, le jeudi 19 novembre. Dans le même temps, une délégation japonaise se trouvait dans cette ville pour acheter des reproducteurs. Il est donc essentiel que la brucellose disparaisse rapidement, et pour toujours, de nos élevages.

Il faut envisager non seulement l'amélioration des produits mais, concurrentement, un renforcement de la résistance naturelle aux épizooties. La sélection, en fin de compte, devrait tenir compte de la rusticité de la race.

Compte tenu des apaisements que vous avez bien voulu nous donner déjà, il conviendrait encore que les instituts techniques nationaux prévus à l'article 15 du projet de loi soient en mesure d'organiser l'éducation permanente des éleveurs pour leur permettre de mener à bien l'élevage des animaux améliorés par vos techniques. C'est l'essentiel de l'amendement que je défendrai.

Il serait tout aussi souhaitable que la recherche fondamentale soit dotée d'un personnel plus important, les crédits semblant le permettre. Cela semble essentiel pour notre élevage.

Parmi nos préoccupations figure également l'agrément des organisations en place.

Certes, vous avez l'intention de reconnaître les unions des coopératives d'élevage et d'insémination artificielle, s'agissant particulièrement de la coopérative de Verdun-sur-le-Doubs, qui opère dans mon département.

Vous savez sans doute que cette société coopérative a abordé depuis plus de quinze ans déjà le problème de l'amélioration génétique du cheptel bovin, pour le plus grand bénéfice de ses 25.000 adhérents, dont la zone d'action déborde largement le cadre départemental puisqu'elle s'étend le long de la Saône, dans le département de l'Ain et dans la Nièvre, jusqu'à Luzy et même Château-Chinon. Elle assure ainsi chaque année la fécondation de 115.000 vaches, avec un lot de 55 reproducteurs sélectionnés en accord avec les spécialistes de l'institut national de la recherche agronomique. Et je crois avoir dit qu'il faut cinq ans pour une sélection convenable d'une vache ou d'un taureau.

L'effort de sélection entrepris par cette société l'a conduit à engager d'importants capitaux et à accroître notablement le personnel du service de génétique appliqué à la sélection bovine. Plus de 250.000 francs de son budget de 1966 sont ainsi consacrés tant aux investissements de reproducteurs qu'aux locaux et au matériel de conservation des semences aux basses températures.

Le travail effectué et les résultats déjà obtenus en la matière sont à la mesure des capitaux investis et du personnel employé : ils augmentent un peu plus chaque jour.

Le bilan annuel est de l'ordre de 2 millions de francs, l'auto-financement moyen annuel de près de 300.000 francs.

Quant aux objectifs de cet organisme — la transformation des techniques d'insémination et l'intensification des méthodes de sélection des taureaux — ils sont déjà grandement atteints.

Les efforts de cette coopérative n'ont pas été vains.

Le premier de ces deux objectifs est atteint grâce à la généralisation de la technique de congélation de la semence, qui est effective sur l'ensemble de la zone d'action du centre depuis le 1^{er} avril 1966.

Pour la réalisation du second objectif, plusieurs éléments devaient être réunis : des locaux, un personnel spécialisé, du matériel adapté, des techniques éprouvées, un contact plus étroit avec les divers organismes départementaux ou nationaux qui s'occupent de sélection ou de commercialisation du bétail.

Les premières bases de ces éléments sont maintenant jetées. Les premiers résultats de cette sélection raisonnée — non plus sur les seuls caractères extérieurs mais essentiellement sur les critères économiques — sont probants.

Ces deux dernières années de technique ont permis la mise en place des outils de travail indispensables à la sélection rationnelle des reproducteurs, sélection qui est toujours payante. Ces outils s'appellent congélation, service de testage, service d'identification et livres de filiation. Ils sont maintenant bien rodés et leur mise en place a été effectuée dans les délais prévus.

L'année 1966 sera donc l'année de la pleine efficacité, avec une sélection de taureaux qui sera fonction des valeurs financières et commerciales de leurs produits.

Compte tenu de l'existence de cet organisme et d'organismes similaires, nous devons cependant vous faire part de certaines inquiétudes.

L'exposé des motifs, dans la partie concernant l'établissement départemental d'élevage, précise :

« La puissance publique n'interviendra alors que de façon indirecte ; les aides financières seront accordées en fonction des regroupements volontaires réalisés et leur importance dépendra du travail effectué et de la valeur des programmes présentés. En outre, un seul organisme coordonnera toutes les activités au niveau d'un département ou d'un groupe de départements ».

Certes, monsieur le ministre, nous sommes pleinement favorable au regroupement souhaité ; dès maintenant, tous les contacts nécessaires doivent être pris dans ce sens. Mais nous craignons, à juste titre et par expérience, que la perspective d'une aide substantielle de l'Etat ne donne le jour opportunément et soudainement à de nombreux programmes, dont le financement procéderait d'initiatives sans lendemain. Nous craignons l'action d'organismes à buts lucratifs qui se préoccupent assez peu de la reproduction de qualité.

Aussi désirerions-nous une formule différente, qui tienne compte plus clairement des réalisations effectuées ou en cours, plutôt que de programmes à venir. L'expression « la valeur des programmes présentés » serait avantageusement remplacée par « des engagements techniques financiers et en personnel déjà pris en matière de sélection animale ».

En effet, il convient, dans ce domaine, de prendre des dispositions législatives qui tiennent mieux compte — et ce ne serait

que justice — des résultats déjà obtenus par ceux qui n'ont pas attendu ce projet de loi pour réunir leurs moyens en vue d'une sélection conduite conformément aux règles de la génétique moderne.

En fait, il s'agit d'aider et de coordonner les efforts de la profession en considérant ses intérêts et les éléments de travail déjà existants.

Les organismes départementaux prévus à l'article 14 doivent être suffisamment souples pour tenir compte des oppositions d'intérêts. Ils devraient être placés, comme les comités de vulgarisation agricole, sous l'autorité de l'administration.

L'article 14 prévoit la création d'un établissement de l'élevage qui exécute ou coordonne des actions. Dans la plupart des départements, cet organisme sera constitué, soit par la chambre d'agriculture, soit par une fédération des organismes qui s'occupent actuellement d'élevage.

S'il s'agit de la chambre d'agriculture, on peut craindre que son action ne soit difficile face à des organismes qui ont prouvé leur efficacité. S'il s'agit d'une fédération d'organismes d'élevage, des rivalités intérieures ne manqueront pas de stériliser leur action. Ils auront certes des intérêts communs mais ils s'opposeront au moment de la répartition des crédits.

Le Gouvernement souhaite-t-il cette rivalité entre des organisations agricoles ? Je ne le crois pas. Pour éviter de telles difficultés, deux cas devraient être envisagés : soit dans le département un seul organisme s'occupant déjà d'élevage, et dans ce cas aucun problème ne peut se poser ; soit plusieurs organismes qui ont déjà prouvé leur efficacité ; il serait alors souhaitable non pas de prévoir une fédération, mais d'envisager la création d'un comité placé sous l'autorité de l'administration. D'où la nécessité de l'amendement que je proposerai à l'article 14.

Ces observations vont d'ailleurs dans le sens des apaisements que, j'en suis persuadé, vous ne manquerez pas de nous fournir, et l'approbation que nous allons donner à ce projet de loi, incomplet à notre gré, est justifiée par le réel progrès qu'il constitue.

M. le ministre de l'agriculture. Très bien !

M. Louis Escande. Il est incomplet, parce qu'il ne règle pas les problèmes concomitants de la commercialisation des produits qui touchent d'une manière tout aussi sensible l'agriculture et l'élevage.

Dans ce domaine, la concurrence étrangère a le rôle facile, car les cours français restent élevés pour le lait par rapport à la Suisse, et pour la viande par rapport à l'Argentine, à l'Amérique et à de nombreux pays européens.

Malgré tout, les cours français sont insuffisants pour assurer la rentabilité de notre production. Nous regrettons que la S. I. B. E. V., organisme dépendant du F. O. R. M. A., intervienne toujours trop tard sur les marchés pour opérer les rectifications nécessaires.

M. le ministre de l'agriculture. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Escande ?

M. Louis Escande. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne puis vous laisser dire que la S. I. B. E. V. intervient toujours trop tard. Souvenez-vous qu'au mois de juillet dernier j'ai obtenu de Bruxelles les autorisations nécessaires pour permettre des interventions plus rapides que celles qui existaient auparavant. Depuis, et précisément grâce à l'intervention de la S. I. B. E. V. et à l'achat d'environ 300 tonnes de carcasses, nous avons évité l'effondrement des cours. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et sur divers bancs.)

Je reconnais l'objectivité et l'intérêt de votre exposé, et je vous remercie de vouloir suivre notre effort, encore que vous le jugiez incomplet. Bien sûr, rien n'est parfait. En tout cas, ne dites pas que la S. I. B. E. V. n'intervient pas à temps.

M. Louis Escande. C'est sans doute que la S. I. B. E. V. agit intentionnellement. Par décision du 28 septembre 1966, elle était autorisée à intervenir sur le marché de la viande bovine lorsque le prix du kilogramme en poids vif serait inférieur à 2 francs 97.

M. le ministre de l'agriculture. A 3 francs 02.

M. Louis Escande. Le prix européen était de 3 francs 07. Mais, en fait, la S. I. B. E. V. n'est intervenue qu'en dessous de 2 francs 87.

M. le ministre de l'agriculture. Absolument pas ! Elle est intervenue en dessous de 3 francs 02.

M. Louis Escande. Les chiffres que je cite m'ont été fournis par des organismes qualifiés. Je ne pense pas qu'ils soient faux.

M. le ministre de l'agriculture. Je n'ai pas dit qu'ils étaient faux, mais ils ne sont pas justes ! (Sourires.)

Je suis en contact plusieurs fois par semaine avec les organisations professionnelles. Je les défie de dire que la S. I. B. E. V. n'est pas intervenue à partir de 3 francs 02.

M. Louis Escande. Elle est intervenue à 2 francs 87, au moment de l'effondrement des cours.

M. le président. C'est un dialogue de sourds.

M. Louis Escande. En revanche, elle revend la viande sur le marché à des cours plus élevés.

M. le ministre de l'agriculture. Au surplus, monsieur Escande, les cours n'ont jamais été inférieurs à 2 francs 87. Vous devriez le savoir, vous qui représentez la région du Charollais. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Louis Escande. Je répète que, selon des organismes officiels, la S. I. B. E. V. a acheté de la viande à 2 francs 87.

M. le ministre de l'agriculture. La fréquence de mes interruptions prouve l'intérêt que je prends à votre exposé !

Il faut distinguer deux notions : le seuil de déclenchement et le prix d'achat.

M. Louis Escande. C'est exact.

M. le ministre de l'agriculture. Le seuil de déclenchement fonctionne à 3 francs 02. Evidemment, le prix d'achat est plus bas. C'est la conséquence de la législation de Bruxelles, que vous devez accepter puisque vous voulez faire l'Europe. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Louis Escande. Je vous remercie, monsieur le ministre, de cette précision. Le seuil est fixé à un chiffre, mais on achète évidemment à un chiffre plus bas.

M. le ministre de l'agriculture. C'est la réglementation.

M. Louis Escande. Dans certains cas, nous sommes obligés d'écouler nos produits dans les pays sous-développés, à des prix de moitié inférieurs aux prix de revient réels.

Il y a là un problème de commercialisation qui est loin d'être résolu. Que deviendra la commercialisation de la viande lorsque, par ce projet de loi, vous aurez augmenté la production française d'un quart ?

Je voudrais, en terminant, dire quelques mots à propos des abattoirs.

S'agissant toujours du département de Saône-et-Loire, nous constatons que les communes, dont ce n'est pourtant pas la vocation, ont dû consentir une forte contribution à la construction de nouveaux abattoirs, et, souvent, couvrir un sérieux déficit d'exploitation.

Nous reconnaissons bien volontiers que les constructions achevées ou en cours doteront le département d'un équipement d'abattage pratiquement suffisant pour l'alimentation en viande des villes et des régions dans lesquelles les établissements sont installés.

Toutefois, il serait souhaitable que certains reçoivent un équipement frigorifique et des moyens de manutention qui permettent un stockage plus important et autorisent une commercialisation plus lointaine des viandes, notamment à l'exportation.

Cet objectif ne pourra être atteint que si est dégagée une formule de gestion de ces établissements dont la mise au point pose encore souvent des problèmes importants.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques remarques que je voulais présenter sur le projet de loi. Répétons qu'il ne marquera un progrès très important que si ses décrets d'application sont publiés très rapidement. Les exemples sont nombreux de lois déjà votées dont nous attendons encore les textes d'application !

M. René Cassagne. Ils seront promulgués après les élections !

M. Louis Escande. Nous voterons donc ce projet de loi, monsieur le ministre, mais nous voudrions savoir quand vous serez à même de nous soumettre de nouveaux textes relatifs, d'une part à l'état sanitaire du bétail, d'autre part à l'ensemble du marché de la viande, face à la concurrence des pays d'outre-Atlantique et des pays européens extérieurs au Marché commun. C'est un problème fort important qu'il sera peut-être difficile de résoudre dans le cadre du Marché commun.

Monsieur le ministre, je conclurai mes observations en vous demandant de bien vouloir examiner avec attention les amendements que j'ai présentés. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du rassemblement démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Lepourry.

M. Constant Lepourry. Monsieur le ministre, mes chers collègues, outre sa vocation principale qui est de nourrir le pays, l'agriculture a longtemps inspiré nos peintres et nos poètes.

Les thèmes, pour charmants qu'ils aient été, ne variaient guère. Ils illustraient une époque moins douce à vivre qu'on ne le dit. Paralysée pendant des décennies, l'agriculture abandonne spontanément ses préjugés et ses routines. Ce n'est pas si mal, après tout, de voir les jeunes, et aussi ceux qui le sont moins, adopter aisément les techniques nouvelles.

Il est donc normal qu'un Gouvernement soucieux de l'intérêt de ses paysans et ayant en charge la prospérité économique du pays présente au Parlement un projet de loi portant organisation de l'élevage.

Chacune des espèces qui forment le cheptel de notre pays possède d'excellentes races qui ont su faire la preuve indiscutable de leurs qualités en dépit d'une absence presque complète de sélection. Que celle-ci vienne à s'étendre, à s'organiser, et nous ferons aussi bien et mieux que certains de nos partenaires du Marché commun.

Certes, je sais qu'il est tentant pour certains d'importer à prix d'or des races déjà sélectionnées, mais cette méthode, à mon avis plus que contestable, n'est possible que pour des éleveurs privilégiés. La sélection des espèces animales se fera d'autant plus aisément que les éleveurs seront persuadés qu'il y a de leur intérêt. Il est donc nécessaire qu'ils sachent dès maintenant vers quelles productions ils doivent orienter leurs efforts.

C'est à cet égard justement, monsieur le ministre, que nous serions heureux que les objectifs de votre département soient bien précisés car, je le répète, il n'y aura pas de sélection en France sans la certitude d'une honnête rentabilité. Les efforts d'organisation, parfois les changements de méthode que la sélection imposera aux paysans valent bien une compensation financière, c'est-à-dire un peu plus de mieux-être. Ils ne doivent pas être une charge pour l'éleveur et c'est une des raisons pour lesquelles j'aimerais que soit clairement défini le financement de l'identification des animaux ainsi que de l'enregistrement et du contrôle de leurs performances.

Il est souhaitable que l'on sache dès maintenant si les crédits seront suffisamment importants pour assurer en totalité le financement de ces diverses actions, car, à mon sens, le financement pour la création et la modernisation des bâtiments nécessaires à l'élevage ne va profiter qu'à un nombre restreint d'éleveurs privilégiés.

Ce projet de loi me laisse certaines inquiétudes relativement aux livres généalogiques et zootechniques. Ces derniers devraient être le point de départ d'une plus vaste sélection. On ne peut méconnaître les efforts accomplis depuis plus d'un demi siècle par un petit nombre de pionniers en dépit de moyens financiers quasi inexistantes.

L'identification des animaux et le contrôle des performances se feraient au niveau du département dans le cadre de la maison de l'élevage. Par contre, c'est le livre généalogique de chaque race qui assurerait l'enregistrement et le contrôle de l'ascendance, de la filiation et des performances, l'appréciation de la valeur génétique des reproducteurs et la publication des renseignements les concernant. Il serait ainsi le maître d'œuvre de cette large sélection. Pour ma part, je ne vois pas comment cette réforme pourrait être menée à bien sans le respect de ces données essentielles.

Enfin, il est fait dans ce texte une brève allusion à la réglementation de la monte privée. Cela m'inquiète. Commençons, d'abord, par mettre en place l'organisation de l'insémination artificielle et aussi de la monte publique naturelle. Pour le reste, je suis persuadé, monsieur le ministre, qu'il est « urgent d'attendre ». (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Cattin-Bazin.

M. Maurice Cattin-Bazin. Mesdames, messieurs, les problèmes de l'élevage ont souvent été évoqués à cette tribune soit pour démontrer, sur le plan technique, l'urgence d'une réorganisation de cette production pour laquelle notre pays doit demeurer au niveau européen le plus compétitif, soit pour demander aux pouvoirs publics d'accroître l'effort entrepris pour moderniser les conditions de production.

Le projet qui nous est aujourd'hui soumis a, selon l'exposé des motifs qui le précède, des objectifs ambitieux, et que nous ne pouvons qu'approuver pleinement : « Améliorer la production de notre élevage » est, en effet, d'autant plus nécessaire que, sur le plan de la productivité, la France arrive au troisième rang derrière les Pays-Bas et l'Allemagne.

Mais, si le texte qui nous est proposé ne manque pas de solutions dans le domaine technique, il semble en revanche indispensable qu'il soit accompagné d'autres mesures, sur le plan économique en particulier, si l'on veut réaliser ces autres objectifs qui nous sont proposés « d'augmenter le revenu des exploitations » et de « placer notre pays en position exportatrice ».

Dans le temps de parole qui m'est imparti, il ne m'est pas possible d'aborder au fond les dispositions techniques que comporte ce texte en vue de l'amélioration génétique du cheptel, mais je voudrais, à propos de l'organisation de l'élevage telle qu'elle nous est présentée, faire rapidement trois observations.

La première concerne l'avenir des petites exploitations traditionnellement vouées à l'élevage et qui, dans les régions de basse montagne comme les nôtres, ne peuvent attendre d'autres spéculations l'amélioration réelle de leur revenu.

L'exposé des motifs de ce projet de loi met en valeur le retard considérable qui existe entre la production animale et les productions végétales, dans le domaine de la sélection en particulier. Il est certain que, du point de vue technique, une coordination s'impose pour faciliter l'entreprise d'amélioration génétique et la faire bénéficier directement de moyens modernes de recherche.

Mais en aucun cas, et nous souhaiterions le voir mentionné dans l'exposé des motifs, le besoin de concentration des moyens et de détermination des tâches, tant pour l'amélioration génétique que pour l'accroissement de la productivité de l'élevage et des conditions d'ameublissement des troupeaux, ne doit avoir pour conséquence de défavoriser certaines régions par l'implantation arbitraire d'organismes de recherche, et surtout par l'attribution à d'autres qu'aux exploitations familiales des aides destinées au financement des constructions nécessaires au développement de l'élevage.

M. le ministre de l'agriculture. Nous sommes tout à fait d'accord sur ce point, monsieur Cattin-Bazin.

M. Maurice Cattin-Bazin. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Au moment où la population active agricole diminue rapidement, il serait d'ailleurs inconcevable de favoriser l'établissement de productions animales industrielles dans des régions de grandes cultures fortement mécanisées pour les céréales, alors que les petites exploitations ont une main-d'œuvre particulièrement qualifiée pour permettre la production de races de qualité.

M. le ministre de l'agriculture. Je me permets de vous indiquer, monsieur le député, et cela va justement dans le sens de votre préoccupation, que le Gouvernement vient de déposer un amendement qui reprend, sous une forme qui lui a paru meilleure au point de vue technique, celui de la commission.

M. Maurice Cattin-Bazin. Je vous remercie, monsieur le ministre.

En second lieu, au niveau de l'établissement départemental de l'élevage, nous avons une autre préoccupation : s'il est en effet indispensable que ces établissements, qui recevront des fonds publics, soient astreints à un contrôle et, sur le plan de la politique de l'élevage, aux règles qui seront édictées par les instituts techniques nationaux, il ne faudrait cependant pas qu'on en arrive à dessaisir les producteurs de toute liberté en matière de production et qu'on aboutisse ainsi à une ingérence de l'Etat dans la marche des exploitations agricoles. Il nous paraît donc en particulier nécessaire que les dispositions concernant ces établissements départementaux et qui seront fixées ultérieurement par décret en Conseil d'Etat le soient après avis des chambres d'agriculture et des organisations professionnelles intéressées.

Troisièmement, je voudrais, pour terminer, revenir à propos de cet échelon départemental, qui recevra les fonds publics destinés tant à l'amélioration du cheptel qu'aux différentes actions techniques entreprises par les vulgarisateurs, sur la nécessité d'en définir avec précision les différentes missions.

Il importe, en effet, non pas de créer de nouveaux organismes parallèles mais, pour répondre à cet effort de coordination, de conserver à ceux qui ont entrepris jusqu'à présent la vulgarisation les moyens de poursuivre leur mission. Vous savez que les services d'utilité agricole des chambres d'agriculture, qui s'occupent de vulgarisation et qui sont maintenant appelés « services de développement », ont toujours entrepris, dans le cadre de la formation de leurs vulgarisateurs, de coordonner les techniques intéressant la vulgarisation. Il serait inadmissible de mettre dans les départements, en concurrence, là où ils coexisteront, maisons de l'élevage et services de développement. Telle est la raison pour laquelle nous vous proposons une modification à l'article 14 pour préciser que cet établissement de l'élevage « pourra, dans certains cas, exécuter directement les actions collectives de développement concernant l'élevage et les conditions fixées par la réglementation en vigueur sur le financement et la mise en œuvre des programmes de développement agricoles ».

Si nous voulons conserver à la vulgarisation, et aux hommes qui depuis des années s'y sont dévoués, toute son efficacité, il est en effet indispensable de conserver aux services de développement en tant que tels, le rôle de coordination et de maître d'œuvre qui leur a été dévolu jusqu'à présent.

En conclusion, je voudrais insister sur le fait que, s'il est certain que les organisations professionnelles recevant des fonds de l'Etat, doivent se soumettre au contrôle financier nécessaire, il ne faut pas cependant que la loi les enferme dans des structures trop rigides.

Aux niveaux régional et national, la coordination est certainement indispensable ; il faut néanmoins qu'à l'échelon départemental et le plus souvent à partir de structures existant déjà, la profession puisse prendre les initiatives nécessaires et s'organiser elle-même sans intervention abusive des pouvoirs publics. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Lecornu.

M. Alain Lecornu. Monsieur le ministre, le projet de loi sur l'élevage aura de nombreuses conséquences directes pour les agriculteurs et, en prolongement, sur d'autres secteurs, c'est l'avenir même de l'élevage qui est en jeu.

Le rééquilibrage des diverses composantes du revenu agricole s'impose dès l'instant que l'on veut engager l'agriculture française dans une voie conforme à l'intérêt général, comme à celui des producteurs agricoles.

Il est certain, en effet, qu'en France comme dans tous les pays économiquement développés, les produits animaux sont de plus en plus demandés, tandis qu'au contraire diminue la part des céréales. Cette orientation est conforme à l'évolution naturelle qui a fait une place de plus en plus considérable aux produits élaborés, au détriment des produits bruts, en même temps qu'elle obéit aux prescriptions diététiques qui recommandent la consommation accrue des matières azotées animales.

Mais si une telle évolution se dessine de manière spontanée, elle se heurte sur les plans économique et technique, à des difficultés bien connues.

Sur le plan technique, les productions animales sont difficiles ; elles exigent en effet des connaissances variées, en particulier génétiques, délicates à mettre en œuvre et sans lesquelles il serait impossible de fournir, en quantité et en qualité, des produits convenables sur le marché intérieur, et concurrentiels sur les marchés extérieurs, notamment de la Communauté économique européenne.

Sur le plan économique, ce sont des produits à prix de revient relativement élevés et pour lesquels, en conséquence, il est nécessaire d'obtenir une productivité aussi élevée que possible dont les seuils sont bien déterminés.

Ce n'est point faire injure aux producteurs français que de dire que, sous les rapports techniques et économiques, ils ont encore de larges progrès à accomplir pour fournir aux consommateurs français des produits aux normes satisfaisantes et pour affronter la concurrence étrangère, allemande et hollandaise par exemple, au sein du Marché commun.

Quels que soient les mérites et les efforts des différents organismes professionnels ou administratifs qui se sont attaqués aux problèmes techniques et économiques posés par les principales productions animales, l'expérience a montré qu'ils étaient trop fragmentaires pour aboutir à une modernisation suffisante.

Dans le secteur de la viande, la situation est bonne, mais nous pouvons faire mieux.

Dans le secteur du lait, à part l'Italie, nous sommes les plus mal placés sur le plan européen. La Hollande contrôle 75 p. 100 de ses vaches laitières et sa moyenne nationale par lactation est de 4.000 litres. L'Allemagne soumet 35 p. 100 de son troupeau au contrôle laitier avec une moyenne par vache de 3.600 litres de lait. Pendant ce temps, la France contrôle seulement 6 p. 100 de ses vaches avec une production annuelle de 2.800 litres de lait par vache.

Compte tenu de cette situation, le Gouvernement avait le devoir de déposer un projet de loi sur élevage. L'Etat doit aussi bien en approuver toutes les actions techniques qu'en contrôler la mise en œuvre; mais il ne doit pas avoir la mainmise complète sur l'élevage. Ce ne serait conforme ni à sa vocation, ni aux enseignements de l'expérience. Celle-ci condamne invariablement toute ingérence excessive de l'Etat qui aboutit toujours à la pénurie quantitative, à l'abaissement de la qualité et à l'apparition ou au renforcement d'une fraude généralisée.

La loi sur l'élevage devrait consister à généraliser et à démocratiser la sélection pour aboutir à la multiplication des troupeaux pépinières sans lesquels aucun progrès décisif ne peut être accompli tant sur le marché intérieur que sur les marchés extérieurs.

Le moyen de cette politique consiste dans la prise en charge par le budget de l'identification, du marquage, du contrôle des aptitudes, de l'enregistrement des origines, à la condition qu'elle soit effectuée dans le cadre de l'organisation professionnelle et technique définie dans le texte par le canal des groupements de producteurs, au sens de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole et selon les dispositions adéquates de la loi sur l'économie contractuelle, étant bien entendu qu'il s'agit d'aider des actions et non des organismes. Il ne faut pas que les sommes qui doivent être attribuées aux actions, au niveau de l'élevage, se transforment en matériel mécanographique à l'échelon départemental ou régional.

Ce projet de loi sur l'élevage est le seul moyen d'échapper à l'écueil de l'improvisation permanente qui a fait échouer — et il ne pouvait pas en être autrement — toutes les mesures fragmentaires qui ne tenaient pas compte de la nature même de l'élevage. Cela s'est vérifié pour les bovins, dans le domaine de la qualité, pour les porcins à la fois en quantité et en qualité.

Lorsque cette loi sera appliquée, du moins dans son esprit sinon dans sa lettre, on pourra espérer amener rapidement les espèces visées à un stade technique et économique satisfaisant, à la fois dans l'intérêt des éleveurs — qui veulent rester des chefs d'entreprise — et des consommateurs, qui désirent une gamme de produits de qualité convenable.

Sinon il faut craindre que producteurs et consommateurs ne s'affrontent sans profit pour aucun d'eux et au détriment des finances publiques. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. — U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Emile-Pierre Halbout.

M. Emile-Pierre Halbout. Mesdames, messieurs, notre collègue, M. Emile Bizet, victime d'un accident qui eût pu avoir de graves conséquences, m'a chargé de vous présenter en son nom les observations suivantes; je le fais volontiers.

« Retards techniques », indique l'exposé des motifs du projet de loi, « sauf dans le domaine sanitaire », ajoute M. Bizet. Je souscris à ce propos, car c'est tout à l'honneur d'une profession — la sienne — qui est aussi celle du rapporteur et de plusieurs de ceux qui m'ont précédé à cette tribune.

Convenez, monsieur le ministre, que l'état sanitaire du cheptel français n'a rien à envier à celui des autres pays. Depuis la mise en place des programmes de prophylaxie de la tuberculose bovine et de la fièvre aphteuse, la triple association des services du ministère de l'agriculture, de la profession agricole et des vétérinaires a fait miracle puisqu'en moins de dix ans ont été éliminées de notre territoire la fièvre aphteuse, qui sévit encore chez nos voisins, et la tuberculose bovine qui atteint,

en de nombreuses régions de notre pays, des taux inférieurs à ceux constatés au Danemark et aux États-Unis d'Amérique après plus de vingt années de prophylaxie.

Le même succès sera demain obtenu, j'en suis persuadé, dans la lutte que nous allons entreprendre contre la brucellose bovine.

Ce résultat inespéré au départ est dû, je le répète, à la conjugaison des efforts du Gouvernement, des éleveurs et des vétérinaires. Il doit nous faire réfléchir en cet instant car, sans la participation de tous, l'amélioration technique de l'élevage français ne sera pas réalisée selon le vœu exprimé dans ce projet.

Il faut donc nous interroger sur les causes de ces retards techniques. L'éleveur français n'a pas de complexe à avoir face aux éleveurs voisins ou lointains. Les techniciens français, qu'ils soient agronomes ou vétérinaires, spécialistes en leur domaine précis, n'ont rien à envier à leurs collègues des autres pays si ce n'est peut-être une compréhension plus grande tant de la part des éleveurs que de la part du Gouvernement.

Me viennent à l'esprit les paroles du professeur Letard qui concluait ainsi son cours de zootechnie à l'école nationale vétérinaire d'Alfort: « Sachez, messieurs, que vous ne devez pas être uniquement et que vous serez de moins en moins des médecins. Vous devez en toutes les provinces françaises être tels des « missionnaires », des hommes désintéressés, capables de conseiller, d'éduquer, de servir l'élevage français ».

C'était en 1946. Il prévoyait déjà cette évolution inéluctable à laquelle nous assistons et je peux affirmer — c'est M. Bizet qui parle — qu'il n'est pas un seul de mes camarades de promotion qui ait failli à sa tâche, tout autant que j'affirmerai qu'aucun ait pu la mener à son terme faute de moyens.

Les hommes, nous les avons, qu'ils soient éleveurs ou techniciens; le matériel, nous en disposons et ce matériel unique il nous faut enfin le préserver, le faire fructifier car il n'est pas un seul pays qui soit doté de races aussi généreuses, aussi spécialisées que nos races françaises.

Il en est trente-six, disent certains, et aucune n'est bonne, d'après eux. Il en est dix-neuf inscrites sur nos livres généalogiques et aucune n'est mauvaise. Alors pourquoi cet échec technique? Oh! il est ridiculement simple. Les gouvernements qui se sont succédé ont trop méconnu l'agriculture française et se sont contentés de parer au plus pressé, ce qui est à l'origine d'actions non coordonnées.

Quelle est la cause de l'échec du contrôle laitier? A mon sens, c'est tout simplement que tout a été centralisé. L'extraordinaire développement que connaît le contrôle laitier de type B en est la preuve.

Les crédits votés ont été mal utilisés. Il fallait, avec ces crédits, payer un contrôleur laitier ou un technicien et l'installer dans chaque canton. Travaillant ainsi à la base, il eût conseillé, pénétré dans le milieu rural, persuadé de la nécessité d'éliminer les mauvais reproducteurs pour ne conserver que les bons.

Au lieu de cela, des sommes ont été distribuées aux plus évolués sans que le travail se fasse en profondeur, ce qui a encore ajouté à la méfiance paysanne et activé sa jalousie.

S'agit-il de sélectionner nos races porcines? Un seul centre de testage est ouvert à tous sans doute, mais il n'est accessible qu'aux plus évolués, tandis qu'à l'étranger existe un centre de testage tous les cinquante kilomètres et directement à la portée de l'éleveur.

Cet échec n'est pas votre fait, monsieur le ministre, il n'est pas celui des éleveurs, il n'est pas non plus celui des agronomes ni des vétérinaires. Et je me réjouis de voir qu'enfin la V^e République, mesurant à sa juste valeur le retard dont souffre l'élevage français, ait décidé d'y porter remède en déposant ce projet de loi sur l'élevage.

Hélas! ma satisfaction est mêlée d'une grande inquiétude.

Vous nous proposez trois objectifs: premièrement, l'amélioration génétique; deuxièmement, la collecte des informations d'ordre zootechnique; troisièmement, la programmation des crédits d'équipement.

L'amélioration génétique n'a de signification que si la collecte des informations d'ordre zootechnique est réalisée. Quant à la programmation des crédits d'équipement, elle ne correspond qu'à un financement qui, dans ces termes, n'a pas de rapport avec les deux autres.

A notre avis, le problème est mal posé. Une telle présentation implique une solution de facilité car, en réalité, il eût été nécessaire de faire une analyse de la situation actuelle et de déterminer les causes de ce retard technique. Rien ne prouve qu'on aurait abouti alors à ce schéma général d'action qui, en fait, n'attaque pas le problème à la base.

Le niveau de l'évolution de l'élevage d'un pays, et particulièrement d'une région, est avant tout conditionné par trois groupes de facteurs : d'abord, les facteurs du milieu — climat, sol, auxquels il convient d'ajouter la plante — ensuite, les facteurs liés aux animaux ; enfin, les facteurs humains, dont l'éleveur lui-même.

Chacun de ces groupes peut être limitant pour l'évolution même de la valeur du bétail.

L'étude des facteurs du premier groupe — le milieu — conduit automatiquement à penser les problèmes à l'échelon régional et une notion essentielle se dégage, celle de la race.

Dans la mesure où l'on ne peut se rendre maître des facteurs du milieu, on doit composer avec eux plus que les maîtriser et le bétail exploité sur place présente une supériorité sur tout autre, celle de l'adaptation à ce milieu.

Cette constatation n'implique nullement que l'on doive systématiquement se contenter du bétail local, d'autant plus que l'on peut facilement assurer que le milieu est toujours perfectible mais dans des limites très variables selon les régions considérées.

La qualité des animaux est conditionnée par la valeur génétique propre dont la manifestation est sous la dépendance des facteurs du milieu.

On peut admettre, ce qui est parfaitement exact, que nous ne pouvons connaître la valeur génétique d'une population que dans la mesure où celle-ci est maintenue dans les conditions de milieu les plus favorables. Le rôle de l'éleveur intervient ici d'une façon évidente car, avec le même matériel animal, les résultats sont nettement différents suivant les éleveurs.

Il est un autre point à considérer, c'est la connaissance des animaux. Si, pendant longtemps, on est resté surtout attaché à de simples considérations de conformation et de couleur, on sait aujourd'hui mieux apprécier leurs productions, soit en fin de compte leur valeur économique qui se traduit par une production laitière, une courbe de croissance, etc. Ce sont les méthodes de contrôle d'aptitudes. Il faut souligner que les valeurs ainsi dégagées ne correspondent pas toujours à ce que les animaux pourraient donner si, placés dans des conditions de milieu plus favorables, toute leur potentialité génétique pouvait s'extérioriser.

Ce rapide aperçu nous permet donc de hiérarchiser les mesures qui devraient constituer la clé de voûte d'une amélioration de nos productions animales, ainsi que d'une meilleure rentabilité et d'une meilleure productivité. Il convient donc, premièrement, d'améliorer les conditions de production en donnant une solide éducation aux éleveurs ; deuxièmement, de détecter les meilleurs animaux par une extension des méthodes de contrôle ; troisièmement, de sélectionner génétiquement les producteurs mâles qui seront utilisés avantageusement au sein d'une population animale dont le niveau moyen aura été notablement amélioré.

Ces actions devront être entreprises en partant des races actuellement exploitées en France et en coordonnant le travail des divers organismes actuellement en place — l'inefficacité relative de certains d'entre eux méritant d'être analysée.

On ne saurait trop insister sur le fait qu'il serait dangereux de simplifier le problème en l'envisageant presque essentiellement sous l'angle génétique. On parle aussi beaucoup de l'insémination artificielle dont les progrès sont incontestablement spectaculaires, aussi spectaculaires que la tendance à la disparition de races locales ou régionales, conséquence certaine de ce développement. En on demande maintenant à l'Etat de protéger ces races !

La lecture de la page 4 de l'exposé des motifs du projet de loi est particulièrement instructive. Le thème de l'insémination artificielle y est largement développé. Laissons de côté les luttes entre centres qui sont déplorées ; il est plus significatif de comprendre les desseins des responsables de l'insémination artificielle : création de prototypes et réduction à 700 ou 800 du nombre des taureaux.

Ces conceptions sont graves de conséquences. En admettant qu'on atteigne un jour ces buts, on aurait incontestablement à craindre les dangers d'une consanguinité excessive, car on n'est jamais sûr d'avoir des mâles exempts de toutes tares, létales

ou non. En outre, les « prototypes génétiques » n'auront des produits de valeur identique à la leur que dans la mesure où ces produits vivront dans des milieux identiques. De plus, une homogénéité excessive aboutirait à une uniformité empêchant toute évolution et surtout toute adaptation à des milieux nécessairement différents.

Les objectifs visés par la présente loi me font dire qu'on ne saurait tirer un enseignement d'une comparaison entre l'aviculture et les élevages bovins et autres. Le matériel est trop différent pour permettre une comparaison profitable.

La création des unités de sélection chargées d'assurer l'application pratique de l'amélioration génétique est abordée de façon trop imprécise pour que l'on puisse en tirer un enseignement. Les centres d'insémination artificielle semblent devoir prendre ici une place de choix. On mentionne bien les livres généalogiques, mais sans doute pour les ménager.

On parle également de monopole concédé dans un secteur donné aux centres d'insémination artificielle. Les conséquences seront graves si l'on aboutit à une structure rigide qui donne à ces centres tout pouvoir — malgré la commission nationale d'amélioration génétique — en matière d'élevage.

J'ouvre ici une parenthèse, car je veux rendre hommage aux précurseurs qui ont su se placer dans un cadre régional. Je veux citer en exemple, pour son dynamisme et sa ténacité contre vents et marées, voire jadis contre des tracasseries administratives, le centre d'insémination de L'Aigle qui a passé le cap de ses vingt premières années d'efficacité. Vous auriez d'ailleurs bien voulu, monsieur le ministre, assister à la cérémonie anniversaire.

Les actions concernant le développement de l'élevage ne sauraient non plus nous satisfaire. Le texte n'a qu'une clarté apparente et on saisit mal la portée des établissements départementaux d'élevage.

En réalité, vouloir envisager ce problème seulement à l'échelon départemental est un non-sens, car cette méthode ne repose sur aucune réalité en élevage. Si on veut aboutir à l'amélioration des races, on est pratiquement obligé de se placer dans un cadre régional.

Dans un récent colloque organisé à Chambéry, et ayant pour objet les productions animales en région de montagne, il a été souligné que la structure réelle était la structure régionale ; le département reste une unité administrative mais non économique.

Il est sans doute souhaitable qu'au niveau du département il existe un établissement d'élevage, mais celui-ci doit automatiquement être coordonné avec un autre, dont l'action sera régionale, avec pour mission l'amélioration de la race principale ou des races exploitées dans cette région. La tenue des différents livres zootechniques pourrait être confiée à ces établissements qui se grouperaient à l'échelon national en tenant compte de la nature des races exploitées.

Si l'on adopte une structure régionale, le rôle des instituts professionnels techniques se trouve donc quelque peu modifié.

Quant au conseil supérieur de l'élevage, qui a toujours existé au ministère de l'agriculture, on l'a trop peu réuni depuis vingt ans.

Le projet d'investissements pour la construction et l'aménagement des bâtiments d'exploitation des animaux est attrayant, mais la seule amélioration des bâtiments destinés au logement des animaux demanderait, pour être sensible, la mise en œuvre de capitaux considérables puisqu'il faudrait reconstruire la plupart de nos fermes, et cela à une époque où l'on veut restructurer la campagne française.

A la page 12 figure un point qu'il est intéressant de souligner, c'est celui qui concerne l'action de développement. On nous présente ici la structure d'une unité de développement avec un ingénieur de conception, un ingénieur d'exécution, trois techniciens et un agent administratif.

Il y aurait une quarantaine d'unités à créer pour 1967, l'objectif étant de 130 en 1970. Ne craignez-vous pas, monsieur le ministre, que ces techniciens envisagent ces améliorations en technocrates et non pas en praticiens, comme ils l'ont fait depuis longtemps déjà, ce qui est en partie la cause de notre retard technique ?

M. le ministre de l'agriculture. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Halbout ?

M. Emile-Pierre Halbout. Je vous en prie.

M. le ministre de l'agriculture. Nous travaillerons avec les centres d'élevage. Les éleveurs, les producteurs demandent une

aide technique. Si nous ne leur envoyons personne, ils ne recevront pas cette aide. Nous mettrons cette unité technique précisément à la disposition du centre départemental ou inter-départemental d'élevage.

Il est facile de parler de technocrates. Mais, comme on l'a dit, un technocrate, c'est un technicien avec qui on n'est pas d'accord. Les éleveurs pourront se mettre d'accord avec les techniciens qui, dès lors, ne seront pas des technocrates.

M. Emile-Pierre Halbout. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre observation que j'approuve. Seulement, nous sommes instruits par l'expérience. Nous savons qu'en poussant jadis inconsidérément la race normande dans la seule production laitière, on a commis une grave erreur. La race normande est heureusement en train de remonter cette pente d'une façon spectaculaire.

C'est pour éviter la reproduction d'actes semblables que M. Bizet a insisté sur cette question. Mais je suis d'accord avec vos déclarations...

M. le ministre de l'agriculture. J'en prends bonne note.

M. Emile-Pierre Halbout. ... qui complètent l'exposé que mon collègue avait préparé avec beaucoup de soin.

M. le ministre de l'agriculture. Vous voudrez bien lui transmettre mes vœux de rétablissement.

M. Emile-Pierre Halbout. Oui, monsieur le ministre. J'espère qu'il pourra revenir ici avant la fin de la session, mais il a été très durement touché.

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé et qui entraîne des modifications profondes du titre II, on peut noter quelques points particuliers.

Les articles 4, 5 et 6 font allusion à des questions qui sont réglées par la loi du 15 mai 1946 sur l'insémination artificielle et par ses décrets d'application.

On veut modifier la réglementation en vigueur concernant la monte publique, dont à aucun endroit de l'exposé on n'a montré de faiblesse. Une concurrence entre centres d'insémination artificielle, par exemple, n'implique nullement une infraction à un règlement d'ordre technique. Cependant, on entend réglementer l'insémination artificielle en accordant à un centre, et à un centre seulement, le monopole de l'insémination artificielle pour une zone donnée. Tel est l'objet des articles 4 et 5.

L'article 3 remet en cause la tenue des livres généalogiques et il nous promet l'apparition de normes pour l'utilisation d'animaux reproducteurs. Faut-il entendre par là les mâles et les femelles ? Il y a dans ces textes une nette empreinte de dirigisme dont l'éleveur ne sera pas forcément le bénéficiaire.

Il apparaît également, encore que cela ait été assez bien dissimulé, que seuls quelques organismes bénéficieront des dispositions de la loi.

Une action, pour être efficace, aurait dû traiter le problème dans son ensemble et non choisir un thème dont l'urgence n'est sans doute pas absolue, même si on veut nous le laisser entendre. L'aménagement essentiel réside surtout dans la régionalisation des actions à entreprendre.

Les problèmes sont complexes et il serait sans doute utile de méditer cette phrase de M. Mendras, extraite de son ouvrage *Les Paysans et la modernisation de l'agriculture* :

« Et l'on peut finalement dire que, pour amener les agriculteurs à se moderniser rapidement, il faut développer par tous les moyens ce sentiment. » (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Bouthière.

M. Gabriel Bouthière. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, au mois de juin 1965, le projet de loi relatif aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande a été adopté par l'Assemblée nationale et par le Sénat. Mais au cours des débats nombre d'orateurs, estimant incomplet le texte voté, demandèrent qu'un projet de loi sur l'élevage soit déposé par le Gouvernement avant le 1^{er} juillet 1966.

Depuis plusieurs mois, les éleveurs attendaient ce projet. Vous-même et vos services, monsieur le ministre, l'avez élaboré en liaison avec les organisations professionnelles et nous vous en remercions. C'est vous dire que le projet de loi qui nous est soumis recueille, dans son ensemble, notre approbation.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Bouthière, je vous en remercie.

M. Gabriel Bouthière. Mais les problèmes de l'élevage sont complexes. Leurs solutions nécessitent, surtout pour l'espèce bovine, une œuvre de longue haleine portant toujours sur plusieurs générations de reproducteurs et souvent sur plusieurs générations d'éleveurs. En un mot, il faut voir loin et, au sein de l'établissement départemental d'élevage résultant du groupement d'organismes existants, une certaine priorité devra être conservée aux organismes qui ont déjà fait leurs preuves.

Il est souhaitable également que les aides financières soient accordées non seulement en fonction des regroupements volontaires réalisés, leur importance dépendant du travail effectué et de la valeur des programmes présentés, mais aussi et surtout en fonction des engagements techniques, financiers et de personnels déjà pris en matière de sélection animale.

Je veux aussi vous demander, monsieur le ministre, si vous envisagez de faire une place aux représentants des services sanitaires et vétérinaires tant au Conseil supérieur de l'élevage qu'à l'établissement départemental de l'élevage. Il semble en effet difficile de séparer les conditions d'amélioration génétique des questions sanitaires et prophylactiques.

Ces considérations m'amènent naturellement, monsieur le ministre, à évoquer devant vous ce problème sanitaire, bien que vous ayez dit déjà à plusieurs collègues qu'il n'entraîne pas dans le cadre du présent projet de loi.

Il faudra donc compléter par la suite le travail d'aujourd'hui. Je suis persuadé que vous serez disposé à le faire. En effet, par-delà l'incitation à l'élevage, par-delà l'accroissement de nos productions animales, tant en qualité qu'en quantité, demeure le problème de la commercialisation, si nous voulons apporter à nos éleveurs et agriculteurs la promotion sociale et l'accroissement de revenu prévus au V^e Plan.

Cette commercialisation est intimement tributaire de l'état sanitaire de notre cheptel.

Nous avons surmonté les difficultés provenant de la fièvre aphteuse et de la tuberculose, et votre département, monsieur le ministre, a été l'un des premiers à le faire. A l'heure où se présente pour l'élevage bovin français la nécessité de l'exportation, tant à l'intérieur du Marché commun que dans le monde, il nous faut résoudre par un programme étudié et suivi le problème de la brucellose. Les éleveurs charollais en sont pleinement conscients. De nombreuses génisses ont été vaccinées ces années dernières vers l'âge de six mois. Seront-elles sabbatues sous prétexte d'un séro-diagnostic positif, alors qu'elles représentent le plus souvent les meilleures souches de cet élevage, fruit de plus d'un siècle de travail de sélection ?

Il faut revoir ce problème. La vaccination contre la brucellose a fait ses preuves, puisque cette maladie n'existe pratiquement plus dans notre région. La zone d'élevage charollais produit environ 25.000 veaux inscrits au Herd Book par an. Tous ne peuvent être gardés pour la reproduction sur place ou en France. Il faut exporter ; là, le débouché est à l'échelle mondiale. Mais pourquoi faut-il que nos producteurs, lors de rassemblements effectués pour les acheteurs étrangers, se voient révéler l'existence de maladies comme la leptospirose, dont ils n'avaient jamais soupçonné l'existence ?

En Saône-et-Loire, il y a aussi des milliers d'animaux charollais de six mois à deux ans, qui ne peuvent être engraisés sur place. Les embouches du Brionnais ne peuvent en absorber que 10.000 environ. Les régions céréalières et betteravières de la région parisienne ou du Nord sont de moins en moins intéressées par ces bêtes maigres.

Monsieur le ministre, vous avez permis, par de patientes négociations, la reprise du Marché commun. Persuadé que l'état sanitaire de notre bétail n'a rien à envier à celui existant dans les pays voisins, je vous demande de reprendre les conversations sur le plan sanitaire pour que les frontières italienne et belge en particulier soient de nouveau ouvertes à nos éleveurs. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.)

M. le ministre de l'agriculture. C'est un problème qui me préoccupe beaucoup.

M. le président. La parole est à M. Bousseau. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Marcel Bousseau. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, mon propos sera plus court que je ne pensais car les amendements déposés par le Gouvernement ont levé l'essentiel de mes craintes.

En libéralisant le texte du projet de loi par la restriction apportée à certain monopole, vous témoignez de votre volonté d'aller vers les éleveurs en leur facilitant un libre choix qu'ils ne manqueront pas d'apprécier.

Je n'insisterai donc que sur un chapitre qui me paraît d'ailleurs essentiel et au sujet duquel M. le rapporteur nous disait : « L'éradication de la brucellose demandera du temps, des crédits, beaucoup de vigilance. »

Le but poursuivi par ce projet de loi, monsieur le ministre, est de donner au pays un cheptel amélioré en qualité, certes, mais aussi en quantité.

Où comment atteindrons-nous pareil résultat si en même temps que la recherche et la mise en place des meilleures sources génétiques, nous n'entreprenons une lutte impitoyable contre ce grand fléau qu'est la brucellose qui empêche encore aujourd'hui nos meilleures femelles de se reproduire, causant ainsi un déficit considérable tant en ce qui concerne le lait que la viande ?

D'autre part, comment trouverons-nous des débouchés importants pour nos animaux de qualité sur pied tant qu'une lutte efficace n'aura pas consacré l'éradication de cette terrible maladie contagieuse ?

Certes, l'état sanitaire de notre cheptel, tant en ce qui concerne la fièvre aphteuse que la tuberculose, nous place en bon rang en Europe, mais en ce qui concerne la brucellose nous avons pris un retard qui ne manquera pas de nous causer un préjudice certain.

M. le ministre de l'agriculture. Vous connaissez bien la question, monsieur Brousseau. Le cas de la brucellose est plus difficile à régler que les deux autres.

M. Marcel Bousseau. En effet, je le sais très bien, monsieur le ministre.

Répondant cet après-midi à l'un de mes collègues qui évoquait ce problème, vous avez dit, monsieur le ministre, qu'il était inutile de faire une loi pour lutter contre les maladies des animaux et que les textes réglementaires y pourvoient.

Certes, monsieur le ministre, vous avez raison. Permettez-moi, toutefois, de vous mettre en garde contre la promulgation de textes qui, en ce qui concerne cette maladie, dont vous venez précisément de souligner qu'elle est difficile à vaincre, sont loin de donner satisfaction.

Craignez, monsieur le ministre, et c'est le sentiment des éleveurs ainsi que celui du monde vétérinaire, que la publicité orchestrée autour de ces décrets n'aboutisse qu'à un mauvais compromis qui aura pour conséquence, d'une part d'adopter une méthode très lente dont la répercussion financière sera très importante tant pour l'Etat que pour les éleveurs, d'autre part de priver notre cheptel — comme l'a dit l'orateur qui m'a précédé — de reproductrices de qualité, compte tenu du diagnostic sans appel effectué lors de la réaction vaccinale.

M. le ministre de l'agriculture. Nous avons écarté une méthode trop brutale. Vous le savez, monsieur Bousseau.

Il s'agit là d'une affaire très délicate.

M. Marcel Bousseau. Je suis tout à fait d'accord avec vous, monsieur le ministre.

C'est pourquoi, en terminant, je me permets de vous dire, monsieur le ministre, que la loi sur l'élevage ne trouvera son maximum d'efficacité que lorsqu'elle s'appliquera à un cheptel sain, exempt de toute maladie contagieuse, y compris, bien entendu, la brucellose. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Schloesing.

M. Edouard Schloesing. Monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'étude de ce dossier, une question préalable se pose : le Gouvernement était-il à ce point désarmé qu'il ne pouvait intervenir pour moderniser le secteur le plus important de l'économie française qu'en déposant un texte de loi ?

Un projet de loi était-il nécessaire pour développer l'élevage français ? Rien n'est moins sûr.

En effet, le texte qui nous est soumis va réglementer de façon stricte — trop stricte sans doute — l'insémination artificielle et développer les opérations de testage. Ces bonnes intentions sont fort louables, mais le Gouvernement n'avait pas besoin sans doute de ce texte pour agir.

En effet, une loi dont on va pouvoir fêter la majorité, puisqu'elle date du 15 mai 1946, a institué toute une réglementation de l'insémination artificielle en disposant que : seules les personnes morales ou physiques titulaires d'une licence délivrée par le ministère de l'agriculture étaient habilitées à vendre de la semence d'animaux domestiques.

Un décret d'application du 24 avril 1948 fixait les conditions à remplir par les reproducteurs et prévoyait également le testage obligatoire des taureaux sur la valeur de leur descendance.

La date limite à partir de laquelle le testage devait être obligatoire dans les centres d'insémination artificielle fut reportée d'année en année.

Cette obligation devait jouer à partir du 1^{er} janvier 1954. A l'heure actuelle, elle n'est pas encore effective puisque moins d'un quart des taureaux en service en 1965 ont été testés.

L'expérience ayant montré qu'il était souhaitable d'apporter des retouches à notre réglementation de l'insémination et à notre système de sélection, le Gouvernement aurait pu les effectuer de sa propre initiative. Ce qu'un arrêté avait fait, un nouvel arrêté pouvait le défaire.

M. le ministre de l'agriculture. Juridiquement, non !

M. Edouard Schloesing. En vérité, en arrivant rue de Varenne, vous avez hérité, monsieur le ministre, d'un projet de loi que le Gouvernement « ruminait » depuis longtemps, (Sourires.), alors qu'il aurait pu, qu'il aurait dû agir par voie réglementaire.

Cette observation de procédure étant faite, votre projet a été accueilli avec un préjugé favorable parce que vous avez manifesté la volonté de redresser vigoureusement la barre.

Ce que nos voisins ont réalisé à l'étranger, nous aussi aurions pu le faire si nous n'avions pas pris tant de retard.

L'œuvre à accomplir pour développer l'élevage français est immense, mais les mesures qui nous sont proposées ne sont qu'un début. Elles n'auront d'effet que dans plusieurs années. La modeste des résultats escomptés ne doit pas faire retarder l'application de ces textes. Ils permettront, en 1970, en doublant l'effectif des vaches laitières contrôlées, de contrôler 1.500.000 vaches sur un effectif de plus de 20 millions de bovins.

Dans cinq ans, sur 1.400.000 exploitations se livrant à l'élevage, 35.000 seulement auront bénéficié de la subvention destinée à la modernisation de leurs bâtiments.

Il est souhaitable que ce rythme s'accélère et que les exploitations familiales modestes ne soient pas privées de l'aide de l'Etat. Votre attention doit également être attirée sur les conséquences du décret du 25 mai 1966 qui semble refuser le bénéfice des subventions à l'aménagement des bâtiments aux éleveurs spécialisés dans la production et l'engraissement des veaux de lait. Les régions dont la vocation est de produire des veaux de qualité obtenus par allaitement naturel ne peuvent être pénalisées.

L'aide à l'élevage ne doit pas avoir un caractère trop rigide mais doit s'adapter aux besoins de chacune de nos régions. C'est pourquoi un grand espoir peut se lever pour la race « blonde d'Aquitaine » dont les veaux fournissent des rendements remarquables signalés récemment par l'Institut national de la recherche agronomique. L'exceptionnelle qualité de ces veaux les fait rechercher pour la boucherie et les éleveurs, aux prises avec des difficultés de trésorerie, les laissent, hélas ! partir vers l'abattoir au lieu de les conserver pour la reproduction.

Il serait souhaitable que, dans le cadre de votre loi, des contrats d'élevage et des crédits puissent encourager la conservation des plus beaux éléments de la race « blonde d'Aquitaine ».

Depuis près de dix ans, tous les experts et tous les ministres savent qu'il faut développer l'élevage, que celui-ci est une magnifique carte pour la France, que notre pays peut devenir le ranch de l'Europe. Les spécialistes savent qu'aider la production bovine c'est aider véritablement une industrie de transformation, grosse consommatrice de céréales.

Les plans successifs déclarent qu'encourager l'élevage sera possible pour mettre en œuvre une politique de revenus favorable aux exploitations familiales. Mais les promesses des plans ne sont pas tenues. En ce qui concerne les productions animales, les objectifs du IV^e Plan n'ont pas été atteints. Les augmentations de production prévues n'ont été réalisées qu'à 54 p. 100 pour le bœuf, 74 p. 100 pour le veau, 80 p. 100 pour le porc, 86 p. 100 pour le cheval et 26 p. 100 pour le mouton. De tels chiffres accusent. Certes, la situation va se redresser, mais que de chances perdues, que d'occasions manquées ! Nous aurions

pu nourrir l'Europe dont le déficit en viande bovine va croissant. De 55.000 tonnes en 1962, ce déficit est passé à 630.000 tonnes en 1965.

Nous avons vocation à nourrir l'Europe. Mais nous n'avons pas été capables de nous nourrir nous-mêmes.

Depuis 1963, le solde net des échanges de viande de boucherie est déficitaire. La France a acheté à l'étranger davantage qu'elle n'a vendu. Le déficit total des deux années 1964 et 1965 s'est élevé à plus de 100 milliards d'anciens francs, ce qui représente une production que nos éleveurs auraient pu fournir.

La responsabilité d'un tel échec se trouve dans la politique des prix. Le recul du temps permet de mesurer l'erreur qui fut commise au détriment de l'élevage, lorsque furent supprimées les indexations. L'essor de l'élevage fut brisé, en effet, quand les agriculteurs eurent perdu confiance.

Le développement de l'élevage en France est donc un problème de confiance. Mais il est d'abord un problème de prix.

Il faut que le Gouvernement ait le courage de prendre un engagement à long terme sur les prix et de le tenir.

M. le ministre de l'agriculture. Notre agriculture se trouve maintenant intégrée dans un système européen, monsieur Schloesing. Le problème des prix se trouve ainsi posé à l'échelon de l'Europe.

M. Edouard Schloesing. Le producteur ne sera en effet incité à produire davantage que s'il y trouve un profit.

Jusqu'à présent, on a évité de prendre un tel engagement à long terme. On s'est préoccupé des structures pour ne pas s'occuper des prix. Dans peu de temps, la décision de fixer le prix de la viande va échapper au Gouvernement français. Peut-être faudrait-il dès maintenant envisager à Bruxelles un système de prix d'objectifs et d'indexations, système qui ranimerait la confiance des éleveurs pour le plus grand bien de tous.

La France s'honorerait en prenant cette initiative. Je ne doute pas que son ministre de l'agriculture souhaite établir avec les éleveurs un nouveau contrat vraiment social. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du centre démocratique.*)

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Schloesing, vous obtiendrez une satisfaction au cours du V^e Plan. Nous avons en effet prévu des crédits spéciaux pour la race « blonde d'Aquitaine ».

M. Edouard Schloesing. Je vous en remercie vivement, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Monsieur le ministre, je vous félicite d'avoir pris l'initiative d'un projet de loi qui doit permettre d'améliorer l'élevage bovin et porcin et, par conséquent, d'augmenter le revenu des agriculteurs. Votre projet est bon dans son ensemble. Il est déplorable que dans un pays d'élevage comme la France, l'Etat ne se soit pas préoccupé d'organiser sérieusement la sélection et l'amélioration de nos races bovines et porcines avant aujourd'hui.

Si ces dispositions avaient été prises il y a seulement trente ans, la situation de nos éleveurs eût été meilleure au moment d'entrer dans le Marché commun et nous aurions épargné à nos producteurs, qui ne peuvent attendre le temps nécessaire pour améliorer leur cheptel, d'être contraints d'importer à fort prix des animaux de races étrangères pour être assurés d'obtenir de bons sujets, surtout pour la production du lait.

Cependant, monsieur le ministre, je souhaite que vous apportiez au cours de ce débat quelques précisions et quelques assurances que les éleveurs attendent.

En premier lieu, l'article 14 du projet de loi indique qu'un établissement de l'élevage sera créé dans chaque département. Il sera le seul habilité à recevoir les fonds de l'Etat ou des collectivités locales.

Comment et par qui sera composé cet organisme ? Que deviendront les syndicats d'élevage ou sociétés d'agriculture qui, depuis des années, ont travaillé à l'amélioration du cheptel avec des moyens financiers très réduits ?

Ces syndicats ou sociétés d'agriculture, dirigés par des éleveurs dévoués et souvent compétents, organisaient en particu-

lier des concours d'une utilité certaine ou encore le contrôle du lait et achetaient également des reproducteurs de qualité. L'aide que ces organismes recevaient de l'Etat était très faible. Ils fonctionnaient surtout grâce aux subventions des collectivités locales, départements et communes.

Par quel moyen ces collectivités pourront-elles participer, si elles le souhaitent, au développement de l'élevage dans leur région ?

Je présume que le nouvel organisme, l'établissement de l'élevage qui doit être créé, coordonnera les actions des organismes en place et que ces derniers orienteront leur action sous l'autorité de l'établissement départemental.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur de Poulpiquet, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Gabriel de Poulpiquet. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'agriculture. Ce problème nous est familier à tous les deux, monsieur de Poulpiquet et je suis convaincu qu'il importait de parvenir à l'unité car les collectivités locales que vous venez d'évoquer étaient obligées de trouver un expédient ou un mécanisme pour centraliser leurs subventions.

Je ne sais comment ce système fonctionnait dans votre département, en tout cas, dans le Jura, le conseil général avait dû contraindre les différents groupements d'éleveurs à constituer ce qu'on appelle la « fédération bovine », afin de disposer d'un récipiendaire unique pour valoriser les aides soit de l'Etat, soit des collectivités locales, en tout état de cause de faible importance par rapport aux besoins.

Il est donc indispensable de demander aux éleveurs de consentir un effort de discipline.

Moi-même, comme vous, monsieur de Poulpiquet, j'aime me rappeler ce temps où plusieurs comices étaient organisés, où existaient des groupements rivaux. Mais cela n'est pas économique, ni favorable au rendement.

Il faut absolument obliger les éleveurs eux-mêmes à cette centralisation qu'au fond ils désirent, chez vous comme chez moi. Nous devons les engager dans ce sens, pour éviter le saupoudrage. Il y aura certes quelques difficultés, mais il faut les y inciter.

M. Gabriel de Poulpiquet. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre déclaration, mais je pense qu'on ne pourra pas tout bouleverser du jour au lendemain. Quelque soit la nature de l'organisme départemental, il faudra avoir recours sur place aux organismes locaux pour instituer les différentes organisations. Il faudra permettre à certains concours de subsister et pour cela il faudra que l'Etat fasse un effort financier en leur faveur de façon que les collectivités locales, qui ont conscience de l'intérêt économique que représente un élevage valable dans la région, continuent à subventionner les organismes qui mènent des actions ou mettent sur pied des manifestations en faveur de l'élevage.

Les collectivités locales hésiteront à faire un effort financier en faveur d'un organisme départemental sans avoir l'assurance que cet effort sera profitable aux éleveurs de leur propre région.

Il est quand même possible de trouver une solution. Je vous demande, monsieur le ministre, de prévoir dans vos textes d'application les mesures qui permettront une évolution raisonnable de la nouvelle réglementation. Nous sommes à peu près d'accord sur le fond.

En second lieu, à l'article 18, vous présentez un programme quadriennal de 450 millions de francs, soit plus de 100 millions par an.

Les éleveurs sont très intéressés par ce programme mais ils en connaissent mal les conditions d'attribution. Au cours de mes permanences je reçois, chaque semaine cinq, six ou sept agriculteurs qui me demandent des précisions que je ne suis pas encore en mesure de leur fournir. Il est indispensable que vos services diffusent dans chaque mairie une note d'information nette, précise et détaillée.

Les renseignements que nous pouvons obtenir auprès de vos services départementaux sont trop vagues. Ayant présenté des amendements sur l'article 18, je n'insisterai pas davantage sur ce point pour l'instant.

Je tiens à dire que les élevages à caractère industriel devraient être exclus du bénéfice de l'aide de l'Etat. Seuls les critères des normes et des étables et porcheries devraient être retenus pour l'attribution de la subvention. Obliger le demandeur à dépenser 30.000 francs pour une construction neuve quand il peut l'édifier à moins, me semble une erreur économique grave.

M. le ministre de l'agriculture. Je vous donne raison sur ce point. J'en ai déjà parlé cet après-midi.

Je crois — c'est l'utilité des discussions parlementaires — que retenir un critère « chiffré » est une erreur.

En effet, si l'on peut réaliser la construction à un moindre prix, tout en respectant les normes de la stabulation et le nombre de bêtes, je ne vois pas de raison d'exiger un plancher de dépenses.

Sur ce point, je rejoins entièrement l'opinion des orateurs qui ont émis cette suggestion.

M. Gabriel de Poulpiquet. Je vous remercie, monsieur le ministre, de vous montrer compréhensif.

Vous savez que des petits éleveurs, désireux d'agrandir leur étable, disposent souvent de moyens très réduits.

M. le ministre de l'agriculture. J'ai surtout parlé pour les petits éleveurs.

M. Gabriel de Poulpiquet. On peut édifier une construction, légère pour vingt ou trente ans.

L'évolution est tellement rapide qu'il n'y a pas de raison de construire « des monuments historiques » qui dureront deux cents ans, comme certaines vieilles étables que l'on voit encrer et qui ne répondent plus aux besoins du jour.

Je regrette, comme nombre de mes collègues, que votre projet de loi ne prévienne pas les moyens de prophylaxie contre certaines épizooties, en particulier la brucellose, qui cause, vous le savez, des ravages incalculables aux élevages bovins.

Il ne servirait à rien d'augmenter la qualité et la quantité de notre cheptel si une action rapide et efficace n'était pas menée contre ce fléau qui ruine trop d'éleveurs et risque de fermer les portes à nos exportations; ce qui annihilerait les effets que nous attendons des dispositions que nous allons voter.

Je suis certain que ce problème fait l'objet de vos préoccupations et que vous saurez nous dire quelles actions vous avez prévues pour y remédier. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Rousselot.

M. René Rousselot. Il m'est très agréable de constater que la loi sur l'élevage que nous allons voter a recueilli au préalable l'approbation des dirigeants de la confédération nationale de l'élevage qui s'exprime ainsi dans les deux premiers paragraphes de la lettre qu'elle nous a adressée :

« Le projet de loi déposé à l'Assemblée nationale est l'aboutissement d'un très long travail préparatoire auquel les dirigeants de la confédération de l'élevage ont été étroitement associés. »

« C'est dire que nos organisations approuvent dans son ensemble le texte déposé et le copieusement exposé des motifs qui en justifie de façon très complète et pertinente la nécessité. »

Néanmoins, je présenterai quelques remarques. Je note d'abord que l'élevage chevalin, production à longue échéance, doit être entrepris longtemps à l'avance; les éleveurs doivent donc être sûrs de l'avenir, sinon nous n'arriverons pas à les persuader de s'intéresser à nouveau à cet élevage qui, de toute évidence, doit être encouragé.

Dans ce but, j'ai proposé à l'article 1^{er} un amendement que la commission de la production et des échanges a bien voulu accepter. Il précise que le décret d'extension ne pourra intervenir qu'après consultation des organismes professionnels intéressés. J'aime à croire, monsieur le ministre, que vous voudrez bien suivre la commission et je vous en remercie à l'avance.

Ensuite, les dispositions relatives aux centres d'insémination artificielle et contenues dans l'article 5 ne sont pas sans m'inquiéter. En effet, la grande majorité des centres existants se sont constitués sous la forme coopérative; ils sont gérés par un

conseil d'administration dont les membres sont responsables des crédits énormes — bien souvent plusieurs centaines de millions d'anciens francs — engagés et empruntés au crédit agricole.

Présentement, la plupart de ces centres ont une activité double: de production et de mise en place. Or vous allez séparer ces deux activités. Je vous demande donc d'agir avec souplesse afin de ne pas mettre en faillite les organismes existants.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Rousselot, ces deux activités peuvent être cumulées, mais elles sont intellectuellement distinguées.

M. René Rousselot. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

Dans tous les cas, il faut veiller à la sauvegarde de leurs intérêts; si la fermeture d'un centre devait être envisagée, il ne faudrait y procéder qu'après liquidation de la dette éventuelle restant à couvrir.

Pour ce qui est de la monte privée dont il est fait état à l'article 6, les éleveurs dont les animaux sont inscrits à un livre généalogique devront être traités avec une certaine bienveillance, afin de ne pas les décourager de poursuivre leurs activités et leurs efforts.

La loi, tendant évidemment à l'amélioration de nos races d'animaux, doit être appliquée avec souplesse et ménagement, aussi bien à l'égard des centres d'insémination artificielle que vis-à-vis des éleveurs. Ce sera le meilleur moyen de la rendre efficace.

Enfin, les crédits prévus à l'article 18 suffiront-ils à satisfaire toutes les demandes répondant aux critères exigés et destinés à encourager la création et la modernisation des bâtiments nécessaires à l'élevage des bovins, des porcins, des ovins et des caprins?

En cas d'insuffisance, pourront-ils être augmentés pour répondre, le cas échéant, à l'ensemble des demandes déposées et acceptées par les directeurs départementaux de l'agriculture?

Dois-je ajouter que cette loi n'aura d'efficacité que si elle s'applique sur un cheptel assaini, notamment en ce qui concerne la brucellose, et si elle apporte à nos éleveurs la garantie d'un débouché certain pour leurs produits à des prix satisfaisants.

Tels sont les quelques points sur lesquels je désirerais connaître votre avis. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à Mme Aymé de la Chevrenière.

Mme Marie-Magdeleine Aymé de la Chevrenière. Monsieur le ministre, j'ai trois séries d'observations à formuler. Elles aboutissent naturellement à des vœux qui, je l'espère, retiendront votre attention.

Ma première série d'observations a trait au paiement du lait à la matière grasse et vise à remplacer la réglementation actuelle par une autre qui tiendrait compte, dans l'établissement du prix du lait, de sa richesse en matière azotée et de sa qualité bactériologique.

M. le ministre de l'agriculture. Vous faites la grande joie de M. Poly, madame! Il y a six mois qu'il me le demande, et, je crois, avec raison!

Mme Marie-Magdeleine Aymé de la Chevrenière. Ma deuxième série d'observations est relative à la protection sanitaire; la troisième concernera les conditions d'exploitation du cheptel caprin.

L'un des objets de la loi sur l'élevage est d'inciter l'éleveur français à améliorer quantitativement et qualitativement sa production laitière pour la rendre plus compétitive à l'égard de nos partenaires du Marché commun. Mais il faut tenir compte de certains aspects de la conjoncture économique.

On remarque en effet que depuis plusieurs années, à l'exception de quelques périodes de sécheresse, les productions de beurre et de lait entier en poudre dépassent les besoins de la Communauté mais que, en revanche, les productions de fromages ne suffisent pas à approvisionner le marché; jusqu'à une époque récente, la Communauté était déficitaire en poudre de lait écrémé.

Une question se pose donc: est-il judicieux d'encourager encore la production de lait riche en matière grasse, alors que les stocks de beurre et de poudre de lait entier grossissent, que la Communauté reste déficitaire en fromages et que les protéines sont de plus en plus recherchées?

Il faut souligner que c'est dans le sens de l'augmentation relative de la valeur de la partie azotée du lait que la commission de Bruxelles s'est orientée. Tenant compte de cette orientation, la France a, je crois, modifié récemment le rapport valeur matière grasse-valeur matière azotée qui, pour un litre de lait contenant 34 grammes de matière grasse, a été porté de 74 parts de matière grasse contre 26 parts de matière azotée, à 70 parts de matière grasse contre 30 parts de matière azotée.

Mais ne conviendrait-il pas d'être plus hardi et, à l'exemple de la Hollande, d'apprécier la valeur du lait non plus en fonction de sa richesse en matière grasse mais plutôt de sa valeur en matière azotée ?

Je voudrais insister aussi sur l'amélioration qualitative du lait. Qui dit qualité dit propreté. C'est ce qu'a souligné à Bruxelles un groupe d'experts de la Communauté économique européenne qui se sont mis d'accord sur la priorité à donner aux problèmes concernant la valeur hygiénique du lait. Produit fragile, le lait se contamine facilement et devient vite un bouillon de culture dangereux. Or, si pour ces raisons, le lait de consommation est soumis à des règles d'hygiène strictes, il n'en est pas de même des laits de transformation.

Pourtant, la qualité du produit fini est fonction de la qualité de la matière première. Le rendement économique des transformations que doit subir le lait et la valeur des produits livrés sont subordonnés à sa qualité bactériologique au stade de la production. Dans ces conditions, payer le lait simplement à la matière grasse et négliger la présence constante d'une flore microbienne active est un contresens.

Pourquoi la France ne suit-elle pas, ici encore, l'exemple des autres pays dont l'industrie laitière est évoluée, et notamment de la Hollande, où le paiement à la qualité bactériologique est obligatoire depuis 1958 ?

Je ne dirai qu'un mot sur la protection sanitaire. Un nouveau chapitre a été inséré dans la loi, par la commission. Mon propos n'est pas d'en discuter, mais je profite de l'occasion qui m'est donnée par ce débat pour déplorer, après d'autres orateurs — et vous m'excuserez de répéter ce qu'ils ont dit — que les décrets parus sur la prophylaxie de la brucellose ne soient pas encore applicables. Ces décrets prévoient que pour chaque bête abattue une contrepartie financière doit être donnée à l'éleveur ; mais aucun crédit n'est ouvert.

La brucellose est devenue le fléau numéro un dans certaines régions d'élevage. Il convient d'entamer la lutte au plus tôt et le plus vigoureusement possible.

Je vous serais obligée, monsieur le ministre, de nous indiquer si les décrets fixant le montant de l'aide accordée doivent bientôt paraître.

M. le ministre de l'agriculture. Voulez-vous me permettre, madame, d'interrompre un exposé dont je me plais à apprécier la valeur technique fort remarquable ?

Mme Marie-Magdeleine Aymé de la Chevrelière. Je vous en prie.

M. le ministre de l'agriculture. Les crédits existent mais nous n'avons pas encore fixé le taux de l'indemnité. Un taux de l'ordre de 350 à 450 francs avait tout d'abord été envisagé mais je pense qu'il est quelque peu insuffisant. La question reste donc à l'étude. Dès qu'elle aura été réglée, nous pourrions, grâce aux crédits dont nous disposons, procéder aux indemnités prévues.

Mme Marie-Magdeleine Aymé de la Chevrelière. Monsieur le ministre, je vous sais gré d'admettre qu'une indemnité de 350 francs par animal est insuffisante.

Je me réjouis que le projet de loi prévoie la création d'un institut technique national pour chaque espèce, notamment pour l'espèce caprine.

Avec les chèvres, la situation de la production laitière française est inversée. Alors qu'avec 45 p. 100 des vaches laitières de la Communauté économique européenne, la France ne fournit que 38 p. 100 de la production totale de lait de vache, avec 35 p. 100 des chèvres, elle produit 44 p. 100 du lait de chèvre de la C.E.E.

La chèvre est un animal à fort rendement laitier. Une chèvre de 40 kilogrammes donne son poids de lait en dix jours, à raison de trois à quatre litres par jour, alors qu'une vache de cinq cents kilogrammes fournit quotidiennement quinze à vingt litres de lait en moyenne. L'utilisation de ce lait-là est uniquement la fabrication du fromage.

Cet élevage compte en France 844.000 bêtes dont 60 p. 100 sont productrices de lait. Il intéresse dix-huit départements et principalement les régions Rhône-Alpes, Poitou-Charente et celle du Centre.

Cependant, cet élevage n'est représenté jusqu'à présent que par la section « chèvre » de la fédération nationale ovine, ce qui paraît un contresens car les chèvres posent des problèmes très distincts de ceux des ovins et des bovins.

Les chèvres se distinguent d'abord par leur production laitière, les ovins étant avant tout des producteurs de viande et de laine. Non seulement leur production laitière est supérieure à celle des bovins mais elle est dix fois plus importante que celle des brebis.

Les chèvres se distinguent aussi par leurs besoins alimentaires, azotés, minéraux et vitaminiques qui sont de 10 p. 100 plus importants à l'unité fourragère que pour les bovins ; par leurs maladies, carences et mélitococcies ; par la commercialisation de leurs produits composés uniquement de pâtes molles. Cette commercialisation revêt encore un caractère exclusivement fermier dans de nombreuses régions.

Cet élevage se distingue encore par l'hétérogénéité des productions. Celles-ci varient de 150 à 1.500 litres de lait selon les animaux. On constate une faible sélection et une forte vente de chevrettes, donc avant tout contrôle de testage de qualité.

Or, d'après les directives du V^e Plan, l'élevage des chèvres doit être encouragé, la France étant, avec les Etats-Unis, le seul pays producteur de fromages de chèvres en usines laitières.

Les orientations prévues visaient l'augmentation du cheptel dans les zones spécialisées, l'accroissement des productions individuelles, la recherche des producteurs de qualité par le testage, par le contrôle de la matière azotée et par l'élimination de la mélitococcie.

L'élevage caprin a donc un caractère original ; il pose des problèmes qui lui sont propres et la création d'un institut technique de la chèvre comble une lacune grave.

En conclusion, monsieur le ministre, je résume les deux points essentiels de mon propos. Peut-être accepterez-vous de modifier le décret n° 56-887 du 4 septembre 1956 relatif au paiement du lait suivant sa seule teneur en matière grasse, alors que la matière azotée, la qualité bactériologique et l'acidité sont des éléments importants à considérer pour telle ou telle utilisation du lait ? J'ai déposé un amendement dans ce sens et j'espère que vous l'accepterez.

Je souhaite aussi que soit créé rapidement l'institut technique de la chèvre. Il est prévu par la loi, et il y a tout lieu de s'en réjouir, pour le plus grand profit de notre commerce extérieur et surtout des régions intéressées, dont quelques-unes, déshéritées, voient végéter encore, plus ou moins misérablement, de nombreuses petites exploitations. Celles-ci, au lieu de s'éteindre, pourront reprendre vie grâce à l'exploitation intensive et rationnelle d'un cheptel caprin animé par un institut spécialisé. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Duraffour.

M. Paul Duraffour. Le projet de loi sur l'élevage que vous nous présentez, monsieur le ministre, a, dans son ensemble, recueilli l'approbation des organisations professionnelles intéressées car, bien qu'il n'ait pas l'ambition d'être, comme il a été dit tout à l'heure, une charte de l'élevage — limité qu'il est à la sélection du bétail et à l'encouragement relatif à la création et à la modernisation des étables, et qu'il ne traite pas de l'important problème de la commercialisation — il sera, n'en doutons pas, un facteur de progrès.

L'amélioration de l'économie de la production de viande suppose la création continue d'animaux dont le potentiel héréditaire est adopté à l'évolution des exploitations agricoles et à celle des marchés.

Quand on sait qu'un taureau peut avoir 100.000 descendants, grâce à l'insémination artificielle, on conçoit votre souci d'instituer un contrôle national du choix de ce reproducteur.

La profession approuve ce qui concerne l'amélioration génétique du cheptel, c'est-à-dire les mesures proposées au titre I^{er} du projet et concernant l'identification des animaux, l'enregistrement et le contrôle de leur ascendance, de leur filiation et de leurs performances, d'une part, et d'autre part, l'appréciation de la valeur génétique des reproducteurs et la publication des renseignements les concernant.

Toutefois on ne saurait mésestimer ce qui a été fait et ce qui est fait par les centres. d'insémination, les syndicats de contrôle de performances, les associations d'éleveurs qui tiennent les livres généalogiques, qui se sont vu reprocher dans l'exposé des motifs du projet leur manque de coordination et même leur rivalité. Ils ont cependant, dans des conditions difficiles, bien mérité de l'élevage français et il est juste de leur rendre l'hommage qui leur est dû.

Le titre II traite de l'organisation de l'élevage et l'article 4 crée dans chaque département ou groupe de départements un établissement de l'élevage.

Cet article, dont M. le rapporteur a dit très justement qu'il était d'une importance considérable — je dirai capitale — prévoit que cet établissement coordonne et exécute directement les actions collectives de développement économique agricole concernant l'élevage.

La commission de la production et des échanges a proposé une autre rédaction de cet article, prévoyant que cet établissement « professionnel » de l'élevage n'interviendrait directement dans l'exécution des actions de développement agricole qu'à la demande du conseil départemental de développement agricole où sont représentées toutes les organisations professionnelles à vocation générale.

Je vous demande instamment, monsieur le ministre, d'accepter cette rédaction.

Le même article 14 prévoit que la mission de l'établissement départemental de l'élevage sera, en tant que de besoin, précisée par décret en Conseil d'Etat.

Je souhaite que les organisations professionnelles agricoles, syndicales ou à vocation technique, ainsi que les chambres d'agriculture, soient consultées lors de l'élaboration de ce décret. Mais nous connaissons trop, monsieur le ministre, votre esprit libéral et réaliste pour ne point douter de vos intentions à cet égard.

Car ce que nous devons favoriser, provoquer et, par tous les moyens, organiser, c'est la collaboration du technicien et de l'éleveur, la synthèse de la science et de la pratique, seule susceptible d'aboutir à des solutions utiles.

Les organisations professionnelles d'élevage sont justement le lieu où cette rencontre peut le mieux s'opérer, ce qui doit éviter une trop grande emprise administrative, une trop lourde bureaucratie et un dirigisme excessif.

M. le ministre de l'agriculture. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Duraffour ?

M. Paul Duraffour. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Je vous remercie. Je suis votre exposé avec intérêt. Permettez-moi de revenir un peu en arrière.

Le conseil départemental ne peut pas décider l'exécution. C'est un organisme consultatif, un conseil auquel on soumet des programmes.

Il faut bien comprendre, en effet, que le centre départemental de l'élevage aura deux actions différentes. Peut-être y a-t-il à ce sujet une confusion à cause des deux mots fréquemment employés l'un pour l'autre par tout le monde, y compris par moi-même, de développement et de vulgarisation.

Il y a lieu d'abord de procéder à des actions spécifiques d'élevage, des actions de développement. Celles-ci sont nécessairement faites par le centre départemental. Elles sont de sa compétence propre. En revanche, dans la mesure où il s'occupe de vulgarisation, il peut agir en liaison avec le conseil départemental auquel il propose un programme. A ce moment-là, il est financé par le service d'utilité agricole des chambres d'agriculture.

M. Paul Duraffour. Je vous remercie, monsieur le ministre, de ces précisions.

Nous souhaitons vivement que les subventions prévues au titre III profitent à tous, et, en priorité, aux éleveurs modestes et à l'élevage familial. Nous avons enregistré avec satisfaction vos déclarations concernant l'assouplissement des conditions d'attribution de ces subventions.

Enfin, monsieur le ministre, nous vous demandons d'éviter, autant que les accords économiques internationaux le permettent, ce que l'un de nos collègues a appelé justement « les importations intempêtes ».

Pensez aussi, monsieur le ministre, à instaurer une politique de crédit large et généreuse qui permettrait de consentir aux éleveurs des prêts à long terme et à faible taux d'intérêt.

Nous aurons, dans quelques jours, le privilège de vous accueillir à un concours d'une race bovine de renommée mondiale, notre race charollaise.

M. le ministre de l'agriculture. En raison de la modification de la date de la conférence de Bruxelles, je ne pourrai me rendre à la foire de Charolles. Vous m'en excuserez.

M. Paul Duraffour. Nous le regretterons, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Moi aussi.

M. Paul Duraffour. Vous auriez pu féliciter nos éleveurs qui le méritent bien.

M. le ministre de l'agriculture. J'aurai, je l'espère, d'autres occasions.

M. Paul Duraffour. Ces éleveurs, tout en « prévoyant le présent », comme vous le dites si bien, monsieur le ministre, préparent aussi avec foi, en heureuse collaboration avec vos services, l'avenir de l'élevage français et son adaptation aux exigences du monde économique moderne. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Hoguet.

M. Michel Hoguet. Représentant, comme la plupart des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, d'une région agricole où l'élevage tient une place particulièrement importante, je vous remercie, moi aussi, monsieur le ministre, d'avoir déposé le projet de loi qui vient aujourd'hui en discussion.

C'est, en effet, le premier qui aborde franchement le problème de l'élevage et qui tend à définir une politique d'ensemble dont l'absence avait sérieusement entamé la confiance de ceux qui se livraient à l'élevage, moins par vocation qu'en raison des aptitudes du terrain qu'ils exploitaient.

Cela ne manquait pas d'illogisme, lorsque l'on sait que cette branche de notre économie agricole est l'une des mieux placées dans le cadre du Marché commun et de l'exportation.

Nous nous réjouissons de cette initiative de votre part et nous approuvons volontiers tout ce que ce texte contient de positif. Mais, en raison de l'intérêt que je lui porte, je voudrais, monsieur le ministre, vous poser trois questions sur ce qu'il ne contient pas, ou tout au moins sur ce qu'il suggère plus ou moins sans le définir.

La première a trait au schéma de l'organisation de l'élevage, qui fait l'objet du titre II du projet. Vous prévoyez trois échelons dont deux — le conseil supérieur de l'élevage et les instituts techniques — sont au niveau national, le troisième — l'établissement de l'élevage — étant au niveau du département ou du groupe de départements.

M. le ministre de l'agriculture. C'est exact.

M. Michel Hoguet. Comment seront composés les organismes à cet échelon départemental ?

Déjà, au cours de ce débat, vous avez donné certaines indications à cet égard. Mais ne pensez-vous pas qu'il serait souhaitable, ainsi d'ailleurs que le laissait penser l'exposé des motifs, d'avoir aussi, à l'échelon régional, un établissement qui aurait pour mission d'harmoniser les actions spécifiques à telle race prédominante sur plusieurs départements ou les actions de développement agricole propres à un territoire chevauchant sur plusieurs départements ?

Je crains, en effet, que le groupe de départements mentionné au premier alinéa de l'article 14 ne soit qu'une éventualité de simplification dans les régions où l'élevage est peu pratiqué. Dans ce cas, il ne saurait suppléer à l'absence d'un organisme régional de coordination entre les organismes nationaux et les organisations départementales.

M. le ministre de l'agriculture. Permettez-moi, monsieur Hoguet, d'interrompre votre exposé, que j'écoute avec intérêt.

Je précise tout de suite que je ne suis pas un ennemi des échelons régionaux ; au contraire, puisque j'ai été à l'origine de la régionalisation économique et que je préside moi-même une C. O. D. E. R.

La régionalisation ne s'applique pas nécessairement à tout. Pour un équipement économique d'ensemble, par exemple, c'est une formule très satisfaisante ; en matière d'élevage la question est un peu différente. On peut avoir un département qui soit lui-même un département à très forte

densité d'élevage et où les gens ont l'habitude de travailler dans le cadre départemental. Il faut leur laisser ce cadre. Si vous mettez un échelon régional, vous risquez de créer une complication bureaucratique.

Inversement, dans une région à moindre densité, où il n'y a pas beaucoup de bétail, la formule pluri-départementale se justifie davantage. Mais il y a encore une difficulté : la densité de l'élevage ou même la spécificité de l'élevage ne correspond pas toujours à une région.

M. Michel Hoguet. C'est exact !

M. le ministre de l'agriculture. Ce n'est pas le cas en Franche-Comté, par exemple, mais il peut y avoir des cas où l'élevage sera mieux structuré dans un département que dans une autre région.

C'est pourquoi nous avons adopté le critère pluri-départemental.

Il se peut qu'il aboutisse à un critère régional. Cela peut coïncider. Il est certain — excusez-moi de citer une nouvelle fois cette région — qu'on peut faire un organisme régional d'élevage en Franche-Comté où tout le monde fait à peu près la même chose, élève des bovins d'une même race et fabrique des fromages comparables. Mais on peut trouver des cas tout à fait différents : un département de ma région peut, par exemple, être jumelé avec le département de Saône-et-Loire, dont trois orateurs ont évoqué le cas particulier à cette tribune.

Il ne faut pas établir un échelon régional de principe. Ou bien il y aura un échelon départemental ou bien un échelon pluri-départemental non régional ou bien un échelon pluri-départemental qui se trouvera être régional.

On m'a parlé des subventions pour les bâtiments d'exploitation. C'est un élément de lourdeur, si les demandes des départements doivent passer par la préfecture des régions pour venir ensuite à Paris. C'est une question d'application. Je réponds aussi sur ce point au président et au rapporteur de la commission.

M. Michel Hoguet. Je vous remercie de ces précisions, monsieur le ministre, car à la lecture du texte, ce groupe de départements pouvait laisser planer quelques inquiétudes. Les renseignements que vous venez de nous fournir sur la régionalisation éventuelle, selon la spécificité de l'élevage, répondent à la question que je vous ai posée.

Ma deuxième question résulte d'une constatation. Le projet prévoit, dans son titre premier, l'amélioration génétique du cheptel. Nous nous en réjouissons. Mais cela ne suffit pas à améliorer un troupeau. Il faut lui fournir en même temps une nourriture adéquate. Or rien, dans le projet, ne concerne cette nourriture. Les techniciens prétendent que l'amélioration d'une race peut dépendre pour 30 p. 100 de la génétique. Mais la nourriture joue toujours un rôle prépondérant qui peut atteindre 70 p. 100.

Je pensais donc trouver aussi dans ce projet un titre consacré à l'organisation de la recherche, de la vulgarisation et de l'application de méthodes nouvelles tendant à l'amélioration de la culture de l'herbe. Une telle amélioration est aussi indispensable sur le plan des qualités nutritives que sur celui de la rentabilité des exploitations situées dans les régions herbagères, comme l'ont été les actions entreprises avec succès pour améliorer la qualité et les rendements des terres céréalières.

Un certain nombre d'études ont démontré qu'il serait possible de doubler le rendement des prairies, comme ont été doublés dans bien des régions les rendements céréalières. C'est ainsi — et l'expérience le prouve — que le choix des semences et des engrais pourrait permettre de porter, dans certaines prairies, la moyenne de rendement en unités fourragères de 15 à 30 quintaux d'orge, peut-être même de 20 à 40 quintaux.

N'envisagez-vous pas, monsieur le ministre, de prendre parallèlement et consécutivement au texte actuel, des dispositions particulières de nature à améliorer la qualité de l'herbe, nourriture de base du troupeau, et à l'adapter aux races sélectionnées auxquelles elle sera destinée ? Cela assurerait en même temps une meilleure rentabilité aux innombrables exploitations familiales, ayant souvent exclusivement une vocation d'élevage.

M. le ministre de l'agriculture. Ce sera justement le rôle des services techniques des établissements départementaux d'élevage. Il était impossible de définir dans un tel projet de loi la qualité de l'herbe. (Sourires.)

Mais ce projet permet justement, par les possibilités de développement qu'il offre, de chercher ce qu'il faut faire au point de vue de l'alimentation des animaux et de l'amélioration des prairies.

Ces technocrates, que l'un des orateurs précédents a évoqués avec une certaine inquiétude, auront précisément pour tâche d'aider les éleveurs dans leurs choix.

Votre observation est tout à fait justifiée, monsieur Hoguet. Il n'en reste pas moins que je ne pouvais faire figurer de telles modalités d'application dans un texte de loi.

M. Michel Hoguet. J'en conviens, monsieur le ministre.

Ma troisième et dernière question découle de la préoccupation de ne pas dissocier le social de l'économique.

Or, si ce texte répond à des préoccupations économiques et partiellement à des préoccupations sociales, il ne me semble pas encore suffisant pour résoudre le vaste problème social qui se pose dans les régions d'herbages et de prairies.

En effet, pour s'engager heureusement dans une politique de l'élevage, il ne suffit pas de sélectionner les animaux et de les bien nourrir. Encore faut-il penser à l'éleveur, à sa famille et tout particulièrement à son épouse.

Or actuellement, dans la région du Perche, en Eure-et-Loir, que j'ai l'honneur de représenter, et qui est très proche de l'Orne...

M. le ministre de l'agriculture. Je la connais.

M. Michel Hoguet. ...une enquête récente de l'I.N.S.E.E. révèle que le célibat s'installe, les jeunes filles refusant d'enchaîner leur vie aux exigences écrasantes de la ferme et de l'étable.

C'est là, monsieur le ministre, un problème social d'importance, car bientôt ces régions d'herbages ne compteront plus que des célibataires. Une telle situation ne pourra durer bien longtemps.

Il conviendrait donc de promouvoir, parallèlement à la politique de modernisation des étables et des bâtiments que vous avez lancée au mois de mai dernier, une action pour faciliter la mise en place de moyens communautaires de traite et d'exploitation des étables, dans le respect des exploitations individuelles, ces moyens étant de nature à résoudre, au moins en partie, le problème social que je viens d'évoquer.

Je ne voudrais pas qu'on puisse penser que je vous reproche en ce moment de mettre la charrue devant les bœufs, puisqu'il faut de bons bœufs pour faire du bon élevage. Mais pour moi, la hiérarchie de l'élevage commence par l'éleveur et ceux qui, autour de lui, vivent de cette profession, pour aboutir au troupeau, c'est-à-dire au lait et à la viande. Ce troupeau nécessite la production rentable d'une nourriture adaptée, des installations de nature à sélectionner les meilleurs produits et l'organisation des soins qui doivent leur être prodigués.

L'œuvre est entreprise. Je souhaite qu'elle soit rapidement complétée en remontant cette échelle de la hiérarchie, notamment sur le plan social. Je suis convaincu, monsieur le ministre, que vous vous y employez. Ainsi un grand espoir en l'avenir sera restitué à une multitude d'exploitants agricoles de notre pays qui méritent bien, par leur ténacité et leurs sacrifices quotidiens, ce légitime concours des pouvoirs publics. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Jean Moulin.

M. Jean Moulin. Comme les orateurs précédents, je reconnais, monsieur le ministre, qu'un projet de loi destiné à permettre à l'élevage de notre pays de s'adapter aux méthodes nouvelles de production est le bienvenu.

Mais autant il était condamnable de ne rien faire, autant il serait dangereux, après avoir fabriqué l'instrument du progrès, d'en user sans souplesse. M. le rapporteur a parlé lui-même en termes excellents de l'audace prudente avec laquelle il convenait d'intervenir.

C'est sur ce plan que je désire brièvement présenter quelques observations.

Si un nombre important d'éleveurs français se trouvent déjà en mesure de tirer profit des dispositions nouvelles, il en existe beaucoup d'autres en revanche, en particulier dans le département que j'ai l'honneur de représenter, qui ne pourraient satisfaire immédiatement aux exigences de la loi si elles étaient imposées brusquement.

Il conviendra donc de procéder par étapes en doublant chaque palier d'un travail fondamental d'information et d'accompagnement.

Je crains que les complications administratives, nées à la fois de l'identification de tous les animaux des espèces bovines, caprines, porcines, puis des contrôles d'ascendance, de filiation ou de performance, ne risquent de décourager un nombre appréciable d'éleveurs non préparés à ce travail de secrétariat.

M. le ministre de l'agriculture. Ils s'y mettent !

M. Jean Moulin. Je vous assure que dans un département comme le mien les choses ne sont pas faciles !

Si l'on n'agit pas avec prudence et en tenant le plus grand compte des réalités locales, je redoute que surgissent en s'amplifiant les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la prophylaxie de la tuberculose ou de la brucellose.

L'action à mener sera plus difficile dans les régions où la sélection zootechnique est pratiquement inexistante.

Il faudra dans ce cas procéder avec une infinie prudence quant aux modalités de la sélection et pour la fixation de races adaptées pour l'amélioration du cheptel.

Le résultat ne pourra être obtenu que par une action d'ensemble portant sur l'habitat, l'alimentation, l'hygiène pour déboucher enfin sur le progrès génétique.

Mais à cet égard l'insuffisance des crédits, soulignée par la plupart de mes collègues, nous inquiète. Elle risque de nous laisser à mi-chemin, loin du but, ou de nous contraindre à des choix en faveur de certaines exploitations ou régions privilégiées.

M. le rapporteur ne disait-il pas, en se référant aux dotations prévues, que seules 28.000 exploitations sur les 1.400.000 qui se consacrent à l'élevage pourraient en tirer bénéfice ? M. Fourmond, se fondant sur les mêmes données, parlait d'un délai s'étendant sur plusieurs générations.

Notre crainte est bien que ce projet, à la fois par certains de ses aspects technocratiques et ses limites financières, distribuant les tracasseries papperassières à l'ensemble des éleveurs, ne soit, en fait, profitable dans ses aspects positifs qu'aux plus gros d'entre eux.

Bref, en terminant, je vous demande, monsieur le ministre, au nom des exploitants agricoles modestes qui ont bien du mal à subsister et dont la situation ne peut être que lentement améliorée, de faire en sorte que cette loi sur l'élevage, bénéfique à terme, soit appliquée avec le maximum de compréhension en se mouvant sur les réalités, afin que ses aspects contraignants n'en masquent pas, aux yeux des intéressés que j'ai voulu défendre, la véritable finalité. *(Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. Fric.

M. Guy Fric. Monsieur le ministre, conscient de l'importance de l'élevage pour améliorer le revenu agricole et pour assurer une production française compétitive dès l'ouverture des frontières, le Gouvernement, à juste titre, a décidé d'encourager le développement des productions animales.

Dans une déclaration que vous avez faite vous-même, monsieur le ministre, devant l'Assemblée nationale le 13 mai dernier — c'est-à-dire deux jours après l'accord conclu à Bruxelles sur l'union douanière et le financement de la politique agricole commune — vous avez précisé que les crédits réservés à l'élevage devaient atteindre 100 millions de francs pour gager une action diversifiée en plusieurs domaines, essentiellement d'une part, sur le plan de la prophylaxie et, d'autre part, sur celui de la création et de la modernisation des bâtiments d'exploitation servant à l'élevage, afin de résoudre notamment le problème de la stabulation.

Cette intention gouvernementale s'est concrétisée par les décrets et arrêtés du 25 mai 1966 dont les dispositions prévoient que, pour les bâtiments d'élevage répondant à des caractéristiques et prescriptions particulières, le montant de chaque subvention allouée par l'Etat — antérieurement plafonnée à 4.000 francs — pourra atteindre 25.000 francs pour les aménagements et 40.000 francs pour les constructions neuves, soit un taux de 25 à 40 p. 100, susceptible d'atteindre 35 à 50 p. 100 pour les groupements d'exploitations.

Ces dispositions importantes et favorables ont été accueillies avec une grande satisfaction dans les zones d'élevage. Intervenant au moment où les commissions de développement économique régional siégeaient dans les régions et examinaient les tranches régionales du Plan, elles ont été considérées comme devant permettre l'augmentation des dotations de chaque tranche régionale du Plan pour l'équipement du secteur agricole.

Evaluons, à partir des données qui nous sont fournies dans un région comme l'Auvergne, l'augmentation à prévoir des autorisations de programme.

Dans cette région, il a été calculé que l'aide à accorder pour faire face aux besoins en matière de bâtiments d'élevage, dans le cadre des travaux de la tranche régionale examinée par la C. O. D. E. R., devrait s'élever à 15 millions par an, en autorisations de programme, tandis que, sur la base du financement antérieure, la satisfaction des besoins exprimés et objectivement justifiés nécessitait 4 millions et demi à 5 millions de francs par an. Ainsi il est apparu que l'Auvergne devrait, chaque année, bénéficier du subventions supplémentaires d'un montant de 10 millions de francs pour les bâtiments ruraux.

Si l'on considère que les besoins de cette région en cette matière — appréciés proportionnellement à l'importance de l'élevage auvergnat, par rapport à l'élevage national et compte tenu du retard de l'équipement régional — représentent 10 p. 100 de l'ensemble des besoins du pays, on arrive effectivement au chiffre de 100 millions de francs, correspondant au montant des crédits nouveaux nécessaires sur le plan national que vous nous aviez laissé prévoir le 13 mai dernier.

Le projet de loi sur l'élevage que nous présente aujourd'hui le Gouvernement prévoit des dotations s'élevant à 105 millions de francs par an pour 1966 et 1967, à 110 millions pour 1968, à 115 millions pour 1969 et à 120 millions pour 1970, soit 555 millions au total pour la durée du V^e Plan. Ces chiffres concordent avec les appréciations que je viens de formuler à partir de données régionales propres à l'Auvergne.

Il est bien entendu, je l'espère, que ces dotations viendront s'ajouter à celles qui étaient prévues antérieurement au profit des investissements d'équipement rural et agricole, telles qu'elles ont été accordées à votre ministère au moment de la répartition des autorisations de programme. Or, le V^e Plan prévoit pour les investissements productifs agricoles dont font partie les bâtiments d'exploitation l'inscription au budget de l'Etat entre 1966 et 1970, d'autorisations de programme d'un montant de 3.800 millions de francs.

Si les 555 millions à prévoir pour l'application des décrets du 25 mai 1966 devaient être prélevés sur ces 3.800 millions, on ne pourrait alors parler d'effort supplémentaire, en faveur de l'élevage et le désappointement serait grand dans nos campagnes.

Il faudrait alors vraisemblablement, pour chacune de ces régions, diminuer les crédits prévus, au titre de la tranche agricole du Plan, en faveur des autres rubriques du secteur productif agricole.

Le fascicule budgétaire pour 1967 comporte bien, au chapitre 61-72, des dotations particulières non régionalisées s'élevant à 105 millions de francs, au titre du programme de modernisation accélérée des bâtiments et équipements des exploitations d'élevage, mais permettez-moi, monsieur le ministre, de vous demander de confirmer que cette dotation, comme celles qui sont prévues pour les années suivantes et à ce titre, doit être interprétée comme concrétisant un effort supplémentaire à celui prévu pour l'équipement productif agricole dans le V^e Plan. *(Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.)*

M. le président. La discussion générale est close.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Baudouin un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi imprimant le délit de fuite en cas d'accident occasionné par la navigation (n° 2041).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2170 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Vallon, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi modifiant le statut des agents de change (n° 2145).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2171 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Vallon, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1961 (n° 895).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2172 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Vallon, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1962 (n° 1951).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2173 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Vallon, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1963 (n° 2097).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2174 et distribué.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 23 novembre, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 210, adopté par le Sénat, instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture (rapport n° 656 et rapports supplémentaires n° 1979 et 2151 de M. Laudrin, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 1963 de M. Bécue, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 2127 sur l'élevage (rapport n° 2168 de M. Fouchier, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Nomination de rapporteur.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Louis Vallon a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant le statut des agents de change (n° 2145).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

22245. — 21 novembre 1966. — M. André Beauquille rappelle à M. le ministre des armées qu'il avait promis, en mai 1965, le maintien des unités de gendarmerie mobile dans leur garnison. Néanmoins, selon certaines indications, il a appris qu'il serait question que l'état-major de la 6^e Légion bis de gendarmerie mobile soit transféré à Longwy. Il lui demande, conformément à la promesse faite, s'il entre bien dans ses intentions de maintenir cet état-major à Verdun et le statu quo pour la conservation, dans leur garnison actuelle, des unités de gendarmerie mobile.

22259. — 22 novembre 1966. — M. Hubert Germain appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes organiques et de coordination des programmes qui résultent de l'extension rapide des activités spatiales nationales et européennes. Jusqu'à une date récente, les lanceurs de satellites civils ont été dérivés des lanceurs à poudre utilisés pour les engins balistiques militaires. En conséquence et opportunément, ils ont été réalisés par le ministère des armées. Par contre, les satellites (tous encore d'emploi

civil) ont été de la compétence du ministère de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales. Actuellement, la création de satellites militaires est envisagée par le programme d'équipement du ministère des armées. De son côté, le ministère de la recherche scientifique n'exclut pas l'emploi de lanceurs à liquide. Quant aux moyens, ils sont activement développés de toutes parts. Le ministère des armées (Direction technique des engins « D.T.E. ») et le Centre national d'études spatiales (C.N.E.S.) construisent des laboratoires, des centres d'essais et des bases de lancement. Parallèlement, plusieurs industriels ont réuni des équipes de valeur et disposent d'un potentiel spécialisé important. Enfin, une société d'engineering, la S.E.R.E.B., a été constituée en 1960 pour servir de prolongement aux services techniques de l'armement, en assurant, notamment, la maîtrise d'œuvre des engins balistiques militaires. Dans la phase prochaine, il faut éviter que l'accroissement des moyens du secteur spatial ne se fasse d'une façon anarchique avec des duplications inutiles ; il faut que les programmes des diverses parties prenantes (Armées — Recherche scientifique — Télécommunications — « C.N.E.T. ») soient établis de telle sorte que le potentiel précieux créé pour les études et les réalisations soit employé « à plein » et avec continuité. Dans cet esprit, il lui demande : 1° comment et par qui l'élaboration des divers programmes civils et militaires, nationaux et internationaux, sera à l'avenir coordonnée ; 2° quelle est l'orientation technique envisagée pour les lanceurs de satellites du C.N.E.S. ; si elle systématiquement alignée sur celle des lanceurs militaires, ou bien si elle pourra suivre des voies originales (développement d'autres techniques — achats à l'étranger...). Dans l'un et l'autre cas, comment la coordination des services intéressés sera assurée de façon à éviter les doubles emplois et obtenir la meilleure efficacité ; 3° si des satellites militaires sont créés, quel sera le service chargé de les réaliser ; comment interviendra le C.N.E.S. et quelles seront les mesures prises en vue d'éviter les doubles emplois et d'obtenir la meilleure efficacité ; 4° quels seront, pour l'exécution des divers programmes civils et militaires, les rôles exacts de la D.E.T., du C.N.E.S., du C.N.E.T. et de la S.E.R.E.B. ; comment, en particulier, se situera l'action de ces divers organismes vis-à-vis de celle de l'industrie et quelles seront, d'une façon précise, les tâches dévolues de part et d'autre en matière d'études, de maîtrise d'œuvre et de réalisations.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

22229. — 22 novembre 1966. — M. Bignon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 a institué un régime particulier de retrait en faveur des personnels actifs de police de la sûreté nationale et de la préfecture de police. Ce texte prévoit l'attribution, sous certaines conditions, pour la liquidation de la pension des intéressés, d'une bonification égale à un cinquième du temps qu'ils ont effectivement passé en position d'activité dans les services actifs de police, sans pouvoir être supérieure à cinq annuités. En contrepartie, ces personnels sont assujettis à une retenue supplémentaire pour la retraite de 1 p. 100 qui s'ajoute à la retenue de droit commun de 6 p. 100. Sur le plan individuel, il n'est pas douteux que la bonification, qui entraîne une majoration de la pension pouvant aller jusqu'à 20 p. 100, est susceptible de conférer à ceux qui en bénéficient un avantage supérieur à la charge supplémentaire que représente pour eux la retenue de 1 p. 100. C'est là un avantage certain et considérable de la pension puisqu'il représente une bonification de 20 p. 100. Il souligne donc que les sous-officiers ne peuvent plus que très exceptionnellement ajouter des annuités de campagnes à leurs années effectives de service, ce qui laisse la pension qui leur sera accordée après 15 ans de services à un taux dérisoire. L'avantage accordé aux personnels actifs de la police par la loi ci-dessus visée serait certainement bien accueilli par les sous-officiers dont les services sont aussi importantes et ils accepteraient très volontiers une retenue supplémen-

taire de 1 p. 100 pour bénéficier d'une augmentation de 20 p. 100 de leur pension et ceci d'autant plus qu'ils ne peuvent pas bénéficier d'un régime complémentaire de retraite. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager les mêmes mesures en faveur des sous-officiers.

22230. — 22 novembre 1966. — **M. Collette** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, depuis quelque temps, les caisses de sécurité sociale refusent de rembourser aux familles ayant accompagné des malades dans un hôpital, le trajet de retour de ces familles de l'hôpital à leur domicile. Cette mesure est regrettable, car il est en effet hautement souhaitable que les familles puissent accompagner sans difficulté leurs malades à l'hôpital, afin de pouvoir renseigner les médecins sur l'état de santé de ceux-ci et remplir les formalités administratives nécessaires. Sur le plan moral, il est également bon que les malades ne se sentent pas isolés et puissent bénéficier de la présence d'une personne de leur entourage le plus longtemps possible. Des arguments du même ordre interviennent lorsqu'il s'agit de transporter ces malades de l'hôpital à leur domicile, les membres accompagnants de la famille étant fort utiles à cette occasion. Je lui demande s'il compte prescrire une étude de ce problème, afin que des instructions puissent être données aux caisses de sécurité sociale les invitant à consentir au remboursement des frais de transport par ambulance, lorsqu'il s'agit de transporter chez elles les familles des malades hospitalisés ou de les prendre à leur domicile pour aller chercher à l'hôpital un malade sortant.

22231. — 22 novembre 1966. — **M. Deltimple** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une note contenue dans la documentation Lefebvre, contributions directes, taxes diverses, division IV, n° 177, indique que sont libératoires, au titre de l'investissement du 1 % dans la construction: les prêts consentis au gérant minoritaire d'une société à responsabilité limitée ou au président directeur général d'une société anonyme. Il semble donc que, dans le cadre de la législation spéciale de l'aide à la construction apportée par les entreprises et sociétés à leurs salariés, une dérogation ait été admise en faveur des présidents directeurs généraux de sociétés anonymes au principe de l'interdiction faite aux administrateurs de contracter tout emprunt auprès d'une société en application de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867. Or, l'article 106 de la loi du 24 juillet 1966 stipule qu'à peine de nullité de contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société. Il lui demande de préciser quel sort sera réservé lors de la mise en application de la loi du 24 juillet 1966 à la tolérance qui semblait avoir été admise en faveur des présidents directeurs généraux de sociétés anonymes en matière d'aide à la construction, et de prêt consenti dans le cadre de l'investissement de 1 % dans la construction, en ce qui concerne: 1° la période antérieure à la mise en application de la loi nouvelle; 2° la période postérieure à cette mise en application.

22232. — 22 novembre 1966. — **M. Drouot-L'Hermine** signale à **M. le ministre de l'équipement** que l'augmentation récente des billets de chemin de fer par la mise en recouvrement d'une taxe de service forfaitaire, si elle n'a pas de conséquences importantes pour les usagers occasionnels de la S.N.C.F. ou pour ceux qui font de longs parcours, cause aux usagers quotidiens, qui résident dans un rayon de 40 à 50 kilomètres des grands centres, de graves perturbations très sensibles dans leur budget. Il s'agit des usagers qui ont des cartes d'abonnement mensuelles qui empruntent les chemins de fer dits de « grande banlieue » quotidiennement pour se rendre à leur travail. L'écart entre l'ancien tarif, déjà majoré il y a peu de temps, et le tarif actuel, y compris cette taxe, est de 36,98 p. 100, ce qui représente pour 35 kilomètres par exemple, pour deux personnes, une dépense supplémentaire annuelle de 624 nouveaux francs. Cette nouvelle mesure entraînant des conséquences fâcheuses, il lui demande s'il ne peut envisager des dispositions tendant à ce que cette nouvelle taxe ne s'applique pas aux cartes d'abonnement, lesquelles, presque toujours, sont souscrites par des personnes empruntant quotidiennement les transports de la S.N.C.F. pour se rendre à leur travail.

22233. — 22 novembre 1966. — **M. Hoguet** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 394 du code civil, le juge des tutelles doit, en cas de changement de domicile du mineur, transmettre le dossier de la tutelle au juge du nouveau domicile. Sa circulaire du 1^{er} juillet 1966, paragraphe 19, rappelant cette prescription, souligne que celle-ci apporte une exception au principe, selon lequel les greffiers ne doivent pas se dessaisir de leurs minutes, ce qui revient à dire que le dossier transmis doit comprendre les minutes elles-mêmes, et non les expéditions des décisions du juge et des délibérations du conseil de famille. Or, une telle inter-

prétation ne découle pas nécessairement de l'article 394 qui, d'une part, n'a pas indiqué ce que devait contenir le dossier et, d'autre part, ne prévoit pas d'exception à l'obligation faite aux greffiers par le décret du 30 mars 1808 (art. 92 et 93) d'assurer la garde des minutes. Elle n'est pas sans inconvénient car elle a le tort en effet de méconnaître le risque de perte inhérent à toutes transmissions de dossiers, risque d'autant plus à craindre qu'à la différence des expéditions, les minutes ne peuvent pas facilement être reconstituées. Elle crée aussi une difficulté, dans le cas de minutes intéressant également des mineurs, frères ou sœurs, qui ont des tuteurs différents et ne sont pas domiciliés dans le ressort d'un même tribunal car plusieurs juges se trouvent avoir, chacun, même vocation à recevoir ces minutes. Il lui demande de préciser si, pour éviter les inconvénients ci-dessus signalés, il ne pourrait pas être envisagé de faire figurer dans le dossier à transmettre les expéditions des décisions du juge et des délibérations de conseil de famille, laissant les minutes sous la garde du greffier qui est traditionnellement et légalement responsable de leur conservation.

22234. — **M. Arthur Mulin** expose à **M. le Premier ministre (information)** que de nombreux jeunes pratiquent des sports d'équipe dans des associations disposant de moyens financiers très limités, qui ne peuvent, de ce fait, s'assurer le concours d'entraîneurs ou moniteurs autres que bénévoles. De plus, ces jeunes, par le fait même qu'ils pratiquent leur sport, ne peuvent assister aux compétitions de séries supérieures, et perdent ainsi le bénéfice de véritables leçons pratiques. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage la création, le dimanche matin par exemple, d'une émission « Ecole du Sport » à laquelle pourraient participer les meilleurs entraîneurs et sportifs de chaque spécialité, avec projection de films (vitesse normale et ralenti), animation, etc. Une telle initiative s'insérerait harmonieusement dans la politique actuelle en faveur de la jeunesse, et encouragerait tous les dirigeants dans leurs efforts.

22235. — 22 novembre 1966. — **M. Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les modalités d'affiliation à une caisse de retraite complémentaire des salariés du commerce de détail de la chaussure. Les magasins à succursales multiples, détaillants en chaussures (répertoriés à l'I. N. S. E. E. sous le n° 756-I) sont liés par l'accord du 8 décembre 1961 et doivent avoir adhéré depuis 1962 à une caisse dépendant de l'U. N. I. R. S. Par contre les commerces indépendants détaillants en chaussures (répertoriés sous le numéro 756-II) sont toujours exclus du champ d'application de l'accord de 1961. Cette situation représente une regrettable anomalie et cause un grave préjudice aux salariés des établissements en cause ainsi qu'aux anciens salariés qui pourraient toucher un complément de retraite lorsque leurs anciens employeurs auront adhéré à une caisse de retraite complémentaire. Il est à souligner que pour la bonne marche des caisses dépendant de l'U. N. I. R. S. le fait que des salariés se trouvent encore en dehors du champ d'application de l'accord du 8 décembre 1961 entraînera pour celles-ci un alourdissement financier le jour où ces salariés seront affiliés à une caisse. Plus la date d'affiliation sera lointaine plus l'alourdissement sera sensible, compte tenu des points à accorder aux salariés déjà avancés dans leur carrière. Il lui demande les mesures qu'il envisage éventuellement de prendre pour remédier à la situation précédemment exposée.

22236. — 22 novembre 1966. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la période des inscriptions sur les listes électorales devant se terminer le 10 décembre 1966, ne pourrait être prolongée jusqu'au 4 janvier 1967, afin de permettre aux électeurs de procéder, en cas de changement d'adresse, aux modifications nécessaires dans les listes.

22237. — 22 novembre 1966. — **M. Schaff** demande à **M. le ministre de l'équipement**: 1° s'il est exact que « les services du district devaient prendre possession des locaux situés 136 et 140, rue de Grenelle » où se trouvent actuellement installés une partie des services de l'I. G. N., « cet institut devant être transféré en province »; 2° dans l'affirmative quelle est la ville de province choisie et pourquoi cette éventualité n'a pas été envisagée au préalable avec les organisations syndicales de l'I. G. N.; 3° la plus grande partie des services de l'institut géographique national étant déjà installée à Saint-Mandé (Val-de-Marne), et comme des possibilités d'extension des locaux existent, si la meilleure solution ne serait pas de tout regrouper à Saint-Mandé; 4° en tout état de cause, à quelle date se réaliserait le transfert ou ce regroupement.

22238. — 22 novembre 1966. — **M. Ducloux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation de l'école normale d'instituteurs de garçons de la Seine, rue Molitor à Paris. La nécessité de travaux d'extension et de modernisation pour cette école, la seule pour les

garçons existant dans ce département est urgente. En vue de les réaliser, le conseil général de la Seine a inscrit à son budget d'investissement de 1963 une autorisation de programme de 6.450.000 F. Dans le même temps il demandait que l'Etat participe à l'opération sous forme d'une subvention égale à 50 p. 100 de la dépense, attribuée au département par le ministère de l'éducation nationale. Cette même somme figure au budget d'investissement de 1966. Or, la demande de subvention adressée en avril 1964 par les services préfectoraux n'a pas encore été retenue à ce jour et ne le sera pas pour l'exercice 1967. Ainsi, par ce refus de subvention les opérations de modernisation et d'extension ne pourront pas être réalisables l'an prochain. Il semble que le silence du ministère provienne du fait que la nouvelle réglementation prévue pour les écoles normales n'est pas encore mise au point, et que l'on attend cette mise au point pour se prononcer. Mais pendant ce temps les travaux indispensables ne peuvent être entrepris. Cette situation est d'autant plus intolérable qu'au 1^{er} janvier 1968 la région parisienne va compter quatre nouveaux départements. En conséquence, se pose dès à présent, la nécessité de l'installation de nouvelles écoles normales, l'actuel département de la Seine ne disposant que d'une école normale de garçons et de deux de filles. C'est pourquoi il lui demande : 1^o si le Gouvernement entend prendre les dispositions utiles pour que la demande de subvention déposée en 1964 par le département de la Seine soit prise en considération dans le budget de 1967 ; 2^o quelles sont les perspectives du ministère de l'éducation nationale pour doter chacun des départements de la région parisienne d'au moins une école normale de garçons et une école normale de jeunes filles, comme dans chaque département français.

22239. — 22 novembre 1966. — **M. Loustau** vu l'article 34 de la Constitution spécifiant que la loi détermine les principes fondamentaux du régime de la propriété, demande à **M. le Premier ministre** : 1^o si les principes fondamentaux du régime de la propriété sont ceux actuellement déterminés par les articles 544, 545 et 546 du Code civil ; 2^o dans la négative, si le Gouvernement envisage l'établissement d'un code législatif déterminant les principes fondamentaux du régime de la propriété des choses mobilières et des choses immobilières.

22240. — 22 novembre 1966. — **M. Boisson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons, le certificat préparatoire aux études médicales et pharmaceutiques, exigé des futurs médecins, chirurgiens, dentistes, pharmaciens et vétérinaires, ne se prépare plus au sein des facultés de médecine et des sciences pharmaceutiques.

22241. — 22 novembre 1966. — **M. Boisson** demande à **M. le ministre des armées** : 1^o si un médecin des armées d'active ou de réserve peut être appelé en temps de paix ou en temps de guerre, à servir sous les ordres d'un intendant de l'armée de terre, d'un commissaire de l'armée de l'air ; 2^o si un pharmacien chimiste des armées d'active ou de réserve, peut être appelé, en temps de paix ou en temps de guerre, à servir sous les ordres d'un officier d'administration des services administratifs de l'armée de l'air.

22242. — 22 novembre 1966. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le conditionnement des fruits et légumes doit obéir à certaines règles et notamment à l'interdiction de réemploi des emballages. Cette mesure se justifie pour les expéditions faites par des producteurs à partir des marchés de production vers les marchés de consommation nationaux ou internationaux, mais elle est plus contestable pour les livraisons destinées à alimenter les marchés de consommation proches des zones de production. Dans ce cas, en effet, la réglementation actuelle aboutit fréquemment à un renchérissement de la marchandise ou à une surcharge quelquefois lourde pour le producteur. Très souvent, en effet, pour les productions bon marché, le prix de l'emballage est égal ou supérieur à celui de la marchandise qu'il contient. Afin de faire bénéficier les consommateurs de centres de production agricole de prix avantageux, il paraît indispensable de permettre aux producteurs d'utiliser des emballages non marqués de la mention « réemploi interdit ». Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour assurer l'approvisionnement de ces emballages à des prix compétitifs.

22243. — 22 novembre 1966. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il y a tout lieu de craindre que les listes d'aptitude et le tableau d'avancement des magistrats de l'ordre judiciaire ne comportent pas de nouveaux noms en 1967. Un tel blocage ne manquera pas à la fois de léser nombre de magistrats méritants et de décourager les candidats au concours d'entrée dans la magistrature. Or, à l'occasion de la discussion du budget de la justice

à l'Assemblée nationale, le 27 octobre 1966, M. le garde des sceaux avait émis l'espoir d'une amélioration de la situation, permettant un plus grand nombre d'inscriptions au tableau. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'entreprendre de nouvelles initiatives en vue de dégager les crédits nécessaires à une plus large promotion des magistrats.

22244. — 22 novembre 1966. — **M. Commenay** expose à **M. le Premier ministre** que le licenciement d'une centaine d'ouvriers d'une entreprise située à Dax (Landes) compromet sérieusement la situation de l'emploi dans une zone où elle est loin d'être satisfaisante. A cet égard, le décret n^o 65-607 du 20 juillet 1965 portant approbation du plan d'Aquitaine, soulignait déjà la nécessité de l'expansion industrielle dans un département où le nombre des emplois offerts aux jeunes par l'agriculture tend à diminuer. Ce même texte recommandait aux pouvoirs publics d'accorder les encouragements notamment selon les pôles ou axes suivants : 1^o Dax—Mont-de-Marsan ; 2^o axe Est-Ouest, Aire-sur-Adour—Saint-Vincent-de-Tyrosse. Il lui demande s'il ne lui paraît opportun d'accorder à l'agglomération de Dax et à la région circonvoisine le bénéfice : a) soit de la prime de développement industriel prévue par l'article 2 du décret du 21 mai 1964, ainsi que cela a été décidé pour d'autres agglomérations de l'Ouest ou du Sud-Ouest (Cherbourg, Brest, Lorient, Nantes, La Rochelle, Rochefort, Limoges, Brive, Bordeaux et Toulouse) ; b) soit de la prime d'adaptation déterminée par l'article 9 du décret du 21 mai 1964 à l'instar de ce qui a été fait notamment en faveur de Montluçon, Béziers et Châteauroux.

22246. — 22 novembre 1966. — **M. Martin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le travail considérable effectué par les membres des commissions départementales et communales de remembrement a généralement donné pleine satisfaction aux intéressés, mais que cependant des critiques ont été élevées dans certains cas contre telles décisions qui semblaient assez éloignées de l'esprit dans lequel la législation en cette matière devrait être appliquée. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de donner toutes instructions utiles de façon que : 1^o les commissions de remembrement cherchent essentiellement à affecter les terres à leurs meilleure destination naturelle comme le spécifient implicitement la loi du 3 mars 1941 et explicitement celle du 2 août 1960 ; 2^o les exploitants soient autorisés à faire valoir leur point de vue lorsqu'ils ne sont pas propriétaires, puisqu'ils sont intéressés au premier chef par les opérations de remembrement et de regroupement autour des bâtiments agricoles.

22247. — 22 novembre 1966. — **M. Cochat** expose à **M. le ministre de l'équipement (transports)** que la S. N. C. F. a été autorisée, il y a quelques mois, à majorer ses tarifs voyageurs de 5 p. 100, sauf sur les lignes de la banlieue de Paris. Tout récemment, elle a été également autorisée à appliquer une taxe fixe de 1 franc sur chaque billet pour les parcours supérieurs à 30 kilomètres, sur les lignes de la banlieue de Paris, et à moins de 25 kilomètres de Paris. En ce qui concerne Brunoy, par exemple, distante de 21 kilomètres de Paris, ces deux relèvements de tarifs ne devaient pas être appliqués. Or, la S. N. C. F. les applique sur les billets aller et retour, prétextant que le parcours Brunoy—Paris et retour est supérieur à 30 kilomètres. Il s'agit bien, cependant, de deux voyages séparés, pour une période de temps qui peut atteindre deux jours (durée de validité des billets aller et retour Brunoy—Paris). Le fait qu'il n'y ait délivrance que d'un seul billet ne change rien à la distance qui sépare le lieu de départ du point d'arrivée. C'est simplement pour la commodité des voyageurs et des guichets de la S. N. C. F. qu'il n'y a qu'un seul billet. Mais, du fait que le prix du billet aller et retour est majoré par elle, la S. N. C. F. se croit en droit, par une logique fautive et intéressée, de diviser ce prix par 2 pour le billet simple et par 4 le billet simple demi-tarif. Il s'ensuit que, par ce biais illégal, la S. N. C. F. fait ainsi payer les deux majorations à tout voyageur dont le point de départ se situe à seize kilomètres de Paris. Il lui demande : 1^o s'il ne considère pas comme abusive la manière de procéder de la S. N. C. F. ; 2^o s'il compte prendre des dispositions pour contraindre cette administration : a) à cesser ces abus ; b) à rembourser les voyageurs des sommes indûment perçues.

22248. — 22 novembre 1966. — **M. Chandernagor** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des retraités de son administration qui, en activité avant 1956, exerçaient les fonctions d'inspecteur. Il lui rappelle qu'à cette époque les intéressés étaient recrutés parmi les inspecteurs-adjoints et n'obtenaient leur nomination qu'après un examen professionnel et leur inscription à un tableau d'avancement. Ils remplissaient ainsi des fonctions d'autorité, d'organisation et de contrôle. Or, une des conséquences de la réforme du cadre A de 1956 a été de reclasser dans la même catégorie d'inspecteur les anciens inspecteurs et les

anciens inspecteur-adjoints leurs subordonnés. Ainsi, les anciens inspecteurs retraités n'ont pas obtenu l'assimilation en qualité d'inspecteur central, réservée aux anciens chefs de section principaux et chefs de section. Au regard des attributions des intéressés, il y a une anomalie certaine et une injustice. Il semble ainsi que le respect d'une véritable péréquation des pensions devrait conduire à faire bénéficier les anciens inspecteurs des postes et télécommunications d'une assimilation aux inspecteurs centraux actuels à l'indice 495 net. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de proposer à son collègue de l'économie et des finances un nouveau projet de décret réalisant de nouvelles assimilations.

22249. — 22 novembre 1966. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'arrêté du 29 septembre 1966 a reclassé certains emplois des catégories D et C. Au point de vue administratif, la seule catégorie pouvant bénéficier de ces mesures est celle des commis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce qui concerne les autres emplois du personnel administratif (agents de bureau, dactylos, sténo-dactylos, etc.).

22250. — 22 novembre 1966. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le décret n° 66-661 du 24 août 1966 a reclassé les adjoints des cadres hospitaliers. L'application de ce texte aboutit dans presque tous les cas à une perte de 10, 15 et même 25 points. Ce reclassement est en fait un véritable déclassement de la fonction et entraîne avec juste raison un vif mécontentement parmi tous les agents intéressés qui ne comprennent pas qu'après vingt-six mois de discussion un tel texte ait pu voir le jour. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

22251. — 22 novembre 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 66-239 du 18 avril 1966 a provoqué beaucoup d'inquiétude chez les petits négociants, marchands d'œufs et de volaille. En effet, ils devront désormais abattre leur volaille dans des abattoirs industriels spécialisés et aménagés en conséquence. La réalisation de tels abattoirs provoquerait des dépenses d'investissement difficiles à supporter pour les petits marchands de volaille. L'amortissement des installations paraît tout aussi impossible. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter les aménagements nécessaires audit décret, pour que les petits marchands de volaille qui représentent dans la majeure partie des cas des exploitations familiales, puissent continuer à exercer leur profession sans avoir recours à des abattoirs industriels.

22252. — 22 novembre 1966. — **M. Coste-Floret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dans laquelle se trouvent les aveugles et grands infirmes dépourvus de ressources lorsqu'ils viennent à bénéficier d'un héritage ou d'une dotation. Parmi les titulaires de la carte d'invalidité, il se trouve des personnes ayant une certaine fortune. Mais un grand nombre d'invalides et aveugles n'ont d'autre revenu que les allocations dont ils bénéficient au titre de l'aide sociale. En présence d'un modeste héritage, ils sont dans l'impossibilité de supporter la charge des droits de mutation. Il lui demande si, à l'occasion d'un héritage, ou d'une donation, les contribuables titulaires de la carte d'invalidité et bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent obtenir l'exonération des droits d'enregistrement et si, dans la négative, il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre des mesures spéciales en faveur de cette catégorie de contribuables dont la situation se trouve particulièrement digne d'intérêt.

22253. — 22 novembre 1966. — **M. Barnaudy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles raisons ont motivé la décision prise à l'égard du centre culturel Catala auquel un arrêté du 12 août 1966 a enlevé l'autorisation de fonctionner.

22254. — 22 novembre 1966. — **M. Chauvet**, rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question n° 17889 du 19 février 1966 et attire son attention sur le fait que la réponse publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale du 6 août 1966, page 2737, 2^e colonne, ne paraît pas satisfaisante. Il est sans intérêt, en effet, qu'un redevable placé sous le régime du forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires traite hors forfait certaines opérations à l'effet de permettre à ses commettants de déduire la taxe ainsi facturée à titre exceptionnel. Afin d'éviter une double perception, il faudrait que l'attestation délivrée par le mandataire, dûment visée au besoin, certifiant son assujettissement au régime du forfait, constitue une forme de justification suffisante requise par l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Il lui demande de lui préciser sa position sur ce point.

22255. — 22 novembre 1966. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les formules d'exonération remises par les actionnaires domiciliés dans certains pays étrangers ouvrent droit pour la société distributrice à un crédit d'impôt sur le Trésor. Celui-ci peut être imputé sur les versements que la société doit faire au titre de la retenue à la source, quelle que soit la nature des revenus taxés (obligations, tantièmes). Par ailleurs, en application de l'instruction du 8 juillet 1966, la société doit rembourser aux intéressés les sommes correspondant à tout ou partie du précompte éventuellement payé; ces remboursements lui ouvrent droit également à un crédit d'impôt sur le Trésor. Il lui demande de lui préciser: 1° si les crédits correspondant à la restitution de la retenue à la source peuvent être imputés sur les versements effectués au titre du précompte, de la retenue de 25 p. 100 ou du prélèvement de 25 p. 100; 2° si les crédits résultant des remboursements de précompte peuvent être imputés sur les versements exigibles au titre de la retenue de 12 p. 100 sur dividendes due en 1966, de la retenue de 12 p. 100 ou 10 p. 100 sur les intérêts d'obligations, de la retenue ou du prélèvement de 25 p. 100.

22256. — 22 novembre 1966. — **M. Chauvet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il résulte de la réponse qui a été faite au *Journal officiel* du 3 octobre 1965, page 3309, à sa question écrite n° 15692 que dans le cas de rachat d'actions effectué avant le 1^{er} janvier 1966 à un prix supérieur au nominal, la taxe additionnelle imputable sur la retenue à la source devait être limitée, en base, au montant du nominal des actions. Par exemple, si une société qui a incorporé au capital sous le régime de la taxe additionnelle à 10 p. 100, des réserves d'un montant de 100.000 francs a racheté des actions d'un nominal de 50.000 francs pour un prix brut de 59.210,40 francs duquel la retenue à la source devait être déduite, il lui demande si la réponse susvisée conduisait à liquider comme suit la retenue exigible:

59.210,40 × 24 =	14.210,40
100		
à imputer:		
10 p. 100 sur 50.000 (et non sur 59.210,40 F).....	—	5.000 »
Nci à retenir.....		9.210,40.

22257. — 22 novembre 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par arrêté préfectoral en date du 7 avril 1960, l'établissement de terrains de camping à moins de 200 mètres de forêts aussi bien domaniales que communales ou particulières a été interdit dans le département des Alpes-Maritimes. Or, les spécialistes considèrent que les camps tiennent, dans les massifs boisés, le rôle de véritables « coupe-feux » : le sol y est en effet dégagé et nettoyé, ce qui n'est plus le cas dans les forêts publiques ou privées, en raison du coût très élevé de ces travaux d'entretien. Il lui demande en conséquence, de préciser la date et la localisation des incendies partiels de terrains de camping qui ont pu, à titre de précédents, être invoqués pour aboutir à une interdiction aussi draconienne dans le département susindiqué.

22258. — 22 novembre 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, suivant les informations de la presse et les statistiques, de nombreux incendies de forêts ont pris leur départ dans les dépôts d'ordures. Il lui demande de faire connaître, dans un secteur aussi particulièrement menacé et éprouvé que les Alpes-Maritimes, le nombre et la conclusion des poursuites engagées contre les responsables de ces dépôts d'ordures publics ou privés.

22260. — 22 novembre 1966. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux exploitants agricoles précocement usés par les travaux de la terre, demandent à bénéficier par anticipation, dès l'âge de 60 ans, d'un avantage vieillesse, mais que cet avantage ne leur est accordé que si leur état de santé entraîne une incapacité au travail totale. Il lui demande de lui indiquer: 1° Le nombre d'exploitants agricoles ayant demandé à bénéficier d'un avantage vieillesse avant l'âge de 65 ans pour raison de santé; 2° Le nombre d'exploitants ayant fait une telle demande qui ont reçu satisfaction.

22261. — 22 novembre 1966. — **M. François Le Douarec** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le propriétaire d'une habitation, qui est sa résidence principale, est en droit de déduire de ses revenus le montant de travaux, en l'espèce la remise en état de l'acrotère de la terrasse, en application de l'article 31 du décret des impôts.

22262. — 22 novembre 1966. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre des armées** si un officier de réserve dégagé de toute obligation militaire peut bénéficier d'un bon modèle 14. Il le prie de lui préciser qui peut délivrer le titre, et dans quelles conditions.

22263. — 22 novembre 1966. — **M. Rémy Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les rendements de la production betteravière sont élevés, cette année, dans plusieurs régions, en dépit des fortes réductions d'emblavement. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir pour la campagne en cours, dans le cadre d'une adaptation progressive de la production betteravière française au Marché commun, un aménagement des reports individuels de betteraves, afin d'assurer une valorisation minimum des betteraves excédentaires, ces excédents risquant de peser très lourdement sur les campagnes à venir tout en n'apportant aucun revenu complémentaire à l'agriculteur.

22264. — 22 novembre 1966. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société anonyme immobilière soumise à l'impôt sur les sociétés, ayant pour unique objet la location d'immeubles à usage d'habitation qu'elle a pour partie acquis en 1867 et pour partie construits depuis plus de cinq ans. Au cas de vente de cet actif immobilier, il lui demande si la société pourra bénéficier du remploi en immeubles locatifs, et dans quelles conditions.

22265. — 22 novembre 1966. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative**, que l'article 68 de la loi de finances pour 1966 prévoit que les veuves de fonctionnaires « morts pour la France » dont les états de services n'atteignent pas les limites prévues, pour donner droit à une retraite d'ancienneté, verraient celle-ci décomptée aux limites maxima des annuités prévues dans la fonction. Dans l'esprit du législateur, cette mesure s'appliquait à toutes les veuves, qu'elles soient de la guerre 39-45 ou de 14-18. Or, aux termes des instructions transmises, cette mesure ne paraît s'appliquer qu'aux veuves de guerre 1939-1945. Il lui demande quelle est la raison de cette décision et s'il n'estime pas équitable de rectifier ces instructions pour les conformer à l'esprit de la loi.

22266. — 22 novembre 1966. — **M. Couste** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel est le régime fiscal applicable à la distribution par une société passible de l'impôt sur les sociétés d'une réserve de plus-value à long terme. En effet, aux termes d'une instruction administrative du 24 février 1966, illustrée d'un exemple au paragraphe 108 on devrait : 1^o payer le précompte (égal au tiers de la somme distribuée, c'est-à-dire au cas particulier à 30 % de la plus-value qui a déjà supporté 10 % d'impôt); 2^o distribuer le solde (soit 60 % de la plus-value); 3^o réintégrer dans les bénéfices de l'exercice 80 % de la plus-value, sauf à déduire de l'impôt le précompte versé à l'enregistrement, ce qui revient à verser 10 % de la plus-value. Ainsi, on a versé 50 % au Trésor, et 60 % aux actionnaires ce qui est inconcevable à moins qu'il n'existe d'autres bénéfices. Par contre, une instruction administrative du 18 mars 1966, négligeant purement et simplement le précompte, prévoit, dans son paragraphe 50, seulement la réintégration des 80 % de la plus-value distribuée, ce qui revient bien à payer au Trésor 50 % et aux actionnaires 50 %. Il lui demande également de préciser comment concilier les deux circulaires lorsque la répartition a lieu après la dissolution de la société, le problème étant alors de savoir s'il y a lieu, ou non, de verser le précompte (voir l'instruction du 18 mars 1966, paragraphe 78).

22267. — 22 novembre 1966. — **M. Paul Buchard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation suivante : un incendie a détruit en août 1960 les locaux destinés aux ateliers du lycée technique d'Alès. Cet incendie est intervenu à quelques jours de la terminaison des travaux et au moment où ces ateliers allaient être livrés à l'éducation nationale. Des dispositions ont été prises pour permettre le fonctionnement des ateliers en attendant leur reconstruction par l'utilisation d'un gymnase. Le maire de l'époque s'est opposé à cette solution qui a été adoptée malgré son avis. Depuis cette date de nouveaux ateliers ont été reconstruits et mis en service en octobre 1965. Malgré cette mise en service un des gymnases modernes qui avait été précédemment utilisé pour les ateliers de la section mécanique auto, bien que libéré reste encombré de socles et de tranchées et ne peut même pas servir de salle de jeux en ces de mauvais temps. Lorsque cet état de choses est signalé aux autorités compétentes, il est répondu que depuis plus d'un an on attend l'accord du contrôleur financier pour engager les quelques dépenses minimes qu'exige la libération totale des locaux et la mise à la disposition de l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour engager ses

services à faire cesser immédiatement un état de choses aussi préjudiciable aux élèves et aussi contraire à la bonne utilisation de locaux qui ont été construits à grands frais par l'Etat et la ville d'Alès.

22268. — 22 novembre 1966. — **M. Crenet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le nombre des gardiens de la paix en service à Bayonne est extrêmement insuffisant pour assurer les tâches indispensables de leur service. Ce fait est général et s'applique à la quasi-totalité des communes urbaines de France. Il lui demande s'il ne croit pas qu'il y aurait intérêt à compléter ces effectifs par des contingents de C. R. S. qui sont en réserve dans ces centres voisins et dont les services sont pratiquement inutilisés la majeure partie de l'année. Il semble qu'en l'état actuel du développement des télécommunications les contingents établis dans les villes pourraient rejoindre sans peine et rapidement leur centre en cas de besoin. Ainsi et sans augmentation des dépenses en personnel, pourraient être assurés d'une façon rationnelle les services de police urbaine qui sont à l'heure actuelle insuffisamment adaptés aux importances nécessités de ce secteur.

22269. — 22 novembre 1966. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existe, en Afrique du Nord et même en Espagne, une épizootie frappant les chevaux dite « peste équine », que cette épidémie inquiète les éleveurs et amateurs de chevaux qui craignent en particulier la perméabilité de certaines frontières. Il lui demande s'il peut lui préciser les mesures qui sont prises ou qu'il compte prendre pour éviter que la contagion ne gagne les élevages français.

22270. — 22 novembre 1966. — **M. Vignaux** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que dans de nombreuses communes du territoire national, la distribution à domicile des télégrammes ne se fait plus que par le courrier régulier du lendemain matin, car il n'y a plus de porteur de télégramme. En effet, personne ne veut assurer ce service astreignant, rétribué par l'administration par une indemnité insuffisante, de sorte que l'expéditeur paye une taxe minimum de 3,60 F, pour un service que l'administration ne lui rend pas. Il est anormal à notre époque de communications rapides d'être moins bien servis qu'autrefois, ce qui peut avoir des conséquences très graves, par exemple en cas de décès ou d'accidents de la route. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les télégrammes soient distribués immédiatement dans les petites communes, comme sont en droit de l'exiger les expéditeurs qui acquittent une taxe fort élevée à cette fin.

22271. — 22 novembre 1966. — **Mme Thome-Patenôtre** demande à **M. le ministre de l'équipement** pour quelles raisons la S. N. C. F. a augmenté de 2 F les frais d'envoi des petits colis, colis familiaux et colis express qui seront déposés en gare d'expédition après midi, ceux qui sont envoyés avant midi restant au tarif normal.

22272. — 22 novembre 1966. — **M. Gosnat** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que la mise en place de sept nouveaux départements dans la région parisienne (ex-Seine et Seine-et-Oise) a entraîné pour les organisations syndicales l'obligation de se décentraliser et d'adapter leurs structures aux nouveaux départements. Or, la réforme administrative de la région parisienne ne s'est accompagnée jusqu'ici d'aucune mesure de la part du Gouvernement pour aider les organisations syndicales dans ces installations nouvelles. Bien au contraire, malgré le rôle grandissant que la loi et, au moins dans les déclarations officielles, le Gouvernement reconnaissent au mouvement syndical, les organisations syndicales parisiennes ne disposent pour se loger et se réunir que de la Bourse du Travail dont la construction remonte à 1892 et dont la vétusté et la grave insuffisance sont unanimement reconnues. Dans ces conditions, il s'impose d'urgence que des crédits soient dégagés pour permettre la construction de locaux syndicaux suffisants dans les localités de banlieue et les arrondissements de Paris, eu égard à la fois à la réforme administrative de la région parisienne et au rôle normal des organisations syndicales. En particulier, l'édification d'une bourse du travail à Paris qui soit digne du mouvement syndical parisien et de la capitale est une urgente nécessité. Il lui demande quelles sont les intentions précises du Gouvernement à ce sujet.

22273. — 22 novembre 1966. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'industrie** l'intérêt que présente le maintien en activité de la brasserie de Ruoms (Ardèche) dont la production s'est élevée à 65.733 hectolitres de bière de qualité en 1966, et à 20.459 hecto-

litres de boissons gazeuses. Elle occupe en effet 80 personnes à temps plein et plusieurs dizaines de saisonniers dans une zone dépourvue d'industrie. Elle dispose d'un matériel en bon état d'une capacité de production de plus de 10.000 bouteilles à l'heure. Or, depuis plus d'un mois les fabrications sont arrêtées, les revisions habituelles ne sont pas effectuées. Il semble que la société propriétaire des brasseries de Ruoms et d'autres unités de production ait l'intention de concentrer ses fabrications sans tenir compte des répercussions désastreuses de ce transfert pour l'économie du département de l'Ardèche, et plus particulièrement de la zone de Ruoms. Il lui demande s'il entend prendre les mesures indispensables pour le maintien et le développement de l'activité de la brasserie de Ruoms.

22274. — 22 novembre 1966. — M. Jean Prunayre demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage de publier prochainement les textes d'application relatifs au décret n° 66-605 du 9 août 1966 qui prévoit d'accorder certaines aides à des exploitations situées dans certaines zones désertées. Il souligne combien il serait utile, dans chaque département, de consulter non seulement les représentants des pouvoirs publics, mais également les élus et les organisations professionnelles, qui pourraient apporter un point de vue judicieux pour aboutir à une détermination équitable des zones. Il regrette enfin que parmi les facteurs retenus pour le classement des zones il n'ait pas été retenu le facteur niveau de vie et revenu réel : à niveau de vie égal il est en effet à redouter que certaines régions seront écartées, alors qu'elles auraient justifié, elles aussi, les actions prévues par le décret précité. Il lui demande s'il compte tenir compte de ces considérations ci-dessus lors de l'élaboration des textes d'application.

22275. — 22 novembre 1966. — M. Jean Prunayre demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si le décret n° 66-606 du 12 août 1966 relatif aux aides spécifiques destinées à améliorer le niveau de vie des familles et la formation intellectuelle des fils d'agriculteurs entrera bien en application à partir de l'année scolaire en cours et s'il envisage de publier prochainement les textes d'application qui permettraient aux familles de formuler leur demande ; 2° le texte du décret étant particulièrement limitatif et l'allocation d'entretien prévue à l'article 2 ne pouvant être attribuée qu'à des enfants bénéficiant déjà d'une bourse d'études égale au moins à quatre parts, s'il n'envisage pas également d'assouplir les règles d'attribution de ladite allocation. Si ces règles d'attribution ne sont pas modifiées, les effets du décret vont être extrêmement limités, et ce d'autant plus que les bénéficiaires éventuels doivent exploiter une entreprise agricole d'une surface inférieure à la superficie de référence fixée par chaque région agricole ; 3° pour quels motifs la majoration prévue à l'article 2 est de 25 p. 100 si l'enfant est pensionnaire et de 75 p. 100 si l'enfant accomplit son apprentissage.

22276. — 22 novembre 1966. — M. Palmere attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des retraités de la gendarmerie et lui demande s'il envisage : 1° la suppression de l'échelon supplémentaire à vingt-trois ans de services et de l'échelon exceptionnel instaurés par les décrets des 5 septembre 1961 et 9 juillet 1963 ; 2° que le dernier échelon de déroulement de carrière soit ramené à vingt et un ans de services, tel qu'il avait été institué dans la grille indiciaire de 1948.

22277. — 22 novembre 1966. — M. Palmere attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des 2.500.000 veuves civiles dont le niveau de ressources est bien inférieur au S. M. I. G. alors que, remplaçant leur époux, elles doivent être en mesure de remplir leurs tâches de mère, d'éducatrice et de chef de famille. Il lui demande s'il peut envisager : 1° que toute veuve ayant des enfants à charge reçoive en plus des prestations servies à l'ensemble des familles une allocation légale, dite allocation orphelin, attribuée dès le premier enfant ; 2° que, dans le cas où la veuve a pris ou repris une activité salariée, les versements effectués par son époux, donc supportés par le foyer, en vue de la constitution d'une pension vieillesse, soient pris en compte pour le calcul de ses droits personnels à retraite ; 3° que tout soit mis en œuvre pour faciliter à la veuve de l'exploitant agricole la poursuite de l'exploitation du patrimoine familial et que lui soit accordée en premier lieu la réduction de moitié des cotisations agricoles basées sur le revenu cadastral ; 4° que la loi du 5 octobre 1960 relative aux « emplois réservés » pour les veuves soit strictement appliquée et que, au besoin, soient réévaluées les sanctions prévues pour les employeurs défaillants ; 5° que soit reculé la limite d'âge pour l'embauche et le maintien des veuves dans l'administration et les grandes entreprises.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Information.

21676. — M. Seramy appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation créée à la suite de la majoration du taux de redevance radiotélévision, compte tenu de l'inégalité des services rendus par l'O. R. T. F. selon que les usagers qui acquittent la redevance sont en mesure ou non de capter les émissions de la deuxième chaîne. Il lui demande en conséquence s'il ne convient pas de limiter l'application du taux majoré aux seules régions couvertes par les émissions des deux chaînes. (Question du 18 octobre 1966.)

Réponse. — Dans sa décision du 11 août 1960, le Conseil constitutionnel a défini la redevance pour droit d'usage des récepteurs de radiodiffusion et de télévision comme étant une taxe parafiscale, après qu'il eût écarté son assimilation à un impôt ou à une rémunération pour services rendus. D'autre part, depuis que la redevance a été instituée en 1933, le seul fait de détenir un appareil oblige au paiement de la taxe en totalité, sans que des circonstances liées aux conditions de réception atténuent cette obligation (art. 8 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 actuellement en vigueur). Il en résulte que l'on ne peut envisager une diversification du taux de la redevance de télévision en fonction des possibilités de réception du deuxième programme.

AFFAIRES CULTURELLES

21134. — M. René Ribière demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles quelles mesures il entend prendre pour éviter le renouvellement des incidents regrettables qui valent marqué les représentations des « Paravents » au Théâtre de France. La remise à l'affiche de cette pièce scandaleuse et injurieuse pour les anciens combattants constitue une provocation qui ne saurait être admise dans une salle de spectacle largement subventionnée par les finances publiques. (Question du 13 septembre 1966.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a été traitée au cours de la discussion du budget des affaires culturelles pour 1967 par l'Assemblée nationale dans sa deuxième séance du jeudi 27 octobre 1966. Le Journal officiel des débats n° 88 du vendredi 28 octobre 1966 a publié le compte rendu de cette discussion, et la réponse du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles figure à la page 3989, à laquelle l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter.

AFFAIRES SOCIALES

20637. — M. Pasquini appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'insuffisance du nombre des infirmières hospitalières, insuffisance qui pose pour nos hôpitaux des problèmes extrêmement graves. Il semble que le nombre de ces infirmières pourrait être facilement accru si l'on demandait moins aux jeunes filles se destinant à cette profession. La création d'un diplôme moins difficile que celui actuellement exigé permettrait à un certain nombre de jeunes filles d'accéder à cette fonction s'il n'était pas demandé une instruction générale du niveau du baccalauréat. En effet, le programme imposé pour obtenir ce diplôme d'infirmière paraît trop élevé, compte tenu du travail qui est ensuite demandé à ce personnel. Il semble que la possession du B. E. P. C. serait très suffisante et permettrait de donner un débouché supplémentaire à de nombreuses jeunes filles françaises. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion. (Question du 22 juillet 1966.)

Réponse. — En soulignant l'insuffisance du nombre des infirmières hospitalières, l'honorable parlementaire suggère, pour remédier à la pénurie du personnel soignant, la création d'un diplôme d'un niveau inférieur à celui de l'actuel diplôme d'Etat. Il souhaite également que le niveau d'instruction générale exigé des futures candidates soit celui du B. E. P. C. et non celui du baccalauréat. Sur le premier point, il y a lieu d'indiquer que l'institution d'une formation intermédiaire entre celles actuellement dispensées aux infirmières, d'une part, et aux aides soignantes, d'autre part, a fait l'objet d'une étude attentive. C'est ainsi qu'il a été envisagé de mettre en place une formation en dix-huit mois qui aurait permis le recrutement de jeunes filles, mieux préparées à accorder les infirmières diplômées d'Etat, que les aides soignantes. Ce projet a été abandonné car il est apparu peu souhaitable de multiplier les catégories de personnels dans les services de soins. Sur le deuxième point, il convient de préciser que la réglementation relative au

recrutement des candidates aux études d'infirmières relève de deux notions qui peuvent a priori paraître contradictoires. D'une part, il s'avère indispensable de faire appel à des personnes possédant des connaissances générales assez étendues pour leur permettre de s'adapter aux techniques médicales nouvelles, dont la complexité s'accroît avec l'évolution de la médecine. D'autre part, la pénurie importante de personnel a conduit à élargir l'accès à la profession pour l'ouvrir à tous ceux qui, sans avoir un niveau scolaire déterminé, présentent les aptitudes nécessaires à l'exercice de la profession. En considération de ces deux impératifs, le régime actuel impose, soit la possession du baccalauréat, soit pour les candidates qui n'en sont pas pourvues, la réussite à un examen d'entrée. On constate d'ailleurs une augmentation constante des candidates aux études d'infirmières ainsi qu'en témoignent les chiffres ci-après : pour les deux années d'études, 13.246 élèves se trouvaient en scolarité en 1961, 20.936 en 1965, et plus de 21.000 en octobre 1966. En considération de l'origine des candidates, un système d'aides financières a été mis en place. Pour favoriser la promotion de certaines catégories de personnels dépourvus de tout diplôme mais ayant acquis une expérience hospitalière, les dispositions du décret du 3 août 1962 permettent à ces agents de continuer à percevoir l'intégralité de leur traitement d'activité pendant la durée des études en vue du diplôme d'Etat. Les personnes souhaitant changer d'orientation pour devenir infirmières peuvent obtenir une indemnité compensatrice pour perte de salaire en application de l'arrêté du 19 novembre 1964 concernant la promotion sociale. Le nombre de bourses d'études a également été augmenté. Parallèlement, les enseignements préparatoires à l'entrée dans les écoles ont été multipliés. La pénurie de personnel infirmier dans les hôpitaux tient pour une part aux difficultés de maintenir les infirmières dans les établissements hospitaliers, en raison des sujétions particulièrement pénibles de l'exercice de cette profession. A cet égard, différentes mesures ont été prises pour améliorer le déroulement de la carrière hospitalière et revaloriser les rémunérations du personnel infirmier en application du décret et de l'arrêté du 2 février 1962. En outre, les effectifs peuvent être complétés par le recrutement d'infirmières à temps partiel. Enfin, les administrations hospitalières s'emploient à aménager les horaires de travail et les temps de repos de ce personnel. On peut espérer de l'ensemble des mesures précitées une amélioration du recrutement des infirmières dans les hôpitaux et une stabilité plus grande dans l'emploi. Le ministère des affaires sociales suit de très près l'évolution de cette question.

20795. — M. Labèguerie demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° s'il n'existe pas une contradiction entre sa dernière réponse à la question écrite n° 19409 (*Journal officiel*, débats A. N. du 28 juin 1966) rappelant les décrets du 9 juin 1961 et du 2 août 1963 qui autorisent la participation régulière des médecins attachés des hôpitaux publics au service des gardes, et sa précédente réponse à la question écrite n° 9372 (*Journal officiel*, débats A. N. du 12 septembre 1964) qui, analysant les mêmes textes toujours en vigueur, précisait que l'activité de garde ne pouvait être envisagée qu'après une modification de ceux-ci pour les attachés de C. H. U., mais que l'extension de cette mesure était plus contestable pour les attachés d'hôpitaux dits de deuxième catégorie ; 2° si les décrets précités mettent les attachés dans l'obligation de participer à un service régulier de garde ; 3° sur quels textes peuvent se fonder les intéressés pour obtenir de leurs administrations hospitalières respectives, le paiement des gardes qui leur sont dues depuis le 1^{er} avril 1961, date à partir de laquelle la garde de l'attaché n'a plus été payée car elle d'était auparavant, par répartition sur la masse, au prorata de l'activité de chacun d'eux. (*Question du 4 août 1966.*)

Réponse. — Sur le premier point de la question écrite posée, le ministre des affaires sociales ne peut que confirmer à l'honorable parlementaire les termes de ses précédentes réponses aux questions écrites n° 19409 et 9372. Aucune disposition de la réglementation applicable aux attachés ne fait à ceux-ci une obligation permanente de participer aux gardes : a) le décret du 9 juin 1961 concernant les attachés des centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires a prévu seulement que « les attachés sont placés sous l'autorité directe du chef du service dans lequel ils sont affectés et exécutent les tâches que celui-ci leur confie ». Parmi ces tâches peuvent donc être comprises des gardes liées à la nature même des techniques mises en œuvre par les collaborateurs des chefs de services ; b) il découle du décret du 3 août 1963, article 4, concernant les attachés des hôpitaux autres que les centres hospitaliers régionaux précités, que certains d'entre eux peuvent « être astreints pour l'accomplissement de leur mission à un service de garde durant au moins quinze heures par mois ». L'obligation permanente du service de garde serait d'ailleurs difficilement concevable pour l'ensemble des attachés étant donné la diversité des fonctions qu'ils peuvent être appelés à assumer, notamment, dans les centres hospitaliers et universitaires. L'arrêté du 18 septembre 1963 qui fait obligation « à l'ensemble du corps médical des hôpitaux

de participer par roulement aux gardes de nuit », ne concerne pas les attachés. En conclusion, les deux réponses ci-dessus rappelées ne sont pas contradictoires mais se complètent : les attachés peuvent être occasionnellement appelés à effectuer des gardes (et ils sont alors tenus de les assurer) mais ne sont pas soumis à une obligation de participer de manière régulière et permanente au service de garde ; 2° la réponse au second point de la question écrite découle des textes mentionnés au 1° : il n'y a pas d'obligation générale et permanente pour les attachés, de participer aux gardes. Dans chaque établissement, il appartient donc aux commissions administratives, après avis de la commission médicale consultative, de décider si l'intérêt du service exige que tel ou tel attaché participe au service de garde de nuit ; 3° En l'état actuel de la réglementation aucun texte ne prévoit expressément que les attachés peuvent percevoir une rémunération spéciale pour les gardes qu'ils sont amenés à effectuer. Aussi bien, en pratique, les administrations hospitalières ont-elles été conduites, soit à rémunérer les intéressés à la vacation (ce qui, pour les hôpitaux autres que les centres hospitaliers et universitaires, est conforme au décret du 2 août 1963, article 4), soit à faire application de l'arrêté du 18 septembre 1963 pour rémunérer les gardes de nuit effectuées par des attachés. Comme il a été indiqué dans la réponse à la précédente question écrite (n° 9372), il est bien envisagé de modifier les conditions d'organisation des gardes de nuit et d'attribution d'indemnités spéciales au titre de celles-ci. Ces modifications porteront notamment sur la participation des attachés des centres hospitaliers régionaux de ville siège de faculté ou école de médecine aux services des gardes. Il serait, par ailleurs, utile que l'honorable parlementaire désigne avec précision les établissements hospitaliers dans lesquels des attachés ayant effectué des gardes de nuit depuis le 1^{er} avril 1961, n'auraient perçu aucune rémunération à ce titre.

20891. — M. Le Theule expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'évolution du montant des prestations familiales reste, malgré la récente amélioration intervenue et résultant du décret n° 66-574 du 30 juillet 1966, inférieure à celle des salaires de base servant au calcul desdites prestations, et qu'il résulte des statistiques officielles que le niveau de ces prestations est en baisse constante par rapport à celui qui résulterait de l'application correcte des dispositions de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales. Il lui fait remarquer que cette situation est due pour une large part à l'affectation des excédents du fonds national des prestations familiales à la couverture des dépenses qui n'ont aucun rapport avec un régime de compensation des charges de famille (allocation-logement par exemple), ou en raison de transferts (déficits de certains régimes spéciaux). Dans le cadre de la réforme à intervenir du régime des prestations familiales, il lui demande s'il ne pourrait envisager : 1° de faire procéder à une étude destinée à déterminer avec précision les besoins familiaux actuels ainsi que leur évolution ; 2° de prendre des mesures tendant à éviter toute réduction des prestations actuellement servies mais au contraire destinées à garantir une évolution parallèle à celle des besoins familiaux constatés ; 3° le maintien des prestations familiales aux enfants de plus de 20 ans poursuivant leurs études ; 4° un relèvement supplémentaire destiné à rattraper le retard actuel des prestations familiales. (*Question du 17 août 1966.*)

Réponse. — L'article 11 de la loi du 22 août 1946, devenu l'article L 544 du code de la sécurité sociale, prévoyait que les prestations familiales étaient calculées sur la base mensuelle de 225 fois le salaire horaire minimum du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux. Elles variaient de plein droit dans les mêmes proportions que ce salaire. Il a été dérogé rapidement pour de multiples raisons à cette disposition prise à une époque où des arrêtés ministériels fixaient le salaire minimum dans chaque branche professionnelle. La loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives ayant mis fin à la réglementation autoritaire des salaires, le salaire minimum du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux n'est plus fixé depuis cette date par voie d'arrêté ministériel et peut varier suivant les entreprises, compte tenu des accords ou conventions conclus entre les parties. Les dispositions précitées concernant le calcul des prestations familiales ne peuvent donc plus s'appliquer. De plus, l'article 79 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 pose le principe de la suppression de toute indexation automatique des prix de biens et de services telle qu'elle résultait antérieurement de dispositions législatives et réglementaires. Le législateur a marqué très nettement son opposition au maintien d'un système d'indexation entraînant une révision automatique des contrats ou conventions et il serait par là-même contraire à l'esprit du texte précité d'établir une échelle mobile des prestations familiales par référence à un salaire type. Mais l'article 20 de la même loi de finances et le décret du 6 avril 1962 permettent au Gouvernement de prendre toutes mesures propres à assurer l'amélioration des prestations familiales et il n'a pas manqué d'y procéder depuis lors. C'est ainsi que, entre le 1^{er} août 1959 et le 1^{er} août 1966, la base mensuelle de calcul des allocations familiales a été augmentée par étapes successives de 65 p. 100.

Cette base mensuelle est fixée depuis le 1^{er} août 1966 à 313,50 F dans le département de la Seine. Indépendamment de cette augmentation générale, la majoration des allocations familiales servie pour les enfants de 10 à 15 ans et pour ceux de plus de 15 ans a été portée respectivement de 7 p. 100 à 9 p. 100 de la base mensuelle de calcul des prestations familiales à compter du 1^{er} août 1965 et de 15 à 16 p. 100 de la même base à dater du 1^{er} août 1965. L'ensemble de ces mesures a eu pour conséquence d'augmenter les prestations familiales en valeur absolue selon la composition de la famille, l'âge des enfants et le droit éventuel des familles à l'allocation de salaire unique. L'augmentation des prestations familiales dont les familles des salariés ont bénéficié entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} août 1966 a varié suivant l'âge des enfants : de 26,76 p. 100 à 111 p. 100 pour les familles de deux enfants ; de 34,26 p. 100 à 85,78 p. 100 pour les familles de trois enfants ; de 39,01 p. 100 à 74,30 p. 100 pour les familles de quatre enfants. Or, pendant la même période, le coût de la vie en fonction duquel évolue les besoins familiaux n'a subi qu'une majoration de 30 p. 100 environ. En ce qui concerne le versement des prestations familiales pour les étudiants, il n'est pas envisagé actuellement de repousser la limite d'âge de 20 ans fixée en application de l'article L 527 du code de sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964. Cependant, au titre de leur budget d'action sociale, les caisses d'allocations familiales ont la possibilité d'inscrire à leur règlement intérieur le versement d'une prestation supplémentaire à leurs allocataires ayant des enfants poursuivant leurs études au-delà de vingt ans ; son attribution est liée à certaines conditions notamment le plus souvent à des conditions de ressources. Il va de soi que, comme toute institution, celle des prestations familiales est éminemment perfectible, mais il ne faut pas perdre de vue qu'elle représente en volume le tiers des dépenses de la sécurité sociale et que toute modification des prestations pèse sur l'ensemble de l'économie. En particulier, pour la période 1966-1970, le développement des dépenses devra rester dans les limites compatibles avec les objectifs du Plan approuvé par le Parlement.

20912. — M. Chandernagor expose à M. le ministre des affaires sociales que les préparateurs en pharmacie titulaires du brevet professionnel ou de l'autorisation d'exercer faisant fonctions de laborantins dans les laboratoires hospitaliers publics, n'ont pu obtenir leur intégration dans le nouveau cadre des préparateurs en pharmacie parce qu'ils n'occupaient pas un poste dans un service de pharmacie, à la date de publication du décret n° 64-748 du 17 juillet 1964. Il lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre à l'égard de ces agents, capables d'exercer indifféremment dans un service de pharmacie ou un service de laboratoire et qui mériteraient de ce fait leur intégration, aussi bien dans le nouveau cadre des préparateurs en pharmacie que dans celui des techniciens des laboratoires pour qu'ils ne se trouvent pas lésés par rapport à leurs collègues exerçant dans des services de pharmacie ; 2° s'il envisage de préciser par une circulaire que ces agents conserveront leur titre de préparateur en pharmacie, titre qui doit leur rester acquis ; 3° quelles sont les raisons qui motivent le retard apporté à la publication de la liste des diplômés, titres ou qualifications admis en équivalence, pour l'accès par concours à l'emploi de techniciens des laboratoires ; 4° si, devant les difficultés de recrutement des personnels concernés par le décret du 17 juillet 1964 et devant les nombreuses vacances de postes, il ne serait pas opportun de recourir au recrutement sur titres, comme c'est encore de règle notamment pour les infirmières, sages-femmes, assistantes sociales, puéricultrices, masseurs-kinésithérapeutes. (Question du 19 août 1966.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° aux termes de l'article 25 du décret n° 64-748 du 17 juillet 1964, seuls les agents occupant à la date de publication dudit décret un emploi de préparateur en pharmacie ou de laborantin peuvent être intégrés respectivement dans les emplois nouveaux de préparateur en pharmacie ou de technicien de laboratoire à condition de justifier de certains titres ou diplômes. Il suit de là que l'intégration d'un même agent à la fois dans l'emploi de préparateur en pharmacie et dans celui de technicien de laboratoire n'est pas possible étant donné l'impossibilité matérielle pour un agent d'avoir pu occuper le double emploi de préparateur en pharmacie et de laborantin au moment de la publication du décret susvisé. Par voie de conséquence, un agent occupant à cette date un emploi de laborantin ne peut être intégré dans le cadre des préparateurs en pharmacie, même s'il possède le brevet de préparateur en pharmacie prévu à l'article L. 582 du Code de la santé publique. Il ne peut davantage être intégré dans le cadre des techniciens de laboratoire, étant donné qu'il ne justifie d'aucun des titres prévus à l'article 9 du décret du 17 juillet 1964 susvisé. 2° Il va de soi que l'intéressé conserve son diplôme de préparateur en pharmacie, et que la possibilité lui est offerte de se présenter à l'un des concours ouverts en application de l'article 4 du décret susvisé en vue de pourvoir les emplois vacants de préparateur en pharmacie. 3° De nombreuses difficultés se sont fait jour pour

l'application du décret n° 64-748 du 17 juillet 1964, plus particulièrement dans l'établissement de la liste des titres et diplômes permettant l'intégration des laborantins dans l'emploi de technicien de laboratoire, étant donné le nombre, la diversité et l'hétérogénéité des diplômes existants. Il est envisagé de remanier profondément le décret du 17 juillet 1964 précité pour le rendre plus conforme aux nécessités du fonctionnement des laboratoires hospitaliers et aux intérêts de carrière des agents qu'il régit. 4° Les difficultés de recrutement dans les emplois visés par le décret du 17 juillet 1964 sont réelles : les modifications qui sont à l'étude permettront sans doute de les pallier dans une large mesure. Mais il ne saurait être question de renoncer au recrutement par concours sur épreuves qui est la règle générale pour l'accès aux emplois publics.

21019. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre des affaires sociales que le devoir de l'Etat est de protéger les catégories sociales qui n'ont ni la possibilité, ni souvent la volonté d'exercer des actions de pression destinées à faire valoir ce qu'elles estiment être leurs droits. Il lui expose, dans cet esprit, que la situation des veuves n'a pas fait l'objet, dans notre législation sociale, de la considération qu'elle mérite. Il lui remet en mémoire, à titre d'exemple, que la veuve d'un assuré social qui n'a pas atteint soixante ans, ne peut prétendre à pension que si elle est atteinte d'une invalidité permanente des deux tiers et si le conjoint décédé percevait une pension d'invalidité ou de vieillesse. Il lui rappelle également qu'en matière d'assurance maladie, le droit aux prestations n'est maintenu aux ayants droit de l'assuré que durant une période de six mois. Il lui demande qu'elles mesures il entend prendre pour aider les veuves, et singulièrement les veuves chargées de famille, dont la situation est bien souvent tragique lorsque le chef de famille disparaît prématurément. (Question du 6 septembre 1966.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 323 du code de la sécurité sociale, la veuve, âgée de moins de 60 ans, de l'assuré ou du titulaire de droit à une pension de vieillesse ou d'invalidité, a droit à une pension de veuve si elle n'est pas, elle-même, bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale, à la condition qu'elle soit atteinte d'une invalidité permanente réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain. Il est signalé qu'il n'est pas nécessaire, pour l'application de ces dispositions, que l'assuré décédé ait été lui-même titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité. Il est seulement requis qu'il ait rempli les conditions d'ordre administratif nécessaires à l'attribution d'une telle pension. Par ailleurs, il est rappelé qu'en application de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, le droit aux prestations, notamment de l'assurance maladie, est éteint à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'assuré cesse de remplir les conditions exigées pour être assujéti à l'assurance obligatoire. Le décret du 30 décembre 1962, qui a permis le maintien des prestations au profit des ayants droit de l'assuré décédé pendant une période de six mois suivant la date du décès, sous réserve que les conditions d'attribution aient été remplies à cette date, a réalisé une amélioration importante de la situation de ces ayants droit. La situation des veuves chargées de famille retient tout particulièrement l'attention du ministre des affaires sociales, qui se préoccupe de rechercher au problème évoqué par l'honorable parlementaire une solution compatible avec les possibilités financières du régime général de la sécurité sociale.

21085. — M. Sauzedde demande à M. le ministre des affaires sociales s'il peut lui dresser le bilan des interventions du fonds national de l'emploi depuis sa création par la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963, dans l'ensemble de la France et dans chacun des quatre départements de la région d'Auvergne. (Question du 9 septembre 1966.)

Réponse. — Le bilan des interventions du fonds national de l'emploi, depuis sa création par la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963, dans l'ensemble de la France et dans chacun des quatre départements de la région d'Auvergne est exposé brièvement ci-après. — Conventions de formation : depuis sa création, le fonds national de l'emploi a passé des conventions de formation avec 32 sociétés ou organismes professionnels, qui ont permis de créer 90 sections temporaires de formation, réalisées pour leur quasi totalité à l'intérieur même des entreprises. Ces sections sont généralement capables de recevoir 15 stagiaires, et la durée des stages avoisine le plus souvent six mois. Dans les départements proches du Puy-de-Dôme, il a été ainsi créé : à Montluçon, aux usines Saint-Jacques, 5 sections ; au Creusot, à la S. F. A. C., 4 sections ; à Saint-Etienne, à la C. A. F. L., 11 sections. — Allocations de transfert de domicile : le nombre de personnes ayant bénéficié de ces allocations au titre du fonds national de l'emploi a été de 12 en 1964, de 149 en 1965. Mais la majeure partie de ces opérations s'est encore effectuée durant ces deux années, selon la procédure en usage dans le cadre des opérations de décentralisation. On compte, en effet, plus de 1.600 attributaires

dont les dossiers ont été liquidés de cette manière en 1965. En 1965, le département de l'Allier a enregistré 20 départs et 2 arrivées, les départements du Canal et de la Haute-Loire, respectivement, 1 et 3 arrivées. — Conventions d'allocation dégressive: trois conventions de cette nature, couvrant théoriquement 568 bénéficiaires, ont été conclues en 1964; quatre conventions, couvrant théoriquement 900 bénéficiaires, ont été conclues en 1965. Il convient d'ajouter que le chiffre réel des parties prenantes est sans rapport avec le chiffre théorique. Il représente, en effet, environ 10 à 15 p. 100 des effectifs licenciés, ce qui tend à établir que les personnels se reclassent en général à un niveau de salaire horaire au moins égal à 90 p. 100 de leur ancien salaire. Une convention d'allocation dégressive a été passée, en 1965, avec la Société des usines Saint-Jacques, à Montluçon, pour 205 bénéficiaires théoriques. — Conventions d'allocation spéciale: sur 4.000 salariés compris dans des licenciements collectifs intervenus en 1964, et ayant donné lieu à conclusion de conventions, il y a eu 1.335 bénéficiaires répartis dans 11 conventions. Au cours de l'année 1965, le bénéfice de l'allocation spéciale a été accordé à 968 personnes comprises dans des licenciements collectifs touchant au total 2.392 salariés. 15 conventions ont été conclues. Toutefois, si l'on tient compte de 7 conventions négociées fin 1965 et dont la signature n'est intervenue qu'au début de l'année 1966, on aboutit à un total d'allocataires sensiblement égal à celui de 1964 pour un nombre de conventions doublé. Les groupes d'activité concernés ont été, celui de la construction navale touché dans son ensemble, celui de la métallurgie de certaines régions, secteurs auxquels se sont ajoutés en 1965 ceux du textile et de la mécanique atteints de façon localisée et pour des effectifs restreints. Les principaux points d'application de ces conventions se situent en Loire-Atlantique, en Seine-Maritime, dans le Var, dans l'Est, notamment pour le textile, dans certains départements du Centre: la Loire, la Nièvre, l'Allier et le Lot-et-Garonne. Deux conventions, groupant respectivement 23 et 205 bénéficiaires, ont été conclues avec la Société des usines Saint-Jacques, à Montluçon. Un rapport annuel sur la situation de l'emploi, les activités du fonds national de l'emploi, l'orientation générale et les programmes d'investissements de la formation professionnelle des adultes est distribué aux membres du Parlement. Le rapport afférent à l'année 1965, qui vient d'être diffusé, contient, en autres renseignements, un bilan détaillé des interventions du fonds national de l'emploi au cours de l'année écoulée.

21524. — M. Martin attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des médecins électro-radiologistes qualifiés en ce qui concerne les tarifs de remboursement de leurs honoraires. Ces derniers, qui, en 1958, étaient comptés, selon la lettre-clé K de la nomenclature générale des actes professionnels, au même titre et de la même manière que les honoraires de chirurgiens et des autres spécialistes, se sont trouvés dissociés à la suite d'un décret du 31 décembre 1958 et abaissés, pour les départements conventionnés, de 360 francs à 160 francs. Depuis cette époque, et contrairement à un avis du Conseil d'Etat du 6 mars 1951, une nouvelle lettre-clé R a été créée dont la valeur a été fixée notablement en dessous de celle du K. Quelques réajustements ont été apportés par la suite à cette situation qui constituait une compensation officielle destinée à pallier la faiblesse de la lettre-clé R depuis 1958. En particulier, un « supplément technique » a été accordé aux électro-radiologistes qualifiés en raison du fait que ces spécialistes: 1° ne pratiquent strictement que des actes en R; 2° que l'exercice de leur spécialité nécessite l'emploi d'appareillages très nombreux et très coûteux; 3° que leurs frais sont très importants par rapport aux autres catégories de médecins; 4° que des investissements constants leur sont nécessaires dans le but d'adapter leurs appareillages aux progrès de la science. Mais ces réajustements se sont toujours trouvés très insuffisants, de telle manière qu'en 1966 la lettre-clé R pour les radiologistes qualifiés n'a encore qu'une valeur de 3,45 francs, alors que celle de la lettre-clé chirurgicale K, commune à tous les autres spécialistes, s'élève à 4,25 francs. On se rend compte de cette dévaluation de la lettre-clé R en constatant, par comparaison que, depuis 1961 (par rapport à 1965), la valeur de la consultation C a été relevée par paliers par les pouvoirs publics, en francs constants, de + 30 (plus 30) tandis que, dans le même temps, la lettre-clé R s'est trouvée diminuée de — 35 (moins 35 p. 100). Il existe là un décalage d'autant plus singulier que la radiologie constitue une discipline d'exception et que les radiologistes qualifiés sont, parmi tous les autres médecins, ceux dont les honoraires et frais spéciaux sont les plus largement conditionnés par les facteurs économiques. Cette situation conduit à créer un certain nombre de difficultés: impossibilité pour certaines régions de passer des conventions; désaffection des étudiants pour une spécialité dont le rôle social est cependant capital (détection de la tuberculose et du cancer); difficultés insurmontables pour ces praticiens d'effectuer des investissements; malaise dans l'industrie des appareils radiologiques fort préjudiciables devant les nécessités du Marché Commun. Il lui demande s'il compte donner une suite favorable aux réclamations récemment formulées par les médecins électro-radiologistes, qui désirent surtout pouvoir effectuer les investissements

nécessaires à l'exercice de leur profession. Il conviendrait également de donner satisfaction à cette catégorie de médecins en acceptant que la commission présidée par M. Dobler, instituée par le Gouvernement en 1961 pour étudier les frais techniques des radiologistes qualifiés, soit à nouveau réunie. Cette commission avait en effet précisé qu'une révision quasi automatique de la valeur du R devrait être recherchée dans le cas où une hausse, même modérée, serait constatée dans les prix de base comptabilisés par des hôpitaux publics témoins. (Question du 11 octobre 1966.)

Réponse. — Le décret n° 66-21 du 7 janvier 1966, qui a notamment modifié le décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux, a notamment institué une commission nationale tripartite. Composée de représentants des ministres intéressés, de représentants des organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole et de représentants des praticiens, cette commission a une large mission consultative sur tous les problèmes soulevés par les rapports entre praticiens et organismes dans le cadre du fonctionnement de l'assurance maladie et est, en particulier, chargée d'établir chaque année, en vue de l'échéance conventionnelle du 1^{er} mai, des conclusions sur les tarifs d'honoraires et leur évolution qui sont ensuite transmises aux ministres intéressés: affaires sociales, agriculture, économie et finances. Dès sa séance du 29 juin 1966, la commission nationale tripartite s'est préoccupée des travaux qu'elle avait à mener dans ce but et qui se situent, ainsi que le prévoit les textes, au cours du mois de janvier prochain. Consciente des particularités que présente l'exercice de certaines disciplines médicales, en particulier l'électroradiologie, elle a chargé des groupes de travail spécialisés d'études préliminaires, destinées à faciliter, par la suite, ses travaux d'ensemble. C'est ainsi qu'un groupe de travail propre aux médecins électroradiologistes a été constitué, groupe auquel participent notamment deux représentants de la fédération nationale des syndicats départementaux et des unions régionales des médecins électro-radiologistes qualifiés et qui a déjà tenu plusieurs séances. Ainsi l'institution nouvelle qu'est la commission nationale tripartite permet de larges confrontations, entre les parties intéressées, sur tous les problèmes posés, lors de l'établissement de tarifs d'honoraires conventionnels, par les différentes conditions d'exercice que présentent les diverses disciplines médicales. Il serait donc superflu de recourir à des missions d'experts étrangères à cette institution, telle que celle qui avait été confiée, en 1960, à M. Dobler, inspecteur général des finances et à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. Il ne s'agissait pas, en effet, en 1960 d'une commission institutionnalisée et destinée à fonctionner de manière permanente, mais d'une étude menée en commun par trois personnes désignées pour leur compétence particulière, dont la mission, définie en fonction des circonstances de l'espèce, a pris fin avec le dépôt du rapport de conclusions.

21637. — M. Peyret appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les conditions d'attribution de l'allocation d'éducation spécialisée instituée en faveur des enfants infirmes par la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963. Il lui expose que les textes réglementaires précisant les modalités d'attribution de cette prestation — notamment le décret n° 64-454 du 23 mai 1964 — ne prévoient pas expressément le cas des enfants soignés et éduqués à domicile en raison, d'une part, de leur infirmité nécessitant des soins constants (par exemple certains enfants handicapés moteurs ou hémophiles) et, d'autre part, du manque de places disponibles dans les établissements spécialisés. Il lui demande, en conséquence: 1° de lui confirmer si la prestation en cause peut être versée pour des enfants qui, vivant au foyer de leurs parents, y reçoivent l'éducation spécialisée dont ils sont justifiables; 2° de lui indiquer les formalités auxquelles doivent procéder les familles dans ce cas particulier. (Question du 14 octobre 1966.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales fait savoir à l'honorable parlementaire que l'allocation d'éducation spécialisée, instituée par la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963, peut être versée aux parents dont les enfants reçoivent au foyer les soins et l'éducation spécialisée que requiert leur état à condition que les soins et l'éducation spécialisée soient dispensés par un service d'éducation spécialisée à domicile agréé par la commission nationale prévue à l'article 10 du décret n° 64-454 du 23 mai 1964. Ce service d'éducation spécialisée à domicile peut être rattaché soit à un centre de soins déjà existant, soit à une association de parents d'enfants inadaptés ou à toute autre association dont les statuts le permettraient. Il appartient au centre ou à l'association en cause de solliciter l'agrément du « service d'éducation spécialisée à domicile » au titre des organismes dispensant à des mineurs infirmes les soins et l'éducation spécialisée ouvrant droit à l'allocation d'éducation spécialisée. La demande d'agrément doit être adressée au préfet du département (dans la Seine au chef des services régionaux d'action sanitaire et sociale) et établie sur des imprimés que l'organisme demandeur pourra se procurer à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale.

21738. — **M. Marcenet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que le décret n° 61-687 du 30 juin 1961 prévoit que l'ouverture du droit à l'allocation-logement est, en particulier, soumise à une condition tenant au logement lui-même. Celui-ci doit comporter un minimum de pièces correspondant à l'importance de la famille occupante. Cette exigence apparaît parfaitement normale car elle a pour effet d'inciter les locataires à faire l'effort financier nécessaire pour se loger de manière convenable, à la fois en ce qui concerne les dimensions de l'appartement qu'ils occupent et les conditions d'hygiène et de salubrité qu'il doit présenter. A Paris, cependant, de nombreuses familles sont obligées, bien malgré elles, d'occuper dans des hôtels des chambres meublées pour lesquelles elles paient des loyers extrêmement élevés sans, cependant, pouvoir prétendre au bénéfice de l'allocation-logement. Pour tenir compte de cette situation qui se présente fréquemment et qui est extrêmement regrettable, il lui demande s'il ne pourrait envisager une modification du décret précité, de telle sorte que les familles, logées malgré elles dans des hôtels meublés, ayant présenté depuis deux ans au moins, par exemple, une demande de logement aux offices H. L. M., puissent même si la chambre ou l'appartement meublé qu'elles occupent provisoirement ne remplit pas les conditions actuellement exigées au point de vue des dimensions et du confort, bénéficier cependant de l'allocation-logement. (Question du 20 octobre 1966.)

Réponse. — L'article 17, 2^e alinéa, du décret n° 61-687 du 30 juin 1961, modifié, prévoit que les familles occupant un logement meublé ou vivant à l'hôtel ou en pension de famille peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation-logement. Mais il est exact que cette prestation ne leur est versée que si les locaux répondent aux conditions de peuplement et de salubrité exigées par la réglementation. Il peut, certes, arriver que des familles logées en meublé, dans des conditions de peuplement non satisfaisantes au regard de cette réglementation, paient néanmoins des loyers élevés, comme dans le cas cité par l'honorable parlementaire; cette seule circonstance ne peut justifier l'octroi de l'allocation-logement, car cette prestation n'a pas seulement pour objet de compenser les sommes que les familles versent pour se loger, elle est également destinée à leur permettre de disposer d'un logement correspondant à leurs besoins et offrant des conditions minimales de salubrité et de confort. En cela, l'allocation-logement joue un rôle éducatif qu'il est essentiel de maintenir, car elle permet aux familles de bénéficiaires, les premières, et sans charge financière excessive, des efforts entrepris sur un plan général pour la rénovation de l'habitation et, partant, la sauvegarde de la santé, tant physique que morale, des personnes et surtout des enfants vivant au foyer.

21922. — **M. Emile-Pierre Halbout** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peut être supprimée à un Français, par ailleurs retraité sous le régime franco-belge, qui envisage de porter son domicile de France en Belgique, toutes ressources étant égales. (Question du 3 novembre 1966.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article L. 685 du code de la sécurité sociale, le bénéfice d'une allocation supplémentaire est réservé aux personnes résidant sur le territoire métropolitain ou dans un des départements d'outre-mer. En outre, l'article L. 699 du même code précise que le service de ladite allocation est supprimé aux personnes qui transportent leur résidence en dehors du territoire de la République française. Aucune dérogation à ce principe, qui vaut pour l'ensemble des allocations non contributives, n'étant prévue par la législation en vigueur, il est exclu qu'une caisse de sécurité sociale maintienne le service de l'allocation supplémentaire à une personne qui fixerait son domicile à l'étranger.

ECONOMIE ET FINANCES

17542. — **M. Fourmond** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au cours des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale, à l'occasion du vote de l'article 57 de la loi de finances n° 85-997 du 29 novembre 1965, concernant le nouveau régime fiscal des produits des placements à revenus fixes, encaissés à compter du 1^{er} janvier 1966, de nombreux orateurs ont souligné l'intérêt que présente, dans un certain nombre de régions, l'action des caisses de crédit mutuel qui se sont donné pour mission le développement d'un sens de l'épargne parmi les milieux de ressources modestes. **M. le ministre des finances**, alors donné l'assurance que toutes les initiatives pouvant servir à la collecte de l'épargne seraient encouragées et traitées sur une base d'équité. Il attire son attention sur les conséquences regrettables que ne manqueraient pas d'entraîner, à l'égard des sociétaires et déposants des sociétés de crédit mutuel, certaines modalités envisagées dans sa lettre du 20 novembre 1965, concernant l'institution d'un plafond en capital des dépôts des sociétaires, et la fixation des taux d'intérêts servis aux sociétaires et déposants des caisses mutuelles. Il lui rappelle

que, dans l'état actuel de la réglementation, les dépôts des sociétaires ne sont soumis à aucun plafond en capital, qu'ils sont rémunérés suivant un taux unique d'intérêt et que ce taux est supérieur de 0,25 p. 100 à celui prévu par les livrets des caisses d'épargne. Il est souhaitable qu'aucune atteinte ne soit portée à ces règles qui découlent des principes fondamentaux de la coopération et qui sont consacrées par un usage constant. Afin d'apaiser les légitimes inquiétudes éprouvées par les sociétaires et déposants des caisses de crédit mutuel, il lui demande s'il peut donner l'assurance : 1° qu'aucun plafond en capital ne sera fixé pour les dépôts des sociétaires; 2° que le taux d'intérêt prévu pour leurs dépôts à vue sur livrets sera déterminé, non pas en fonction du taux moyen pondéré, mais en fonction du taux d'intérêt fixé pour le premier livret des caisses d'épargne, afin qu'il soit au moins égal à ce dernier après déduction du prélèvement de 25 p. 100; 3° que la rémunération nette des dépôts des non-sociétaires sera maintenue au niveau actuel. (Question du 29 janvier 1966.)

20653. — **M. Fourmond** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les services sociaux et économiques, inestimables, rendus dans plusieurs régions par les caisses de crédit mutuel adhérentes à la confédération nationale du crédit mutuel — notamment grâce aux modalités d'attribution de leurs prêts à la construction — exigent des pouvoirs publics une attention particulière à leur égard. Il lui rappelle que, lors des travaux qui ont précédé le vote de l'article 57, paragraphe II de la loi de finances pour 1966, **M. le ministre de l'économie et des finances** avait manifesté l'intention de rechercher, avec les dirigeants des caisses de crédit mutuel, des solutions permettant de répondre à leur désir de rémunérer les dépôts qui leur sont confiés à des taux d'intérêt équivalents à ceux que consentent les caisses d'épargne. Il lui demande, si dans ces conditions, il n'a pas l'intention de prendre en considération les propositions formulées le 24 mai 1966 par l'assemblée générale de la confédération nationale du crédit mutuel, comportant un taux d'intérêt de 4 p. 100 pour les sommes inscrites sur les premiers livrets des sociétaires, avec, d'une part, application obligatoire du prélèvement de 25 p. 100 et, d'autre part, la possibilité pour chaque caisse d'offrir aux sociétaires, à titre dérogatoire, un taux d'intérêt de 3,75 p. 100, les intéressés ayant alors la possibilité d'opter pour leur assujettissement, soit au prélèvement forfaitaire, soit à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (Question du 22 juillet 1966.)

Réponse. — Compte tenu de la situation particulière des caisses de crédit mutuel et conformément aux engagements qui avaient été pris lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1966, un régime de faveur a été prévu, à titre transitoire, en ce qui concerne le taux d'intérêt du premier livret ouvert à leurs sociétaires par les établissements considérés. Les caisses de crédit mutuel non agricole affiliées à la confédération nationale du crédit mutuel ont été autorisées, en effet, à ouvrir à leurs sociétaires un premier livret au plafond identique à celui du premier livret des caisses d'épargne, soit 15.000 F, cette somme pouvant être portée à 18.000 F au maximum, compte tenu des intérêts capitalisés. Chaque caisse est autorisée à choisir, pour ces premiers livrets, soit l'application d'un taux d'intérêt maximum de 4 p. 100, les intérêts étant alors automatiquement soumis au prélèvement forfaitaire de 25 p. 100, soit à titre dérogatoire et temporaire, l'application d'un taux d'intérêt maximum de 3,50 p. 100 le bénéficiaire des intérêts pouvant alors opter entre le régime fiscal de droit commun et le prélèvement forfaitaire de 25 p. 100, conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi de finances pour 1966. Les mêmes caisses peuvent également ouvrir à leurs sociétaires un second livret assorti du même plafond de 15.000 F, la capitalisation des intérêts étant autorisée sans limitation de somme, le taux d'intérêt maximum étant de 3 p. 100, comme celui des livrets supplémentaires des caisses d'épargne et les intérêts servis étant soumis à imposition dans les conditions prévues par l'article 57 de la loi de finances pour 1966. D'autre part, les livrets ouverts aux non-sociétaires sont, au point de vue tant du plafond que du taux d'intérêt, assujettis aux mêmes règles que les comptes sur livrets des banques; plafond des dépôts de 30.000 F, taux d'intérêt de 3 p. 100, imposition dans les conditions prévues par l'article 57 de la loi de finances pour 1966.

20313. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** d'indiquer si, en application de l'article 1454, 5°, 3^e alinéa du code général des impôts peuvent être affranchies de la contribution des patentes les deux sociétés agricoles désignées ci-après : 1° une société d'intérêt collectif agricole (S. I. C. A.) qui a pour objet d'effectuer pour son compte et de faciliter à ses membres et aux usagers les opérations relatives à l'acquisition, la construction, la réfection, l'aménagement et la restauration de bâtiments d'habitation ou d'exploitation à usage agricole et, d'une façon générale les travaux d'entretien et d'amélioration de l'habitat rural, dont les projets auront été approuvés ou subventionnés par le ministère de l'Agriculture; 2° une S. I. C. A. qui a pour objet tous travaux d'entretien, de réparation, d'aménagement immobilier et mobilier demandés par ses adhérents ou ses usagers et qui, dans ce but, peut,

soit effectuer les travaux totalement avec son propre personnel ou en partie avec la collaboration d'autres artisans ou entrepreneurs, soit se borner à coordonner les travaux de ces artisans ou entrepreneurs, sous forme de direction de travaux ou de sous-traitance, soit mettre à la disposition des adhérents et usagers le personnel, le matériel et les matériaux nécessaires aux travaux qu'ils entendent diriger personnellement. La société est également à la disposition des artisans et entrepreneurs ruraux pour leur apporter son concours dans l'exercice de leur profession en leur fournissant les moyens qui leur feraient occasionnellement défaut. (Question du 28 juin 1966.)

Réponse. — Les deux sociétés évoquées dans la question posée par l'honorable parlementaire peuvent être admises à bénéficier de l'exemption de la contribution des patentes prévue à l'article 1454, 5^e, 3^e alinéa, du code général des impôts, à la seule condition qu'elles soient constituées et fonctionnent conformément aux dispositions qui régissent les sociétés d'intérêt collectif agricole.

20760. — M. Roger Evrard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les articles 35 bis et 1454 (6 bis) du code général des impôts permettent respectivement l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la patente des personnes qui louent ou sous-louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation principale, sous réserve que le prix de location demeure fixé dans des limites raisonnables. L'adoption de ces mesures, qui bénéficient aux loueurs, a été à l'origine guidée en grande partie par le souci de procurer aux étudiants une plus grande facilité de logement. Dans le cas particulier, il s'agit de la location, à Bordeaux, d'une pièce de moyenne dimension, située en sous-sol, et d'une petite pièce à usage de cuisine, le tout ne possédant qu'un vasistas pour l'aération, la lumière électrique devant être utilisée presque en permanence. Le logement est, en outre, pourvu d'une douche et du chauffage central. Le prix de location est de 350 F par mois. Il lui demande s'il estime que cette location entre bien dans le cadre des dispositions précitées et si le logeur est en droit d'exiger le paiement du mois de juillet, et si les deux étudiantes qui occupaient le local ayant averti le propriétaire le 12 juin qu'elles ne comptaient pas renouveler la location pour la prochaine rentrée scolaire. Il avait été convenu que le logement ne devait pas être occupé en juillet et en août, période de vacances scolaires. (Question du 1^{er} août 1965.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'exemption d'impôt sur le revenu des personnes physiques (bénéfices industriels et commerciaux) et de contribution des patentes, prévue aux articles 35 bis et 1454 (6 bis) du code général des impôts en faveur des personnes qui louent ou sous-louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation principale est subordonnée à la condition, notamment, que le prix de location demeure fixé dans des limites raisonnables. Le point de savoir si cette condition est remplie dépend de circonstances de fait que le service local des impôts (contributions directes) est seul à même d'apprécier sous réserve du droit de réclamation du contribuable devant la juridiction contentieuse. En tout état de cause, il ne pourrait être répondu d'une façon précise sur ce point à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du logeur dont il s'agit, l'administration était mise en mesure de faire recueillir tous renseignements complémentaires utiles sur le cas particulier. Pour ce qui est du désaccord entre les parties au sujet de l'exécution des conditions financières du contrat, la question échappe à la compétence du ministère de l'économie et des finances et son examen entre dans les attributions du département de la justice.

20807. — M. Pasquini expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société en nom collectif constituée entre les membres d'une même famille rapatriée du Maroc a procédé en 1964 à l'acquisition d'une propriété d'une superficie de 2.570 mètres carrés sur laquelle était construite une maison destinée à l'habitation. En l'absence des intéressés, il était déclaré à tort dans l'acte par le mandataire que la propriété acquise était destinée, après démolition des constructions existantes, à la construction d'un ensemble immobilier dont les trois quarts au moins seraient réservés à l'habitation. Cette acquisition a bénéficié de l'exonération des droits d'enregistrement prévus par l'article 27-III, dernier alinéa, de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et a été assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée. Dès sa rentrée en France cette famille a procédé sur ladite propriété à des travaux importants de remise en état de la construction dont le coût s'est élevé à 120.000 francs environ, travaux n'ayant pas nécessité l'obtention d'un permis de construire. Depuis son acquisition jusqu'à ce jour, cette propriété est toujours destinée à l'habitation et a été occupée sans interruption par les membres de la famille. Compte tenu des faits ci-dessus exposés, il lui demande si une telle acquisition ne pourrait bénéficier des dispositions de l'article 1372 du C.G.I., autrement dit, si le régime fiscal édicté par

l'article 1372 du C.G.I. ne pourrait être substitué rétroactivement à celui résultant des articles 265 (4^e) et 1371 appliqués lors de la présentation de l'acte aux formalités d'enregistrement. Il lui fait remarquer à cet égard que des mesures de tempérament sont intervenues à différentes reprises, notamment : possibilité de bénéficier du régime de faveur pour les terrains destinés à la construction et pour lesquels ce régime n'a pas été requis dans l'acte d'acquisition (Indicateur de l'enregistrement, n° 8421, et Dictionnaire de l'enregistrement, n° 4487 G. § 11, p. 1092 C) ; certaines décisions prises par la direction générale des impôts dans le même sens, à l'occasion d'acquisition de construction destinées à être démolies, lorsque les projets prévus n'ont pu être réalisés pour toute autre raison que la force majeure et alors que la condition d'immeuble destiné à l'habitation était remplie au moment où lesdites acquisitions ont été réalisées. (Question du 4 août 1966.)

Réponse. — Lorsqu'un terrain à bâtir ou un immeuble assimilé a été acquis avec le bénéfice de l'exonération de droit d'enregistrement édictée par les paragraphes III et V de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (art. 1371 du code général des impôts), le droit dont l'acquéreur a été dispensé ainsi que le droit supplémentaire de 6 p. 100 prévu à l'article 1840 G ter du même code sont dus par le seul fait qu'une construction répondant au vœu de la loi n'a pas été édictée sur le terrain acquis dans un délai de quatre ans, éventuellement prorogé, à compter de la date de l'acte d'acquisition. Toutefois, il ne pourrait être pris parti de façon définitive sur le régime fiscal de l'acquisition évoquée par l'honorable parlementaire que si l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête sur les circonstances de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom, prénoms et domicile des parties intéressées ainsi que la situation des biens en cause.

20875. — M. de Pierrebourg expose à M. le ministre de l'économie et des finances le problème suivant : lors de la déclaration de ses revenus de l'année 1964, un propriétaire avait opté pour le régime de l'imposition antérieure en ce qui concerne l'habitation dont il se réservait la jouissance. Ce propriétaire avait fait effectuer des travaux sur son immeuble en 1964, mais la facture ne lui ayant été remise qu'en 1965 après l'envoi de sa déclaration, il n'a pu en faire état qu'en février 1966 en demandant que le montant de la dépense soit déduit du total de ses revenus de 1965. Il lui demande si l'administration des contributions directes qui a rejeté cette demande est en droit de ne pas donner satisfaction au propriétaire malgré l'option prise. (Question du 16 août 1966.)

Réponse. — Sauf dérogation expressément prévue par la loi, les seuls frais déductibles pour la détermination des revenus soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont ceux qui ont été engagés pour l'acquisition d'un revenu imposable et qui ont été acquittés au cours de l'année de la réalisation de ce revenu. Dans ces conditions, les dépenses en cause n'étaient pas déductibles des revenus fonciers de l'année 1964 puisqu'elles n'ont été payées qu'en 1965. Elles ne pouvaient pas non plus être imputées sur les revenus de 1965 dès lors que, pour cette année, l'option ouverte par l'article II-IV de la loi de finances pour 1965 ne pouvant plus être exercée, les revenus de l'immeuble considéré n'étaient pas imposables et qu'aucune disposition n'autorisait plus leur déduction.

21014. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lorsqu'un prêt est consenti par le Crédit maritime mutuel pour la construction ou l'acquisition d'un navire, les intérêts ne peuvent figurer dans les charges d'exploitation que si l'inscrit maritime est le seul propriétaire du navire. Il lui indique que le coût d'un bateau est aujourd'hui le plus souvent hors de proportions avec les possibilités financières des inscrits maritimes et que ceux-ci doivent, dès lors, s'associer à d'autres personnes qui n'ont pas la qualité d'inscrits maritimes. Il lui rappelle que l'article 2 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 a, en matière de fiscalité, créé un régime spécial pour les inscrits maritimes copropriétaires de leur navire et lui demande s'il n'envisage pas de prendre une mesure, également originale, qui permette la déduction des intérêts des emprunts consentis par le crédit maritime. (Question du 6 septembre 1966.)

Réponse. — Les intérêts d'un prêt contracté pour l'acquisition d'un navire sont admis en déduction des bénéfices retirés de son exploitation lorsque ce navire figure à l'actif d'une entreprise industrielle et commerciale. Tel est le cas, en principe, d'un navire exploité par une association formée entre personnes possédant ou non la qualité d'inscrit maritime. Mais il ne pourra être pris parti sur la situation évoquée qu'au terme d'une enquête portant sur la nature et les caractéristiques des associations auxquelles il est fait allusion et, d'une façon plus générale, sur les conditions d'imposition de ces associations et de leurs membres. Les résultats de cette enquête seront directement portés à la connaissance de l'honorable parlementaire.

21023. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis une dizaine d'années, les rentes viagères publiques et privées ont fait l'objet de revalorisations périodiques. De telles mesures, qui contredisent certains principes du droit français des obligations, sont justifiées par un souci d'équité et de réparation à l'égard des créanciers victimes de la dégradation continue de la monnaie. Ces différents régimes de majorations laissent toutefois en dehors de leurs prescriptions les capitaux qui doivent être versés aux bénéficiaires de contrats d'assurance sur la vie à l'échéance de leurs polices; ils ne s'appliquent pas non plus aux entreprises de capitalisation qui ne constituent pas de rentes. Les polices de ceux grandes catégories d'entreprises, dont le principe est, comme pour les rentes viagères, celui de conventions à long terme, ont été contractées depuis de longues années, et la dégradation du franc reste aujourd'hui profonde. En offrant aux bénéficiaires de leurs contrats, au jour de l'échéance, la valeur nominale inscrite à la police, comme le prescrit notre code civil, les sociétés débitrices réalisent une économie considérable. La question est d'autant plus angossante, sur le plan national, qu'elle aboutit en fait à une véritable spoliation touchant nombre de petits porteurs de contrats et de petits épargnants. Considérant que la situation financière des sociétés d'assurances et de capitalisation en question est généralement florissante et que l'existence de réserves excédentaires substantielles permet une revalorisation des capitaux à verser aux bénéficiaires de contrats d'assurance sur la vie et de capitalisation, il lui demande s'il n'estime pas équitable et opportun de proposer, dans des conditions analogues à celles prévues pour les rentes viagères, des mesures tendant à la revalorisation desdits capitaux, selon l'époque à laquelle les contrats ont été souscrits. (Question du 7 septembre 1966.)

Réponse. — Le principe de l'intangibilité des conventions sur lequel est fondé le droit français s'oppose à toute modification du montant nominal des obligations qui aurait pour cause une variation de la valeur de la monnaie. Cependant, le législateur a admis une dérogation à cette règle et a été conduit à instituer un système de majorations pour les contrats de rentes viagères en raison du caractère alimentaire qu'ils présentent généralement. Cette mesure de caractère exceptionnel ne semble pas pouvoir être étendue aux contrats d'assurance comportant le paiement d'un capital. L'extension du système des majorations à ces contrats obligerait l'ensemble des débiteurs, et particulièrement l'Etat, les collectivités et les entreprises publiques ou privées ayant contracté des emprunts, à opérer leurs remboursements sur des bases également majorées. Il en résulterait les plus graves perturbations dans les finances publiques et dans les rapports juridiques. De plus, il est permis de faire observer qu'une fraction des primes versées par les souscripteurs de contrats d'assurance sur la vie a été affectée dès l'origine, et pendant toute la durée du contrat, à la garantie du risque décès. Ils n'ont donc subi les conséquences de la dépréciation monétaire que pour la partie de leurs versements destinés à la constitution d'un capital réservé.

21022. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un emprunt d'un milliard a été contracté il y a près d'un an par le ministre des finances et des affaires économiques, son prédécesseur, pour être affecté aux investissements. Il lui demande quel est le montant de l'emprunt utilisé à ce jour et, dans le cas où il n'aurait pas été intégralement distribué, les motifs s'opposant à cette distribution dans le temps où la nécessité d'investir n'a jamais été aussi impérieuse. Il lui demande également si ce retard n'aura pas, en définitive, pour résultat de mettre à la charge de l'Etat le poids d'intérêts intercalaires importants, sauf toutefois si la part du produit de l'emprunt inutilisée a permis de faire face à des insuffisances de trésorerie. (Question du 9 septembre 1966.)

Réponse. — La dotation de un milliard de francs qui a été ouverte au fonds de développement économique et social en contrepartie de l'émission de l'emprunt national d'équipement 1965 a été entièrement répartie dès le 30 novembre 1965, les prêts correspondants faisant progressivement l'objet de contrats avec les bénéficiaires. Le montant des versements effectués au 15 octobre 1966 s'élève à 650 millions de francs. Des versements correspondant au solde du produit de l'emprunt interviendront pour l'essentiel dans les prochaines semaines. Il convient de noter que les charges d'intérêt afférentes à l'emprunt national d'équipement 1965, comme celle de tous les autres emprunts d'Etat, sont inscrites au budget des charges communes. Les intérêts encaissés au titre des prêts du F. D. E. S. sont pris en compte dans les « Produits divers » du budget.

21177. — **M. Saquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante: deux époux ont régulièrement adopté, en juin 1965, une enfant mineure, née le 1^{er} août 1950, nièce de l'adoptante. Cette enfant avait été recueillie par sa tante alors célibataire, au décès de sa mère, survenu le 27 mai 1954, son père (encore en vie actuellement) ne pouvant lui prodiguer les

soins nécessaires. Les adoptants se sont mariés en mai 1962, l'époux étant alors âgé de cinquante et un ans, et l'épouse de quarante-huit ans. Le père adoptif est décédé le 27 novembre 1965, à l'âge de cinquante-cinq ans. Or, le receveur de l'enregistrement compétent prétendant qu'il s'agit d'une adoption faite « in extremis » veut appliquer à la part de succession dévolue à l'enfant adoptée, le même tarif qu'entre étrangers. Or, il faut remarquer que le père adoptif est décédé à l'âge de cinquante-cinq ans seulement, alors qu'il paraissait en bonne santé au moment de l'adoption, et que, par suite il était logique de penser que l'adoptée resterait encore pendant de nombreuses années à sa charge. D'autre part, si les adoptants se sont mariés en 1962 seulement, il n'en reste pas moins qu'ils avaient l'un et l'autre, bien avant cette date, la charge complète de l'enfant car, il est de notoriété publique que depuis 1956, ils vivaient ensemble maritalement. Durant toute cette période, c'est-à-dire depuis 1956, jusqu'à leur mariage, ils avaient avec eux à leur domicile commun la mineure, qu'ils devaient adopter par la suite, et subvenaient à son entretien complet, ainsi qu'en font foi au surplus divers certificats produits lors de l'adoption. Il lui demande si, dans ces conditions, cette adoption peut être considérée, du point de vue fiscal, comme entièrement valable et, par suite, s'il est normal d'appliquer à la part de succession dévolue à la mineure, le tarif en ligne directe avec les mêmes abattements. (Question du 15 septembre 1966.)

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti sur le cas d'espèce qui fait l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire que si l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom, prénoms et domicile du défunt, ainsi que la date du décès.

21274. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après la nouvelle législation, les dépenses de caractère somptuaire seront dans tous les cas considérées comme revenus distribués. Il lui demande à ce sujet: 1^o au nom de quel bénéficiaire doit être établi l'impôt sur le revenu des personnes physiques, lorsqu'il n'y a aucune personne profitant individuellement de la dépense, ce qui serait le cas, par exemple, pour une voiture automobile de luxe affectée aux besoins généraux de l'entreprise; 2^o dans le cas où les impôts de distribution devraient dans les espèces ci-dessus incomber à l'entreprise elle-même, quelles sont les modalités de la charge fiscale qui lui serait imposée, la situation ne pouvant être assimilée à celle des rémunérations occultes. (Question du 22 septembre 1966.)

Réponse. — 1^o et 2^o Dans le cas, visé par l'honorable parlementaire, où les dépenses et charges de caractère somptuaire ne peuvent être considérées comme exposées au profit de personnes prises individuellement, et où, par conséquent, la société n'est pas en mesure de déférer à la demande de l'administration tendant à obtenir, en application des dispositions de l'article 117 du code général des impôts, l'identité des personnes ayant bénéficié des dépenses et charges dont il s'agit, les sommes correspondantes sont automatiquement soumises, conformément au deuxième alinéa de l'article 117 susvisé, au régime défini aux articles 9 et 197-IV du code précité. Ce régime comporte pour la personne morale distributrice l'obligation d'acquitter l'impôt sur le revenu des personnes physiques liquidé au tarif le plus élevé sur une base égale au montant des sommes considérées comme distribuées majoré de l'avantage qui résulte de la prise en charge de l'impôt par la personne morale (art. 169 du code général des impôts).

21383. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans sa réponse écrite n° 19258, publiée au Journal officiel du 24 juin 1966, concernant les coefficients de pondération de l'indice des 259 articles, il précise que, pour les charges d'habitation, « le coefficient de pondération résulte du rapport de la dépense moyenne de loyer et charges non pas à un salaire, mais à la dépense totale moyenne des ménages ». Il lui souligne: 1^o que les logements appartenant aux foyers en cause, ou les logements anciens occupés, nécessitent des frais d'entretien assez considérables pour que le Gouvernement en ait tiré argument pour justifier la libération progressive et rapide des loyers; 2^o que les ménages bénéficiant de l'allocation logement doivent cependant au minimum consacrer 5 p. 100 de leurs ressources au seul loyer selon les décrets récemment parus, soit un pourcentage plus élevé de la dépense totale du ménage; 3^o que les charges subies pour le logement ont un caractère obligatoire. Il lui demande, en conséquence, s'il ne considère pas comme nécessaire de relever sensiblement le nombre des points attribués au loyer et aux charges dans l'indice des 259 articles. (Question du 29 septembre 1966.)

Réponse. — L'indice des 259 articles comporte un poste « loyer et charges » dont le coefficient de pondération est égal à 33/1.000; mais il comporte également: un poste: construction de logement, coefficient de pondération 10/1.000; un poste: réparations de l'ap-

partement : coefficient de pondération 10/1.000 ; un poste : réparations de l'immeuble : coefficient de pondération 6/1.000 ; un poste : ramonage, coefficient de pondération 1/1.000. L'ensemble des dépenses de logement : loyer et charges, construction, entretien et réparation a donc une pondération de 60/1.000 (après déduction de l'allocation de logement). Ce coefficient de pondération représente correctement l'importance relative du poste considéré à la période de base (1962) pour l'ensemble de la population concernée par l'indice, ensemble qui comporte beaucoup d'anciens locaux ou propriétaires et même de ménages logés gratuitement. Sur l'ensemble des ménages modestes les bénéficiaires de l'allocation logement, dont le cas est cité, se recrutent naturellement parmi les ménages dont les dépenses de logement sont les plus élevées ; ils ne sont nullement de ce fait représentatifs. Depuis 1962 la part des dépenses de logement a certes augmenté fortement sous l'influence d'une croissance des prix notablement supérieure à la moyenne. Ainsi, en août 1966, l'indice d'ensemble des 259 articles était à 114,3 ; l'indice relatif au poste des dépenses de logement précédemment défini était à 139,2. Dans le calcul de l'indice d'ensemble il est, implicitement, mais automatiquement tenu compte de l'influence de ce mouvement différentiel des prix sur la structure du budget. Le coefficient budgétaire du post. « dépenses de logement » est donc

$$\text{en août 1966 égal à : } \frac{60}{1.000} \times \frac{139,2}{114,3} = 73 \text{ p. 1.000, une augmentation}$$

de 1 p. 100 des prix en ce domaine se traduirait donc par une augmentation de l'indice d'ensemble de 0,73 point et non non de 0,60 point. L'année de base retenue pour l'indice des 259 articles (1962) n'est pas très éloignée de celle que retiennent les autres pays industrialisés. En toute hypothèse la révision du système de coefficients de pondération de l'indice doit être systématique et porter sur tous les postes simultanément. Un tel travail sera entrepris prochainement par l'Institut national de la statistique et des études économiques, dans des conditions techniques satisfaisantes, à l'aide des résultats de ses récentes enquêtes sur les dépenses des ménages.

21388. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances, que le décret n° 86-271 du 4 mai 1966 a créé la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales dans le but d'accroître considérablement les possibilités d'emprunt de ces collectivités. Celles-ci ont de plus en plus de difficultés à trouver des liquidités leur permettant de faire les investissements qui sont, par ailleurs, encouragés par le Gouvernement. Il lui demande à quelle date les collectivités locales pourront efficacement faire appel à la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. (Question du 29 septembre 1966.)

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances rappelle que la création de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales a répondu au souci de fournir aux collectivités locales, dès 1966, des concours financiers s'ajoutant à ceux apportés par les établissements de crédit existants. Les organes directeurs du nouvel établissement ayant été mis en place, celui-ci a pu entreprendre immédiatement l'examen des demandes de prêts qui lui ont été présentées et a d'ores et déjà réservé une suite favorable à un certain nombre d'entre elles. Il convient de rappeler à cet égard, que les interventions de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales s'effectuent selon les trois formes suivantes : en premier lieu, elle assure le placement et la gestion des emprunts unifiés des collectivités locales dont l'émission se poursuit. Le montant des souscriptions de cette sorte est évalué à 250 millions de francs en 1966. D'autre part, la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales procède en son nom propre à la réalisation d'émissions sur le marché financier. A cet égard, des émissions régionales seront lancées avant la fin de l'année, dans les métropoles de Lille, Lyon, Bordeaux et Strasbourg. Les ressources attendues à ce titre devraient avoisiner 150 millions de francs. Enfin, l'établissement consent des prêts à moyen terme d'une durée de cinq ans. Le montant de ces prêts devrait atteindre 300 millions en 1966. Au total, les fonds d'emprunt distribués par l'intermédiaire de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales pourraient s'élever en 1966 à environ 700 millions de francs.

EQUIPEMENT

20035. — M. Marcel Guyot rappelle à M. le ministre de l'équipement la question écrite n° 18393 qu'il lui posait le 11 mars 1966 à propos de la suppression des services omnibus de voyageur sur la ligne Bellegarde-Divonne-les-Bains, et il lui expose qu'il vient d'être saisi à nouveau des motions de protestations des cheminots d'Evian et d'Annemasse, s'élevant contre la suppression de cinq services d'auto-taxis sur la ligne Bellegarde-Evian. Compte tenu du caractère négatif de la réponse faite à la question précédente, il lui demande s'il entend enfin tenir compte des protestations

motivées et légitimes de plus en plus nombreuses des cheminots et des usagers, et maintenir en activité les lignes de chemin de fer menacées de suppression. (Question du 5 avril 1966.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse parue au *Journal officiel* du 28 juin 1966 à la précédente question écrite n° 18393, posée par l'honorable parlementaire, le remplacement par des services d'autocars, d'ailleurs affrétés, de cinq auto-taxis sur la ligne de Bellegarde à Evian, résulte des nécessités de l'exploitation de la ligne et non des conclusions des études, qu'à la demande du Gouvernement, la S. N. C. F. a entreprises afin de réduire le coût de ses services voyageurs déficitaires. Ce remplacement a été, en effet, imposé par les très importants travaux de réfection du tunnel du Crêt d'Eau qui obligent à exploiter en voie unique un tronçon de ligne dont le débit, réduit de ce fait, n'aurait pas permis d'écouler tout le trafic. En ce qui concerne le problème général de la suppression éventuelle des trains de voyageurs, les informations qui ont été publiées dans la presse et l'émotion qu'elles ont provoquée sont prématurées et il paraît utile de donner quelques apaisements à ce sujet. Il est rappelé que la S. N. C. F. a été invitée par le Gouvernement à étudier tous moyens de réduire un déséquilibre financier dont on connaît la charge qu'il impose aux finances publiques, c'est-à-dire aux contribuables. Dans le cadre de cette étude générale, la S. N. C. F. a été amenée à faire le relevé de tous ses services de voyageurs techniquement déficitaires et dont le transfert sur route pourrait contribuer à une amélioration de sa situation financière. Ces propositions sont soumises au Gouvernement, mais l'étude n'en fait que commencer et aucune décision n'est prise, ni destinée à l'être prochainement. En tout état de cause, l'honorable parlementaire peut être assuré qu'aucune suite ne sera donnée à ces propositions sans qu'il ait été procédé, au préalable, aux consultations locales nécessaires, les décisions en ce domaine devant être prises non seulement en fonction de raisons purement financières, mais en tenant largement compte des besoins économiques et sociaux des populations ainsi que des nécessités de l'aménagement du territoire. Il n'est pas possible de préjuger ce que seront les conclusions auxquelles le Gouvernement parviendra dans chacun des cas intéressés au vu de cette enquête. De toute manière, aucune suppression de ligne ne pourra être décidée, sans que soient assurés en contrepartie des transports routiers donnant aux usagers des services de qualité équivalente, en ce qui concerne tant la régularité que les tarifs.

21158. — M. Doize expose à M. le ministre de l'équipement que la publication récente d'une carte de France et de son réseau ferroviaire après d'éventuelles suppressions de lignes dont la longueur totale serait de plus de 5.600 kilomètres a soulevé des protestations dans les régions menacées par les projets de la S. N. C. F., dans l'extrême Sud-Est de la France, entre autres. Il lui demande s'il est exact que le tronçon Nice—Breil-sur-Roya, si utile aux habitants des villages intéressés travaillant à Nice et dans d'autres villes de la Côte d'Azur, est compris parmi les lignes à supprimer et, dans l'affirmative, s'il entend revenir sur un projet si néfaste. Il lui demande, en outre, quel est l'état actuel des négociations entre les Gouvernements français et italien au sujet du rétablissement de la ligne Nice—Coni réclamé depuis la démolition, en 1944, des ponts et autres ouvrages d'art de cette voie ferrée. (Question du 14 septembre 1966.)

Réponse. — Les informations qui ont été publiées dans la presse au sujet de la suppression éventuelle de trains omnibus de voyageurs sur certaines lignes et l'émotion qu'elles ont provoquée sont prématurées. La S. N. C. F. a été invitée par le Gouvernement à étudier tous moyens de réduire un déséquilibre financier dont la charge est supportée par les finances publiques, c'est-à-dire les contribuables. Dans le cadre de cette étude générale, la S. N. C. F. a été amenée à faire le relevé de tous ses services de voyageurs techniquement déficitaires et dont le transfert sur route pourrait contribuer à une amélioration de sa situation financière. Ces propositions sont soumises au Gouvernement, mais l'étude n'en fait que commencer et aucune décision n'est prise, ni destinée à l'être prochainement. Quoi qu'il en soit, elles ne concernent pas la section de ligne de Nice à Breil qui continuera donc à être desservie par des trains de voyageurs. En ce qui concerne le projet de rétablissement de la section de ligne Breil à Coni destiné à assurer la liaison de Nice à Coni et vice versa, des négociations ont été entamées entre les Gouvernements français et italien. Les propositions françaises ont été remises en juin dernier au Gouvernement italien mais celui-ci n'a pas encore fait connaître sa réponse.

21172. — M. Carlier expose à M. le ministre de l'équipement qu'une vive émotion s'est emparée des populations de la région de Béthune, Saint-Pol et des localités périphériques quant aux projets de suppression du trafic de voyageurs sur les lignes de la S. N. C. F. reliant Béthune à Lille, via La Bassée—Don-Salnglin et

Béthune à Saint-Pol. Ces mesures contraignent au projet officiel d'aménagement du territoire compromettent le développement économique et social de la région concernée. Pour sa propagande, la S. N. C. F. a fait autrefois imprimer une affiche qui disait : « Où le chemin de fer passe, la vie renaît ». La suppression partielle ou totale de certaines lignes ferroviaires ne peut avoir que des conséquences néfastes sur la vie des campagnes et de nombreuses villes, petites ou moyennes, qui ne seront plus desservies. Elle sera la source de difficultés pour les usagers, travailleurs, écoliers, étudiants, commerçants, artisans, industriels et pour le personnel de la S. N. C. F. D'autre part, au moment où une campagne est lancée pour restreindre le nombre des accidents de la route, il faut considérer, en référence aux projets en cause, la saturation des itinéraires routiers, avec une circulation très importante de poids lourds et d'autobus sur les routes de la région. La supériorité de l'autorail est prouvée depuis longtemps sur les lignes à courte distance (25 km et plus), la vitesse commerciale de ces engins peu onéreuse pouvant atteindre le double de celle des autocars. Alors on peut s'interroger sur les motifs qui font abandonner l'idée de faire de l'autorail « le métro de campagne ». Dans l'intérêt de la population et des cheminots, il lui demande en conséquence, si le Gouvernement entend maintenir les lignes en question en pleine activité, ce qui ne pourrait que favoriser l'économie régionale déjà fort éprouvée. (Question du 14 septembre 1966.)

Réponse. — Les informations qui ont été publiées dans la presse au sujet de la suppression éventuelle de trains omnibus de voyageurs et l'émotion qu'elles ont provoquée sont prématurées. La Société nationale des chemins de fer français a bien été invitée par le Gouvernement à étudier tous moyens de réduire un déséquilibre financier dont la charge est supportée par les finances publiques, c'est-à-dire par les contribuables. Dans le cadre de cette étude générale, la S. N. C. F. a été amenée à faire le relevé de tous ses services de voyageurs techniquement déficitaires et dont le transfert sur route pourrait contribuer à une amélioration de sa situation financière. Ces propositions sont soumises au Gouvernement, mais l'étude ne fait que commencer et aucune décision n'est prise, ni destinée à l'être prochainement. En tout état de cause, l'honorable parlementaire peut être assuré qu'aucune suite ne sera donnée à ces propositions sans qu'il ait été procédé, au préalable, aux consultations locales nécessaires, les décisions en ce domaine devant être prises non seulement en fonction de raisons purement financières, mais en tenant largement compte des besoins économiques et sociaux des populations, ainsi que des nécessités de l'aménagement du territoire. Il n'est pas possible de préjuger ce que seront les conclusions auxquelles le Gouvernement parviendra dans chacun des cas intéressés au vu de cette enquête. De toute manière, aucune suppression de ligne ne pourra être décidée sans que soient assurés en contre-partie des transports routiers donnant aux usagers des services de qualité équivalente, en ce qui concerne tant la régularité que les tarifs.

21168. — M. Couillet expose à M. le ministre de l'équipement combien les mesures envisagées par la S. N. C. F. visant à supprimer le service des voyageurs sur les lignes : Cambrai-Chaumes-Montdidier, Abbeville-Eu, Boves-Compiègne, sont susceptibles de porter gravement préjudice aux habitants des régions intéressées. En effet, ces lignes sont très fréquentées par de nombreux ouvriers qui doivent emprunter ce mode de transport pour se rendre à leur travail, soit à Péronne, soit à Amiens, ou encore pour la ligne Abbeville-Eu, dans le centre industriel du Vimeux qui groupe près de 7.000 salariés. De plus, nombre d'enfants suivant les cours dans des établissements secondaires (C. E. G., C. E. S., L. E. T., C. E. T., etc.) utilisent ces lignes. Amiens, nouvelle ville académique, reçoit chaque jour un contingent important d'étudiants. Enfin, la ligne Abbeville-Eu dessert toute une région touristique qui, avec ses stations balnéaires, connaît en période estivale une importance commerciale très grande. Toute une population a son activité entièrement liée à cette vocation touristique. A titre d'exemple, il a circulé le 30 juillet, entre Abbeville et Le Tréport : 663 voyageurs, 1627 le 31 juillet et 1.326 le 1^{er} août. Plus de 50 cars auraient été nécessaires pour assurer ce service d'une journée, cela d'autant que le mauvais état des routes, insuffisamment larges, est loin d'offrir les mêmes garanties de sécurité que les trains actuels. Dans ces conditions, les mesures envisagées par la S. N. C. F. ont suscité, d'abord une profonde inquiétude, puis un très vif mécontentement. Maires et conseillers municipaux des régions intéressées s'élèvent énergiquement contre ces mesures et demandent que la S. N. C. F. renonce définitivement à ce projet. En 1965, lors d'une réunion du conseil d'administration de la S. N. C. F., il a été précisé que le produit moyen du « voyageur-kilomètre » continuait de s'élever et comptait une majoration des recettes « voyageurs » de 32 millions de francs nouveaux. Le déficit de la S. N. C. F. ne saurait donc être imputé au service des voyageurs. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement et la direction de la S. N. C. F. entendent renoncer à mettre en application le plan de démantèlement du réseau ferroviaire prévu dans le cadre du V^e Plan, et, dans l'intérêt de la population picarde, aussi bien dans le domaine

social, économique que touristique, notamment maintenir intégralement le service des voyageurs sur les lignes citées ci-dessus. (Question du 15 septembre 1966.)

Réponse. — Les informations qui ont été publiées dans la presse au sujet de la suppression éventuelle de trains omnibus de voyageurs et l'émotion qu'elles ont provoquée sont prématurées. La Société nationale des chemins de fer français a bien été invitée par le Gouvernement à étudier tous moyens de réduire un déséquilibre financier dont la charge est supportée par les finances publiques, c'est-à-dire par les contribuables. Dans le cadre de cette étude générale, la S. N. C. F. a été amenée à faire le relevé de tous ses services de voyageurs techniquement déficitaires et dont le transfert sur route pourrait contribuer à une amélioration de sa situation financière. Ces propositions sont soumises au Gouvernement, mais l'étude n'en fait que commencer et aucune décision n'est prise, ni destinée à l'être prochainement. En tout état de cause, l'honorable parlementaire peut être assuré qu'aucune suite ne sera donnée à ces propositions sans qu'il ait été procédé, au préalable, aux consultations locales nécessaires, les décisions en ce domaine devant être prises non seulement en fonction de raisons purement financières, mais en tenant largement compte des besoins économiques et sociaux des populations, ainsi que des nécessités de l'aménagement du territoire. Il n'est pas possible de préjuger ce que seront les conclusions auxquelles le Gouvernement parviendra dans chacun des cas intéressés au vu de cette enquête. De toute manière, aucune suppression de ligne ne pourra être décidée, sans que soient assurés en contre-partie des transports routiers donnant aux usagers des services de qualité équivalente, en ce qui concerne tant la régularité que les tarifs.

21208. — M. Fourvel expose à M. le ministre de l'équipement que la direction de la S. N. C. F. envisage la fermeture au trafic des voyageurs de plusieurs lignes assurant le service dans des régions difficiles du département du Puy-de-Dôme et les liaisons entre ce département et les départements voisins : Loire, Haute-Loire, Corrèze, Allier, etc. C'est ainsi que les mesures susindiquées concerneraient les lignes suivantes : Riom—Châtelguyon, Vichy—Ambert, Darsac, Clermont-Ferrand—Thiers—Boën—Bonson—Sembadel, Clermont-Ferrand—Lapeyrouse, et même une ligne Clermont-Ferrand—Bordeaux. Les populations intéressées, vivement émus par ces projets de suppression du trafic des voyageurs, redoutent qu'ils ne soient une étape vers la suppression pure et simple de la majeure partie des lignes précitées, ce qui aurait pour conséquence de provoquer une véritable asphyxie économique de toute une vaste région du Massif Central, déjà sous-équipée du point de vue industriel. Le renoncement à cette ossature autonome de transports lourds qu'est le rail, conduit à décourager l'implantation d'usines nouvelles dans une région où le besoin s'en fait sentir. La suppression de la ligne Volvic—Lapeyrouse, par exemple, serait très préjudiciable au bassin minier de Saint-Eloy-les-Mines, à l'usine des aciéries des Ancizes, à l'agriculture et à l'élevage, sans parler des conséquences sur le plan touristique. Il lui rappelle que dans cette région se trouvent d'importants ouvrages tels le viaduc des Fades et, très bientôt, le complexe de Besserve. L'abandon prévu des dessertes de voyageurs posera rapidement des problèmes sociaux relatifs aux ramassages scolaires, au transport de la main-d'œuvre, au thermalisme et au tourisme très actif, tant l'été que l'hiver. Il conduira à l'isolement total des populations rurales. Au surplus, les voies routières locales sont en général accidentées, sinueuses, peu larges, insuffisantes et déjà totalement saturées. L'expérience montre, en outre, qu'elles sont verglacées durant l'hiver qui y est long et qu'ainsi elles présentent des risques accrus auxquels le train échappe. Enfin, le démantèlement du réseau ferroviaire sera préjudiciable aux cheminots dont les revendications essentielles restent à satisfaire, et dont le départ, par suppression de postes (au dépôt d'Ussel, par exemple) aggravera les difficultés économiques des localités intéressées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, à l'exemple d'autres pays modernes, pour sauvegarder, développer et moderniser le réseau ferroviaire français et notamment s'il compte maintenir en totale activité les lignes de chemin de fer susvisées. (Question du 17 septembre 1966.)

Réponse. — Les informations qui ont été publiées dans la presse au sujet de la suppression éventuelle de trains omnibus de voyageurs et l'émotion qu'elles ont provoquée sont prématurées. La Société nationale des chemins de fer français a bien été invitée par le Gouvernement à étudier tous moyens de réduire un déséquilibre financier dont la charge est supportée par les finances publiques, c'est-à-dire par les contribuables. Dans le cadre de cette étude générale, la S. N. C. F. a été amenée à faire le relevé de tous ses services de voyageurs techniquement déficitaires, dont le transfert sur route pourrait contribuer à une amélioration de sa situation financière. Ces propositions sont soumises au Gouvernement, mais l'étude n'en fait que commencer et aucune décision n'est prise, ni destinée à l'être prochainement. En tout état de cause, l'honorable parlementaire peut être assuré qu'aucune suite ne sera donnée à ces

propositions sans qu'il ait été procédé, au préalable, aux consultations locales nécessaires, les décisions en ce domaine devant être prises non seulement en fonction de raisons purement financières, mais en tenant largement compte des besoins économiques et sociaux des populations, ainsi que des nécessités de l'aménagement du territoire. Il n'est pas possible de préjuger ce que seront les conclusions auxquelles le Gouvernement parviendra dans chacun des cas intéressés au vu de cette enquête. De toute manière, aucune suppression de ligne ne pourra être décidée, sans que soient assurés en contrepartie des transports routiers donnant aux usagers des services de qualité équivalente, en ce qui concerne tant la régularité que les tarifs.

21319. — M. Westphal appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la vive émotion provoquée parmi la population de sa circonscription à l'annonce des propositions faites par la S. N. C. F. tendant à supprimer l'exploitation de certaines lignes ferroviaires. Il s'étonne que de telles propositions aient pu être faites sans consultation préalable des personnalités locales : conseillers municipaux, conseillers généraux, parlementaires. Il attire son attention sur les très graves inconvénients devant inévitablement résulter d'une pareille mesure pour les nombreux ouvriers et élèves utilisant habituellement ces lignes, ainsi que pour les industries, dont les transports par voie ferrée ne seraient plus assurés. Il lui signale que des services de transport de remplacement par autobus ne sauraient en aucune façon remplacer le service ferroviaire d'une manière suffisante, compte tenu, en particulier, des conditions atmosphériques défavorables pendant une assez grande période de l'année dans son département. Il estime que la sécurité des voyageurs et la régularité des services ne pourraient pas être garanties, sans parier des difficultés de transport sur des routes insuffisamment adaptées à ce trafic. Il lui fait remarquer, en outre, que l'arrondissement de Saverne, insuffisamment industrialisé et défavorisé, jusqu'à présent, en ce qui concerne l'implantation d'industries nouvelles, souffrirait cruellement de cette mesure qui entraînerait automatiquement un ralentissement ou même l'arrêt total de l'activité industrielle, le trafic routier ne pouvant se substituer au trafic ferroviaire en ce domaine. Cette mesure serait particulièrement mal venue au moment où il s'agit de créer des emplois nouveaux pour des jeunes gens particulièrement nombreux du fait de la poussée démographique, et que l'exode rural dirige vers des centres où de nouvelles industries sont susceptibles de s'installer. Il lui demande s'il ne pourrait pas ne prendre aucune décision et n'autoriser aucune fermeture de lignes sans consultation préalable des intéressés. Il souhaiterait connaître les intentions du gouvernement à cet égard. (Question du 24 septembre 1966.)

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français a été invitée par le Gouvernement à étudier tous moyens de réduire un déséquilibre financier dont la charge incombe aux finances publiques, c'est-à-dire aux contribuables. Dans le cadre de cette étude générale, la Société nationale a été amenée à faire le relevé de tous ses services de voyageurs techniquement déficitaires et dont le transfert sur route pourrait contribuer à une amélioration de sa situation financière. Ces propositions sont soumises au Gouvernement, mais l'étude n'en fait que commencer et aucune décision n'est prise ni destinée à l'être prochainement. En tout état de cause, l'honorable parlementaire peut être assuré qu'aucune suite ne sera donnée à ces propositions sans qu'il ait été procédé, au préalable, aux consultations locales nécessaires, les décisions en ce domaine devant être prises non seulement en fonction de raisons purement financières, mais en tenant largement compte des besoins économiques et sociaux des populations concernées, ainsi que des nécessités de l'aménagement du territoire. Il est impossible de préjuger ce que seront les conclusions auxquelles le Gouvernement parviendra dans chacun des cas intéressés au vu de cette enquête. De toute manière, aucune suppression de ligne ne pourra être décidée sans que soient assurés en contrepartie des transports routiers donnant aux usagers des services de qualité équivalente, en ce qui concerne tant la régularité que les tarifs.

21764. — Mme de la Chevrollère expose à M. le ministre de l'équipement qu'en exécution des instructions données dans une circulaire récente émanant de son ministère, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées doivent surseoir actuellement à tout recrutement d'agents de travaux. Elle appelle son attention sur la situation qui se trouve ainsi faite à quinze jeunes gens du département des Deux-Sèvres, admis au concours d'agent de travaux le 23 juin 1966, qui se voient dans l'impossibilité d'obtenir leur nomination. Elle lui demande quelles raisons sont à l'origine de cette mesure, et s'il pense pouvoir lever prochainement une interdiction qui cause un grave préjudice aux jeunes gens admis au concours. (Question du 21 octobre 1966.)

Réponse. — Tout recrutement nouveau est fonction des moyens budgétaires. Les instructions auxquelles se réfère l'honorable parle-

mentaire étaient motivées par la nécessité d'une mise au point de la situation des effectifs, d'autant plus qu'un troisième niveau de grade est en voie de création dans le même corps par suppression corrélatrice d'un certain nombre d'emplois du premier niveau. C'est dans ces conditions que dans les Deux-Sèvres, où l'effectif des agents de travaux des ponts et chaussées était excédentaire de deux unités au 1^{er} janvier 1966, l'examen d'aptitude organisé ne pourra pas être suivi de nominations effectives au titre de l'année en cours. Celles-ci pourront être reprises courant de l'année 1967 dans la limite des possibilités qui se dégageront à cette époque.

INDUSTRIE

21427. — M. Cerneau rappelle à M. le ministre de l'industrie que le conseil général du département de la Réunion a donné son accord le 21 décembre 1964 au projet de décret relatif à l'institution et au fonctionnement des chambres de métiers dans les départements d'outre-mer. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que ce texte dont dépend l'organisation artisanale à la Réunion, soit publié au *Journal officiel* de la République française. (Question du 1^{er} octobre 1966.)

Réponse. — Après étude des avis émis par les conseils généraux des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, le projet de décret relatif à l'institution et à l'organisation des chambres de métiers dans les départements d'outre-mer a été soumis à l'examen des différents Départements ministériels concernés. Après avoir reçu l'agrément des ministres intéressés, il vient d'être adressé pour avis au Conseil d'Etat. Sa publication devrait donc pouvoir intervenir dans un proche délai.

21441. — M. Barberot, se référant à la réponse qu'il a donnée aux questions écrites n° 7177 de M. Rémy Montagne et n° 8520 de M. Orvoën (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 10 juin 1964, page 1762), demande à M. le ministre de l'industrie de lui indiquer : 1° quelles sont les conclusions de l'étude à laquelle il était fait allusion dans cette réponse concernant l'établissement des statuts professionnels et en particulier l'institution d'un statut de prothésiste dentaire ; 2° s'il n'estime pas qu'il conviendrait, tout au moins, de rechercher les moyens susceptibles d'harmoniser les conditions de travail (salaires, avantages sociaux, promotion) des prothésistes dentaires et de faire en sorte que ceux-ci ne dépendent pas de la qualité de l'employeur (stomatologistes, dentistes, prothésistes, patrons). (Question du 4 octobre 1966.)

Réponse. — En ce qui concerne l'institution d'un statut professionnel relatif à l'activité de prothésiste dentaire, l'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse (*Journal officiel*, Débats parlementaires Assemblée nationale, n° 37 du 27 mai 1965) faite à la question écrite n° 13162 que M. Rives-Henry, député, avait posée à ce propos. Par ailleurs, la deuxième partie de cette question, qui met plus spécialement en cause la question des salaires et des prix, échappe à la compétence du ministère de l'industrie. Toutefois, d'après les informations fournies par le Département des affaires sociales, des pourparlers sont actuellement en cours entre les organisations représentatives des praticiens stomatologistes et chirurgiens dentistes, d'une part, et celles des ouvriers mécaniciens en prothèse dentaire, soucieuses les unes et les autres de normaliser les conditions de travail du personnel employé des cabinets dentaires. La conclusion de la convention collective à laquelle tendent ces pourparlers, ne réglera pas la situation particulière du personnel employé par les mécaniciens en prothèse dentaire établis à leur compte, ni les rapports entre ces derniers et les chirurgiens dentistes responsables de la prothèse, mais elle ne sera pas sans influencer sur la situation de tous les professionnels ayant une activité dans le domaine de la prothèse dentaire.

21570. — M. Derchicourt expose à M. le ministre de l'industrie que la direction générale des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais a pris, il y a quelque temps, la décision de supprimer le bénéfice de la gratuité de l'eau potable aux personnels des mines en activité ou retraités. Il lui signale qu'à la suite de cette décision plusieurs directions de groupe ont signé des conventions ou s'approprient à le faire, soit avec la Compagnie générale des eaux, soit avec des régies municipales, ces dernières se trouvant ainsi contraintes de faire payer l'eau potable par les personnels des mines, qui en étaient dispensés même au temps des compagnies minières. Une telle décision constitue en effet une véritable suppression d'un droit acquis et, par là même, une diminution de salaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux Charbonnages de France et aux directions des bassins intéressés de compenser cette diminution du pouvoir d'achat d'une corporation dont les mérites sont universellement reconnus. (Question du 12 octobre 1966.)

Réponse. — Aucune disposition n'a prévu que les agents en activité ou retraités des Houillères du bassin du Nord et du Pas-

de-Calais ont droit à la distribution gratuite de l'eau potable. Il est vrai que les bornes-fontaines ont existé dans certaines cités minières, ce qui permettait aux occupants de ces cités de venir s'y approvisionner gratuitement. Mais il est hors de doute que l'introduction de l'eau dans les logements eux-mêmes constitue un progrès considérable, qui a d'ailleurs coûté aux houillères des sommes importantes. Il n'y a donc rien de choquant à ce que les usagers supportent, pour leur part, les frais de consommation. Cela paraît même nécessaire dans le cadre de la politique générale de l'eau, qui doit interdire les gaspillages d'eau à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

INTERIEUR

21171. — M. Darchicourt attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation, qui ne cesse de se dégrader, des préfectures et de leurs personnels, et se permet de lui signaler que les besoins réels des préfectures en effectifs, après enquête effectuée par le syndicat des fonctionnaires C. G. T.-F. O., peuvent être évalués à 20.000 unités et non aux 13.000 qui figurent au budget du ministère de l'intérieur. Si les préfectures sont encore en mesure de faire face à leurs obligations, c'est par un véritable détournement des recettes des départements qui supportent la charge de près de 10.000 agents et auxiliaires utilisés à des tâches qui ressortissent à l'Etat et par une violation continue de la loi qui interdit de tels recrutements. La situation des anciennes préfectures s'aggrave sans cesse, l'administration devant prélever sur les effectifs de ces dernières, faute d'avoir obtenu les créations d'emplois indispensables, les personnels nécessaires à la mise en place des nouvelles préfectures de la région parisienne. Cette situation porte préjudice aux fonctionnaires des préfectures dans leur classement initial, dans le déroulement de leur carrière, dans leur régime indemnitaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer la prise en charge par le budget de l'Etat de tous les agents et auxiliaires rémunérés sur les crédits des budgets départementaux et utilisés à des tâches qui ressortissent à l'Etat, pour permettre la titularisation des auxiliaires sans épreuve de sélection dans le cadre D, avec possibilité d'accès vers les cadres supérieurs après formation professionnelle et sélection, pour donner aux préfètes et sous-préfètes les moyens de faire face aux besoins nouveaux qui leur seront imposés dans l'avenir par l'accroissement de leurs tâches, et lui suggère à cet effet la constitution d'une commission parlementaire d'enquête. (Question du 15 septembre 1966.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur considère, pour sa part, que les indications fournies à l'honorable parlementaire, relatives à l'évaluation en effectifs des besoins réels des préfectures d'une part et des effectifs d'agents et auxiliaires départementaux affectés à des services de l'Etat d'autre part, résultent d'une information insuffisamment approfondie. Il admet cependant que les besoins des préfectures en personnel d'Etat sont supérieurs aux effectifs budgétaires mis à sa disposition. Afin de compléter progressivement les effectifs actuellement en place, des propositions de création d'emplois budgétaires ont été présentées, tant en ce qui concerne la région parisienne que les préfectures de la province. C'est ainsi qu'une première étape de réalisation est prévue au titre du budget 1967 : elle concerne par priorité les nouvelles préfectures issues des départements de la Seine et de la Seine-et-Oise. Le ministre de l'intérieur compte poursuivre son action dans le sens de nouvelles créations pour les exercices budgétaires ultérieurs. Il appelle l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que la titularisation des agents et auxiliaires départementaux dans les emplois de l'Etat ne pourrait trouver sa solution que dans un cadre législatif. Enfin, la création d'une commission d'enquête doit résulter de l'initiative de l'assemblée.

21789. — M. Escande expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un exploitant agricole dont toutes les installations, y compris les bâtiments, ont été anéantis par l'affaissement d'une colline. Or, ce sinistre n'entre apparemment pas dans le cadre de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles. D'autre part, il se situe en dehors du champ d'application des assurances et aucune compensation privée n'est donc à espérer. Il lui demande quelles mesures il estime possible de prendre pour permettre la réinstallation d'un exploitant agricole ainsi sinistré. (Question du 24 octobre 1966.)

Réponse. — Le sinistre dont a été victime l'exploitant agricole cité par l'honorable parlementaire revêt un caractère très particulier. Il ne peut, au regard de la réglementation en vigueur, être qualifié de calamité publique, ni être considéré a priori comme l'une des calamités agricoles pour lesquelles un régime de garantie est prévu par la loi du 10 juillet 1964. Toutefois, rien n'interdit à l'intéressé de réclamer le bénéfice de ce texte et de constituer,

à cet effet, un dossier de demandes d'indemnisation qui sera instruit dans les conditions prévues par le décret d'application n° 65-842 du 4 octobre 1965, et qui devrait être normalement soumis pour avis à la commission nationale des calamités agricoles déjà appelée à connaître de cas analogues. D'ores et déjà les services du ministère de l'agriculture ont été rendus attentifs à la situation de cet exploitant agricole qui mérite une aide particulière. En attendant que le problème posé par la réinstallation de l'exploitation agricole puisse trouver une solution, le comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés a fait parvenir à l'autorité préfectorale une allocation destinée à venir en aide, pendant cette période difficile, au sinistré qui a été provisoirement relégué avec sa famille chez des parents habitant un hameau voisin.

21960. — M. Bizet appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les communes et syndicats de communes en matière de dévolution de travaux publics à réaliser par tranches. D'autre part, il existe bien sept cas de dispense d'adjudication énoncés par l'article 39 du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960 modifié. Mais ils ne constituent pas, en pratique, des cas d'application vraiment courants. D'autre part, les circulaires émanant du ministère de l'intérieur du 3 juillet 1962 (n° 400) et du 7 février 1964 (n° 69) insistent sur le recours à l'adjudication et exposent les moyens pour y parvenir, notamment par la mise en concurrence de tranches de travaux prévus pour deux ou trois années, avec commande effective des travaux « au fur et à mesure de la réalisation des moyens financiers correspondants ». Si l'on peut admettre que la mise en adjudication des travaux recueille l'adhésion des communes lorsqu'il s'agit d'une réalisation unique, dont tous les éléments sont en principe indissociables à l'origine, et dont l'exécution est continue (exemple typique : la construction d'un édifice), force est de reconnaître que la dévolution de travaux concernant des réseaux (voirie, alimentation en eau potable, assainissement) fait une plus large part à l'imprévu, notamment pour les réseaux d'adduction d'eau réalisés par les syndicats de communes et dont l'exécution intégrale ne peut intervenir dans un délai de quelques années, ni être suivie rigoureusement selon le plan initial ni selon l'ordre formel des tranches établies. Des difficultés de financement par subventions et emprunts dont le montant n'est pas fixé par l'emprunteur seul, ne permettent pas davantage des prévisions valables, et des tranches importantes de travaux doivent être scindées ou différées, alors que les crédits finalement dégagés peuvent permettre des réalisations hors programme, l'entrepreneur étant « sur place ». De plus, certaines réalisations commencées par une entreprise qui installe un matériel déterminé, utilise des fournitures adaptées, ne présentent pas toujours d'intérêt pour d'autres sociétés qui peuvent d'ailleurs, par leur abstention, rendre inopérante l'adjudication à laquelle l'entrepreneur des travaux d'origine n'aura en ce cas aucune raison pour consentir un nouveau rabais. En conséquence, et pour mettre un terme aux difficultés qui s'élèvent entre les collectivités et l'autorité de tutelle ou les services financiers, lors de l'approbation des marchés de reconduction, des avenants ou des demandes de dispense d'adjudication, il demande si la procédure d'adjudication ne pourrait pas être assouplie pour les travaux de l'espèce et si, par exemple, la procédure prévue par l'article 51 modifié du décret précité du 25 juillet 1960 relatif à la reconduction des projets des offices publics d'I. L. M. par marchés de gré à gré ne pourrait pas être étendue aux travaux de voirie et de réseaux d'adduction d'eau potable, et si les modalités de cette reconduction ne pourraient pas être confiées aux préfets statuant sur des avenants « faisant apparaître un rabais substantiel par rapport au prix de l'opération reconduite » tel qu'il est dit à l'article 4 de l'arrêté du ministre de la construction du 4 octobre 1962 pris pour l'application de l'article 51 du décret susvisé. (Question du 4 novembre 1966.)

Réponse. — Le projet de codification de la réglementation des marchés des collectivités locales et de leurs établissements publics qui doit intervenir très prochainement prévoit que toutes ces personnes morales — et non plus seulement les offices publics d'I. L. M. — pourront passer des marchés de gré à gré pour la reconduction de certains marchés antérieurs. Sous réserve d'un contrôle particulier de l'autorité de tutelle, les conditions d'exercice de cette possibilité seront très voisines de celles qui sont applicables aux marchés de l'Etat en vertu de l'article 104 du code des marchés publics.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

21609. — M. Vanier rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que l'article D. 345 ancien, du code des P. T. T., prévoyait la possibilité de cession par un abonné « à toute personne lui succédant dans le local où est établi le poste d'abonnement ». Au

contraire, l'article D. 45 nouveau ne prévoit la reconduction d'un abonnement que si « l'installation téléphonique dessert un local à usage commercial, industriel ou agricole dont le nouvel occupant justifie qu'il y poursuit la même activité commerciale, industrielle ou agricole que celle exercée par son prédécesseur titulaire de l'abonnement, et demande l'abonnement à son profit ». Il lui fait remarquer que les modifications ainsi apportées à l'article précité ont causé un grave préjudice à un certain nombre de personnes ayant engagé des tractations en vue de vendre un local à un successeur exerçant une activité différente. Des pourparlers de vente ont souvent été interrompus, l'acheteur éventuel n'étant pas assuré de pouvoir disposer d'un téléphone dans le local qu'il envisageait d'acheter. Pour éviter que les dispositions nouvelles n'infligent de tels préjudices, il serait souhaitable que le décret du 29 juillet 1966 soit modifié de telle sorte que les mesures qu'il prévoit ne prennent effet, par exemple, qu'à compter du 1^{er} janvier 1967. Il lui demande s'il a l'intention de modifier dans ce sens le décret précité. (Question du 25 octobre 1966.)

Réponse. — Le décret n° 66-560 du 29 juillet 1966, publié au *Journal officiel* du 30 juillet, modifiant le régime des cessions, a effectivement supprimé, dans certains cas, la possibilité pour le titulaire d'un abonnement de transmettre ses droits sur cet abonnement à son successeur (localif ou commercial lorsque ce dernier ne poursuit pas la même activité), mais ces nouvelles dispositions ont avant tout pour but de supprimer les agissements de certains titulaires peu scrupuleux, agissements rendus possibles par le régime des cessions jusqu'alors en vigueur. En effet, dorénavant, le nouvel occupant d'un local desservi par une installation téléphonique obtiendra, en règle générale, la concession de la ligne sous forme d'abonnement nouveau, sans qu'il lui soit nécessaire de recueillir l'accord du précédent titulaire de l'abonnement et ce, même lorsqu'une demande de transfert de l'abonnement aura été déposée. Cette procédure, qui est très libérale, ne fait donc que mettre fin au privilège dont jouissait l'ancien occupant du local qui, très souvent, avant de céder ses droits sur l'abonnement dont il était titulaire, monnayait très cher son accord. Les seules exceptions envisagées concernent les cas de demandes prioritaires (médecins essentiellement) en attente dans l'immeuble ou dans le voisinage immédiat, qui n'auraient pu malheureusement être encore satisfaites en dépit de l'intérêt public qui s'attache à leur réalisation. Il convient de souligner que la concession d'une installation téléphonique confère, seulement, « l'usage des postes téléphoniques, lignes et accessoires » figurant au tableau de l'engagement souscrit. Les lignes restant dans tous les cas la propriété de l'Etat, les abonnements ne peuvent faire l'objet de transactions commerciales et les engagements, que les abonnés auraient pu prendre à l'égard de tiers à propos du téléphone ne sont pas opposables à l'administration des P. T. T., l'accord de celle-ci devant d'ailleurs être obtenu dans tous les cas, même dans l'ancienne réglementation. Toutefois, soucieuse de ménager les intérêts des parties en cause, elle a décidé à titre transitoire, jusqu'au 1^{er} avril 1967, de donner satisfaction à toute personne qui, utilisant, antérieurement au 1^{er} août 1966, une installation restée au nom d'un des précédents occupants du local, demandera la régularisation de sa situation, sous forme de changement d'identité du titulaire ou de concession d'un abonnement nouveau, selon le cas ; mais, pour toute situation ancienne antérieure au 1^{er} mai 1966 et dans tous les cas où la bonne foi de l'utilisateur de l'installation téléphonique apparaîtra, c'est la procédure du changement d'identité du titulaire qui sera appliquée (taxe de 30 francs).

REFORME ADMINISTRATIVE

21750. — M. Fil expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 accorde une majoration de 10 p. 100 du montant de la retraite à des fonctionnaires ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires civils et militaires retraités avant le 1^{er} décembre 1964, à l'exception des titulaires de pension d'ancienneté. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de mettre fin à cette discrimination qui frappe les retraités ayant accompli les mêmes efforts pour élever leurs enfants que les bénéficiaires de la loi. (Question du 21 octobre 1966.)

Réponse. — En vertu d'un principe constant en matière de pensions et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les droits à pension des fonctionnaires doivent être appréciés au regard du régime de retraite qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite, toute modification postérieure de ce régime étant sans incidence sur la situation des intéressés. Les fonctionnaires mis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964, date d'effet de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions, demeurent tributaires du régime de retraite institué par la loi du 20 septembre 1948. Il résulte de ce principe de non-rétroactivité, d'application constante et confirmé par l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, que les pensions concédées avant le 1^{er} décembre 1964 restent soumises aux règles qui leur étaient applicables en vertu de la législation antérieure et notamment à celles prévues par cette législation pour les pensions proportionnelles.

21982. — M. Tourné expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 a fait naître de grands espoirs, notamment chez certaines catégories de veuves qui étaient particulièrement défavorisées. Toutefois, dans beaucoup de cas, de tels espoirs ont été déçus, car les décrets et arrêtés tendant à appliquer les dispositions particulières de ladite loi ne sont pas encore parus. Il lui demande : 1° quelles sont les causes du retard enregistré dans la parution des décrets et arrêtés tendant à appliquer la loi du 26 décembre 1964 aux diverses catégories qu'elle vise ; 2° combien de dispositions réglementaires doivent être prises pour appliquer suivant la volonté du législateur toutes les dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite ; 3° quand lesdits décrets et arrêtés paraîtront. (Question du 7 novembre 1966.)

Réponse. — L'article 11 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit qu'un règlement d'administration publique détermine les conditions dans lesquelles une allocation annuelle pourra être accordée aux veuves de fonctionnaires qui, dans le cadre de la législation antérieure, ne pouvaient bénéficier d'une reversion de pension. Les décrets n° 66-809 et 66-810 du 28 octobre 1966 publiés au *Journal officiel* des 2 et 3 novembre 1966 constituent les textes réglementaires d'application de l'ensemble des dispositions de la loi du 26 décembre 1964 et les articles 12 et suivants du décret n° 809 du 28 octobre 1966 prévoient notamment les conditions d'allocation de l'allocation annuelle accordée aux veuves non remarquées qui n'avaient pas acquis le droit à pension de reversion lors du décès de leurs époux.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 22 novembre 1966.

1^{re} séance : page 4715. — 2^e séance : page 4731

F . I X : 0,50 F